



**Avis n° 2022-AV-0411 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 octobre 2022  
sur les projets d’arrêté relatifs à la sécurité des matières nucléaires, pris  
en application du décret n°2021-713 du 3 juin 2021 pris pour adapter  
le chapitre III du titre III du livre III de la partie 1 du code de la défense**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Vu le décret n°2021-713 du 3 juin 2021 pris pour adapter le chapitre III du titre III du livre III de la partie 1 du code de la défense ;

Saisie par le courrier SHFDS/DSN/2022/1456 du 27 juillet 2022 pour avis de quatre arrêtés d’application du décret n°2021-713 susvisé, joints en annexes 2 à 5 à l’exclusion des parties qui ne seront pas publiées au journal officiel ;

Considérant que ces projets d’arrêté visent à préciser les obligations concernant la sécurité des matières nucléaires et de leurs installations selon une approche graduée au regard d’une part des enjeux de prolifération et, d’autre part, des enjeux associés aux conséquences radiologiques et toxiques potentielles en cas de sabotage ;

Considérant que les dispositions visant à assurer la sûreté nucléaire et la radioprotection s’appliquent sans préjuger de celles prévues par ces projets d’arrêté ;

Considérant que le projet d’arrêté relatif aux activités soumises à l’autorisation prévue à l’article R. 1333-4 du code de la défense, concernant des matières nucléaires de catégorie I et II dans des installations, faisant l’objet d’importation et d’exportation, ou présentes dans des points d’importance vitale du secteur de l’énergie (sous-secteur du nucléaire civil) prévoit, dans son article 27, des dispositions relatives au système de management de l’opérateur visant à assurer la gestion des interfaces et les arbitrages entre les mesures de sécurité et les autres réglementations, notamment celles relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection ;

Considérant que ces projets d’arrêté n’ont aucune incidence négative sur la sûreté nucléaire et la radioprotection,

**Rend un avis favorable** aux quatre projets d'arrêté relatifs à la sécurité des matières nucléaires et de leurs installations pris en application du décret n°2021-713 susvisé, sous réserve de la prise en compte des propositions formulées :

- en annexe 1, pour les parties de ces arrêtés qui seront publiées au journal officiel ;
- en annexe 6, pour les parties de ces arrêtés qui ne seront pas publiées au journal officiel.

Fait à Montrouge, le 25 octobre 2022.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Jean-Luc LACHAUME

Laure TOURJANSKY

\* *Commissaires présents en séance.*

## Annexe 1

### à l'avis n° 2022-AV-0411 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 octobre 2022 sur les projets d'arrêté relatifs à la sécurité des matières nucléaires, pris en application du décret n°2021-713 du 3 juin 2021 pris pour adapter le chapitre III du titre III du livre III de la partie 1 du code de la défense

#### Recommandations d'évolution du projet d'arrêté relatif aux activités soumises à l'autorisation prévue à l'article R. 1333-4 du code de la défense, concernant des matières nucléaires de catégorie I et II dans des installations, faisant l'objet d'importation et d'exportation, ou présentes dans des points d'importance vitale du secteur de l'énergie (sous- secteur du nucléaire civil)

1°) Ce projet d'arrêté fait référence à plusieurs reprises (article 6 – définition des menaces pour la sécurité nucléaire – et annexe 11) à la notion de *fonction de sûreté nucléaire* ou de *fonction importante pour la sûreté nucléaire*. Ces termes ne sont pas utilisés dans le corpus réglementaire relatif à la sûreté nucléaire. Afin d'assurer la cohérence avec les termes utilisés dans le domaine de la sûreté nucléaire, l'ASN propose de remplacer le terme « *fonctions importantes pour la sûreté nucléaire* » par « *fonctions nécessaires à la démonstration de sûreté nucléaire ou contrôlant que ces fonctions sont assurées* ». Il conviendra à cet effet d'introduire dans l'article 6 la définition suivante : « *Démonstration de sûreté nucléaire : telle que définie à l'article 1.3 de l'arrêté du 07 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base* ».

2°) L'ASN propose de faire évoluer la rédaction du V de l'article 19, d'une part pour viser la recherche de cohérence entre la démonstration de performance et la démonstration de sûreté nucléaire, et d'autre part pour expliciter le fait que c'est à l'opérateur d'assurer cette cohérence d'ensemble : « *Dans le cas des installations nucléaires de base définies à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, l'opérateur s'assure de la cohérence entre les éléments de la démonstration de performance et les éléments de la démonstration de sûreté nucléaire présentés, selon la situation de l'installation, dans :*

- *le rapport de sûreté mentionné au 1° de l'article R. 593-30 du code de l'environnement,*
- *la version préliminaire de la révision du rapport de sûreté mentionnée au 8° de l'article R. 593-67 du code de l'environnement,*
- *la révision du rapport de sûreté mentionné au IV de l'article R. 593-69 et au 1° de l'article R. 593-70 du code de l'environnement. »*

3°) La démonstration de performance n'étant requise que pour l'autorisation prévue au titre de l'article L.133-4 du code de la défense, le V de l'article 19 ne couvre pas le sujet de la cohérence avec la version préliminaire du rapport de sûreté mentionnée au 7° de l'article R.593-16 du code de l'environnement, présentée à l'appui de la demande d'autorisation de création d'une INB.

L'ASN propose de s'appuyer sur le principe de sécurité dès la conception introduit à l'article 6, pour introduire à l'article 16 une disposition complémentaire visant à s'assurer de la cohérence entre la démonstration de performance et la démonstration de sûreté nucléaire présentée dans la version préliminaire du rapport de sûreté. A cette fin, il est proposé la rédaction suivante :

« *L'opérateur met en place une organisation permettant, lors de la conception, la recherche de synergies entre la protection physique, la sécurité des systèmes d'information, le suivi physique, la comptabilité des matières nucléaires, ainsi qu'avec la sûreté nucléaire, la radioprotection, la santé et la sécurité au travail, la protection de l'environnement et la réglementation relative aux secteurs d'activité d'importance vitale. Cette organisation vise à éviter tout conflit entre ces différents domaines et, le cas échéant, à rechercher la meilleure solution tout en garantissant un niveau de sécurité nucléaire conforme à la réglementation applicable. A cet effet, l'opérateur élabore une version préliminaire de la démonstration de performance et s'assure de la cohérence entre celle-ci et les éléments présentés dans la version préliminaire du rapport de sûreté mentionnée au 7° de l'article R593-16. »*

4°) Le dernier alinéa du II de l'article 20 est actuellement ainsi rédigé : « Lorsque les conséquences radiologiques ou toxiques peuvent dépendre de la mise en œuvre de moyens de sûreté nucléaire, l'opérateur examine également la pertinence de retenir ces derniers comme cibles potentielles ». Le terme « mise en œuvre » semble faire référence uniquement à des dispositions actives de la démonstration de sûreté nucléaire alors qu'il convient d'avoir une acception plus large. L'ASN propose la rédaction alternative suivante, en remplaçant par ailleurs le terme de « moyen de sûreté nucléaire » par les termes de « dispositions techniques » et de « démonstration de sûreté nucléaire » : « Lorsque les conséquences radiologiques ou toxiques peuvent dépendre de dispositions techniques, actives ou passives, de la démonstration de sûreté nucléaire, l'opérateur examine également la pertinence de retenir ces derniers comme cibles potentielles ».

5°) La dernière phrase du IV de l'article 57 dispose que « toute transformation sur les matières concernées, qui n'est pas rendue nécessaire par des contraintes de sûreté, est suspendue jusqu'à la résolution de l'écart ». L'ASN estime qu'il serait pertinent qu'elle soit informée lorsqu'un exploitant évoque des considérations de sûreté nucléaire pour ne pas interrompre une activité de transformation de matières nucléaires.

L'ASN propose à cet effet d'ajouter une phrase à la fin du IV de l'article 57 et de remplacer le terme « contraintes » par « impératif » et le terme « sûreté » par « sûreté nucléaire » : « Toute transformation sur les matières concernées, qui n'est pas rendue nécessaire par un impératif de sûreté nucléaire, est suspendue jusqu'à la résolution de l'écart. Le cas échéant, la justification de cet impératif de sûreté nucléaire est communiquée par l'opérateur à l'ASN. »

6°) L'article 78 dispose que l'opérateur doit analyser l'impact et la compatibilité vis-à-vis de la sûreté nucléaire des éventuels dispositifs de protection dangereux qu'il met en place. L'ASN estime qu'il serait pertinent qu'elle soit tenue informée des résultats de l'analyse ainsi conduite par l'opérateur et propose d'ajouter une phrase à cet effet à la fin du deuxième alinéa de l'article 78 : « L'opérateur analyse l'impact éventuel et s'assure de la compatibilité de ces dispositifs vis-à-vis des autres enjeux protégés par la loi, notamment en matière de sûreté nucléaire. Cette analyse et ses conclusions sont communiquées par l'opérateur à l'ASN »

NB : les parties en bleu sont celles faisant l'objet de propositions de modification.

## **Annexe 2**

**à l'avis n° 2022-AV-0411 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 octobre 2022  
sur les projets d'arrêté relatifs à la sécurité des matières nucléaires, pris  
en application du décret n°2021-713 du 3 juin 2021 pris pour adapter  
le chapitre III du titre III du livre III de la partie 1 du code de la défense**

**Projet d'arrêté relatif aux activités soumises à l'autorisation prévue à l'article R. 1333-4 du  
code de la défense, concernant des matières nucléaires de catégorie I et II dans des installations,  
faisant l'objet d'importation et d'exportation, ou présentes dans des points d'importance vitale  
du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil)**

*(83 pages)*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

## Arrêté du « date »

**relatif aux activités soumises à l'autorisation prévue à l'article R. 1333-4 du code de la défense, concernant des matières nucléaires de catégorie I et II dans des installations, faisant l'objet d'importation et d'exportation, ou présentes dans des points d'importance vitale du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil)**

NOR : [...]

*Publics concernés : toute personne exerçant une activité, à l'exception du transport, associée à des matières nucléaires qui relèvent de la catégorie I ou II, ou qui sont présentes dans les points d'importance vitale du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil), y compris de catégorie III, IV ou en dessous du seuil de la catégorie IV.*

*Objet : modalités de sécurité nucléaire au sens de l'article R. 1333-1 du code de la défense, c'est-à-dire la protection et le contrôle des matières nucléaires et des activités associées contre les actes de malveillance et les pertes.*

*Entrée en vigueur : 1er janvier 2023.*

*Notice : cet arrêté précise les obligations de sécurité nucléaire pour les publics concernés.*

*Références : chapitre III du titre III du livre III de la partie 1 du code de la défense*

### **La ministre de la transition énergétique et le ministre de armées,**

Vu le règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1332-1 et suivants, R. 1332-1 et suivants, L. 1333-1 et suivants, R. 1333-1 et suivants, L. 2311-1 et suivants et R. 2311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 593-1 et R. 592-39 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1333-8 et R.1333-14 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 décembre 2019 portant approbation de la directive nationale de sécurité du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil) ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XX ;

**Arrêtent :**

**TITRE I<sup>ER</sup>**

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **article 1**

I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux activités d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation, d'importation ou d'exportation de matières nucléaires, appelées activités associées à des matières nucléaires, qui sont soumises à autorisation en application de l'article R. 1333-4 du code de la défense, au sein d'un point d'importance vitale (PIV) concerné par la directive nationale de sécurité du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil).

Elles s'appliquent aussi à ces activités associées à des matières nucléaires dès lors que certaines des matières nucléaires concernées sont de catégorie I ou II, dans les conditions précisées à l'article 2.

II. - Ces dispositions s'appliquent également aux activités mettant en œuvre les sources de rayonnements ionisants ou des lots de sources radioactives de catégories A, B, C ou D, définies à l'article R.1333-14 du code de la santé publique, au sein d'un point d'importance vitale (PIV) concerné par la directive nationale de sécurité du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil).

III. - Pour l'importation et l'exportation, elles s'appliquent dans les conditions prévues à l'article 3.

IV. - Elles s'appliquent enfin aux plateformes de transbordement soumises à autorisation en application du 2° de l'article R.1333-4 du code de la défense dans les conditions précisées à l'article 4.

V. - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion.

### **article 2**

I. - Pour les activités associées à des matières nucléaires relevant de la catégorie I ou II selon l'article R. 1333-70 du code de la défense qui ne sont pas réalisées au sein d'un PIV mentionné au 2° de l'article R. 1333-4 du code de la défense, les dispositions suivantes du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- les dispositions relatives à la stratégie de sécurité, aux menaces de référence et à la démonstration de performance, notamment celles précisées au troisième alinéa de l'article 9 et aux articles 18, 19, 21 22 et 23 ;
- les dispositions relatives aux sources de rayonnements ionisants ou à des lots de sources de rayonnements ionisants précisées par le III de l'article 71, l'article 105, le II de l'article 116, le quatrième alinéa du paragraphe 2 et le troisième tiret du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'annexe 1.

II. - Pour les activités associées à des matières nucléaires relevant au plus de la catégorie III, si le

ministre compétent considère qu'un acte de malveillance ne pourrait pas conduire à des conséquences radiologiques graves au sens du 2° de l'article R. 1333-4, il peut dispenser l'opérateur des dispositions relatives à la stratégie de sécurité, aux menaces de référence et à la démonstration de performance, notamment celles précisées au troisième alinéa de l'article 9 et aux articles 18, 19, 21 22 et 23 et du cinquième alinéa du paragraphe 1 de l'annexe 4 relatif à la limitation d'accès des véhicules dans la zone à accès contrôlé.

III. - Pour les activités associées à des matières nucléaires relevant uniquement de la catégorie IV ou en dessous des seuils prévus à l'article R. 1333-8 du code de la défense, si le ministre compétent considère qu'un acte de malveillance ne pourrait pas conduire à des conséquences radiologiques graves au sens du 2° de l'article R. 1333-4, il peut dispenser l'opérateur de l'application du présent arrêté et lui appliquer à la place les dispositions de l'arrêté XXX du XX [indiquer la référence de l'arrêté relatif à la catégorie IV, une fois publié], complétées des dispositions relatives aux sources de rayonnements ionisants ou des lots de sources de rayonnements ionisants précisées par le III de l'article 71, l'article 105, le II de l'article 116, le quatrième alinéa du paragraphe 2 et le troisième tiret du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'annexe 1.

### **article 3**

Pour les activités d'importation et d'exportation, seuls les chapitres 2, 5 et 6 du titre 3, le titre 4, le titre 5 et l'annexe 3 s'appliquent.

Au sens du présent chapitre, les activités d'importation et d'exportation concernent également celles réalisées avec des pays de l'Union européenne.

### **article 4**

Le présent arrêté s'applique aux plateformes de transbordement, sauf dispositions contraires.

Toutefois l'opérateur d'une plateforme de transbordement n'est pas soumis à l'obligation de déclaration comptable auprès du ministre compétent.

### **article 5**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice d'autres réglementations, notamment celles relatives à la sûreté nucléaire, à la radioprotection et à la sécurité des activités d'importance vitale.

Sauf mention contraire, lorsqu'une prescription prévoit l'obligation de disposer d'un document, tout document comprenant les informations requises vaut respect de cette prescription, même s'il a été établi en vue de répondre à d'autres réglementations.

En particulier, pour les PIV désignés au titre de la directive nationale de sécurité du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil), les plans particuliers de protection intègrent dans leur dispositif les dispositions requises par le présent arrêté. Le cas échéant, le plan particulier de protection est révisé pour inclure les modifications apportées à l'autorisation.

### **article 6**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Acte de malveillance : tel que défini à l'article R. 1333-1 du code de la défense.
- Activité associée (à des matières nucléaires) : activité d'importation, d'exportation de matières nucléaires définies à l'article L. 1333-2 du code de la défense faite en exécution de contrats conclus par les opérateurs français et étrangers, d'élaboration, de détention, de



transfert, d'utilisation ou de transport des mêmes matières, ainsi que, pour ce qui concerne la protection contre les actes de malveillance, les activités nucléaires mettant en œuvre les sources de rayonnements ionisants définies au dernier alinéa de l'article L. 1333-1 du même code. Les activités mettant en œuvre des matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion ne sont pas considérées comme des activités associées à des matières nucléaires au sens du présent arrêté.

- Activité nucléaire : tel que défini à l'article L.1333-1 du code de la santé publique. Le présent arrêté ne s'applique qu'aux activités nucléaires réalisées dans des points d'importance vitale du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil).
- Acteur malveillant : personne susceptible de réaliser un acte de malveillance.
- Caractérisation de matières nucléaires : processus visant à la continuité de la connaissance des matières nucléaires et permettant d'établir l'état des matières nucléaires au sens de l'article R. 1333-3-2 du code de la défense et toute autre caractéristique adaptée.
- Caractéristiques : caractéristiques des matières établissant l'état des matières au sens de l'article R. 1333-3-2 du code de la défense, à savoir :
  - o l'élément chimique ;
  - o la forme physico-chimique ;
  - o l'isotopie ;
  - o pour l'uranium 235, le taux d'enrichissement ;
  - o le caractère irradié, c'est-à-dire le cas où la matière a été irradiée et le débit de dose absorbée dans l'air est supérieur à 1Gy / heure (100 rads / h) à 1 mètre de distance sans écran ;
  - o la masse en élément total et, le cas échéant, la masse en uranium 235, uranium 233 ou lithium 6 contenu.
- Cible : cible potentielle présentant une importance significative au regard des enjeux de sécurité nucléaire.
- Cible potentielle : toute matière nucléaire, source de rayonnements ionisants ou substance toxique, fonction, système ou équipement, y compris numérique, concernant une activité associée à des matières nucléaires présentes à l'intérieur du périmètre d'autorisation, susceptible d'avoir une importance au regard des enjeux de sécurité nucléaire.
- Comptabilité centralisée des matières nucléaires : entité au sein de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) qui assure la tenue de la comptabilité centralisée des matières nucléaires, pour le compte du ministre de la défense et du ministre chargé de l'énergie, dans le cadre du 8° du II de l'article R.592-39 du code de l'environnement.
- Compte déclarant : pour un déclarant comptable soumis à déclaration annuelle, compte de la comptabilité centralisée des matières nucléaires correspondant à un lieu soumis à déclaration comptable.
- Continuité de la connaissance des matières nucléaires : objectif consistant à connaître en permanence la localisation et les caractéristiques des matières nucléaires, notamment au travers du suivi physique et de la comptabilité des matières nucléaires.
- Contrôle interne : détermination de la conformité à des exigences spécifiées par l'opérateur. Les modalités de contrôle interne peuvent intégrer des essais périodiques ou des exercices.
- Culture de sécurité nucléaire : ensemble de caractéristiques, d'attitudes et de comportements chez les personnes et dans les organisations qui offrent un moyen de soutenir, de renforcer et d'entretenir la sécurité nucléaire, et notamment la reconnaissance que les menaces pour la sécurité nucléaire sont crédibles et que chaque personne doit participer à la sécurité nucléaire.
- Démonstration de conformité : justification du respect des exigences réglementaires relatives à la sécurité nucléaire, excepté ce qui est couvert par la démonstration de performance.
- Démonstration de performance : pour ce qui concerne les PIV concernés par la directive nationale de sécurité du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil), justification de la performance de la stratégie et du système de sécurité nucléaire face aux menaces de référence.

- Démonstration de sécurité nucléaire : ensemble de tous les éléments nécessaires pour montrer le respect de la réglementation applicable pour la sécurité nucléaire. Elle comprend la démonstration de conformité et, pour les PIV du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil), la démonstration de performance.
- Écart : toute disparité ou différence entre deux valeurs ou deux informations, notamment dans les domaines du suivi physique et de la comptabilité.
- Écart de bilan : écart entre le stock physique et le stock comptable, dans le cas particulier où de la matière n'est pas sous forme d'articles constitués, par exemple dans un procédé ou pour des analyses, constaté soit lors de l'inventaire physique soit lors de l'arrêt comptable du bilan d'une campagne de production.
- Enjeux de sécurité nucléaire : enjeux que la sécurité nucléaire a pour but de prévenir en application de l'article R. 1333-1 du code de la défense, à savoir la prolifération nucléaire et tout risque ou inconvénient pour la santé, la salubrité, la sécurité publiques, et l'environnement, en lien avec des matières nucléaires et les activités associées.
- Enregistrement : information documentée se rapportant aux preuves des résultats obtenus. Par exemple un procès-verbal, un rapport, un bilan, une déclaration, un compte rendu, un résultat d'un contrôle ou d'un essai périodique.
- Entité nucléaire hébergée : personne physique ou morale, différente du titulaire d'autorisation ou de ses intervenants extérieurs, exploitant une ou plusieurs installations à l'intérieur du périmètre d'autorisation et participant à une activité associée à des matières nucléaires soumise au présent arrêté.
- Environnement de sécurité nucléaire : environnement physique du périmètre d'autorisation susceptible d'avoir un impact pour la sécurité nucléaire et devant être pris en compte, de ce fait, par la stratégie de sécurité nucléaire.
- Événement significatif pour la sécurité nucléaire : fait de nature à affecter significativement les enjeux de sécurité nucléaire, y compris ceux n'impliquant pas d'acte de malveillance avéré, survenant au sein du périmètre d'autorisation ou en lien avec les activités autorisées.
- Exigence spécifiée : besoin ou attente formulée pour une fonction ou une disposition de sécurité nucléaire.
- Fait suspect : fait qui pourrait procéder d'un acte de malveillance ou de la perte de matières nucléaires.
- Fonctions de sécurité nucléaire : ensembles cohérents de moyens organisationnels, techniques et humains nécessaires à la stratégie de sécurité nucléaire. En protection physique, elles sont les suivantes :
  - La prévention vise à décourager les acteurs malveillants de passer à l'acte ou de commettre des actes préparatoires à la réalisation d'un acte de malveillance, et a pour objectif de permettre à l'opérateur de se préparer à la gestion d'un événement important pour la sécurité nucléaire.
  - La détection commence avec la perception d'un acte de malveillance potentiel, fait suspect ou autre acte non autorisé et s'achève avec la levée de doute et l'évaluation de la cause de l'événement.
  - Le retardement vise, après détection, à ralentir la progression d'un acteur malveillant vers une cible.
  - L'alerte vise à informer de la survenance d'un événement de sécurité nucléaire et à engager dans les meilleurs délais, si besoin, les forces d'intervention de l'opérateur ou les moyens étatiques dont les forces de sécurité intérieure.
  - Le suivi des intrus permet de renseigner les forces d'intervention sur la localisation du ou des acteurs malveillants et leurs intentions.
  - L'intervention a pour objectif d'empêcher les acteurs malveillants de réaliser un vol, un détournement ou un sabotage, ou d'en limiter les conséquences.
- Forces d'intervention : le cas échéant, personnel mis en place par un opérateur qui est armé, équipé et préparé pour faire face aux menaces en application de la stratégie de sécurité

- nucléaire.
- Garanties : moyens mis en œuvre par l'opérateur lui permettant de justifier de l'atteinte d'un objectif de performance d'une fonction de sécurité nucléaire, dans l'espace et dans le temps, quand bien même celle-ci serait attaquée par le ou les acteurs malveillants.
  - Gestion de crise sécuritaire : moyens organisationnels, techniques et humains d'un opérateur pour gérer la crise du point de vue de la sécurité nucléaire.
  - Homologation d'un système d'information : décision formelle prise par l'opérateur qui atteste que les risques pesant sur la sécurité d'un système d'information ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour le protéger sont mises en œuvre. Elle atteste également que les éventuels risques résiduels ont été identifiés et acceptés par l'opérateur.
  - Information documentée : information devant être maîtrisée et tenue à jour par un organisme de même que le support sur lequel elle figure.
  - Installation : locaux, terrains clos ou ouvrages. Les plateformes de transbordement, telles que définies dans le présent article, ne sont pas considérées comme des installations au sens du présent arrêté.
  - Intervenant extérieur : personne physique ou morale autre que l'opérateur et ses salariés réalisant des opérations ou fournissant des biens ou services au profit de l'opérateur, lesquelles opérations sont concernées par la sécurité nucléaire. Sont notamment concernés les prestataires, les sous-traitants, les expérimentateurs et les utilisateurs.
  - Liste des articles en stock : liste qui comprend, pour chacun des articles ou lots, les données suivantes : la localisation, le cas échéant le type de conditionnement, l'identifiant de l'article, les caractéristiques des matières nucléaires contenues ou les informations permettant la détermination de leurs masses. En l'absence d'articles constitués, des bilans de matières tiennent lieu de liste d'articles en stock.
  - Matières nucléaires : les matières et les composés chimiques définis à l'article R. 1333-1 du code de la défense. Le présent arrêté ne s'applique pas aux matières nucléaires qui sont affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion.
  - Menaces pour la sécurité nucléaire : personne ou groupe de personnes ayant la motivation, l'intention et les moyens de commettre un acte de malveillance contre des matières nucléaires et des activités associées, contre lesquels la sécurité nucléaire a pour objet de se protéger. Les menaces pour la sécurité nucléaire :
    - o comprennent des menaces d'origine externe et des menaces internes y compris sous la forme de complicité, volontaire ou subie ;
    - o agissent par des actions physiques et des attaques informatiques, depuis l'extérieur d'un périmètre d'autorisation et depuis l'intérieur ;
    - o disposent des connaissances du site, des installations et de leur fonctionnement, y compris concernant les fonctions importantes pour la sûreté nucléaire utiles à leur action.
  - Menaces de référence : moyens et caractéristiques des acteurs malveillants, tels que décrits dans la directive nationale de sécurité du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil), au sens de l'article R. 1332-17 du code de la défense.
  - Ministre compétent : le ministre chargé de délivrer les autorisations, recevoir les déclarations et assurer le contrôle des matières nucléaires et activités associées, désigné par l'article R. 1333-3 du code de la défense.
  - Mouvement interne : déplacement physique de matières nucléaires ou de substances toxiques sans sortir du périmètre d'autorisation.
  - Non-conformité : non-respect ou non-atteinte d'une exigence spécifiée.
  - Objectif de performance : exigence spécifiée nécessaire à la démonstration de performance.
  - Opérateur : personne physique ou morale, responsable de la sécurité nucléaire d'une activité soumise à autorisation au titre de l'article R. 1333-4 du code de la défense, titulaire de cette autorisation, ayant déposé une demande d'autorisation, ou en situation irrégulière au regard de cet article.

- Périmètre d'autorisation : périmètre géographique du lieu dans lequel l'opérateur exerce une (ou plusieurs) activité(s) soumises à autorisation.
- Point d'importance vitale (PIV) : établissements et installations désignés comme point d'importance vitale en application des articles R. 1332-1 et suivants du code de la défense.
- Plateforme de transbordement : infrastructure fixe servant au transbordement de matières nucléaires en cours de transport. Elle n'est pas considérée comme une installation au sens du présent arrêté.
- Prescription réglementaire : exigence spécifiée dans la réglementation et dans les actes administratifs individuels, notamment l'autorisation et son référentiel d'autorisation.
- Référentiel d'autorisation : l'ensemble des prescriptions et des documents mentionnés dans l'arrêté d'autorisation.
- Représentant spécialement désigné : pour une autorisation donnée, représentant local du titulaire de l'autorisation, responsable de l'application de la réglementation relative à la sécurité nucléaire pour toutes les activités couvertes par l'autorisation.
- Revue du système de management : détermination, au niveau le plus haut de l'organisation d'un opérateur, de la pertinence, de l'adéquation ou de l'efficacité du système de management à atteindre des objectifs définis.
- Sabotage : acte de malveillance pouvant faciliter ou visant à produire des dommages pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques, et l'environnement, notamment un acte à caractère terroriste.
- Sécurité dès la conception : principe consistant à prendre en compte la sécurité nucléaire à chaque étape de conception d'une installation ou d'une plateforme de transbordement, de manière intégrée avec les autres dimensions du projet, notamment de sûreté nucléaire.
- Sécurité nucléaire : telle que définie à l'article R. 1333-1 du code de la défense.
- Stock physique : stock de matières nucléaires, selon les données du suivi physique.
- Stock comptable : stock de matières nucléaires, selon les données de la comptabilité.
- Stratégie de sécurité nucléaire : ensemble de choix d'objectifs, de systèmes et de moyens définis par l'opérateur en vue de faire face aux menaces de référence.
- Système d'information important pour la sécurité nucléaire (SIISN) : système d'information dont l'atteinte à la sécurité et au fonctionnement, notamment l'usage inapproprié, la défaillance ou l'endommagement pourrait nuire à la sécurité nucléaire ou qui constitue une cible potentielle.
- SI classifiés ou DR : systèmes d'information homologués pour traiter, stocker ou transmettre des informations classifiées ou protégées par la mention de protection Diffusion Restreinte conformément aux dispositions de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.
- SIIV : système d'information dénommé " système d'information d'importance vitale " à l'article R. 1332-41-2 du code de la défense, dont la protection est rendue nécessaire en application de l'article L. 1332-6-1 du même code.
- Système de protection physique : ensemble de moyens matériels, organisationnels et humains déployés par l'opérateur pour assurer la protection physique.
- Système de sécurité nucléaire : ensemble de moyens matériels, organisationnels et humains déployés par l'opérateur pour assurer la sécurité nucléaire contre des actes de malveillance, physiques ou informatiques. Il comprend le système de protection physique.
- Transfert : activité associée à des matières nucléaires, au sens de l'article R. 1333-3 du code de la défense, consistant au déplacement juridique ou physique de matières nucléaires conduisant à un transfert de propriété ou de la responsabilité de leur sécurité nucléaire entre des opérateurs, ou entre des activités réalisées au sein de périmètres d'autorisation différents.
- Transport : activité consistant à déplacer des matières nucléaires en passant sur une voie ouverte à la circulation du public en dehors de tout périmètre d'autorisation.
- Zone comptable : zone susceptible de contenir des matières nucléaires et dans laquelle toute opération affectant le stock de matières nucléaires est enregistrée dans la comptabilité locale

- de l'opérateur.
- Zone de suivi physique : zone physique délimitée, liée à l'activité susceptible d'être réalisée sur les matières nucléaires, et dans laquelle la continuité de connaissance de ces matières est assurée.

## TITRE 2

### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

#### article 7

La sécurité nucléaire vise :

- en premier lieu à prévenir la survenance d'un acte de malveillance, notamment en réduisant le risque d'émergence de menace interne, en décourageant des acteurs malveillants et en protégeant les informations importantes pour la sécurité nucléaire ;
- en deuxième lieu, à détecter et à empêcher l'exécution d'un acte de malveillance ;
- en dernier lieu, à contribuer, en coordination avec les pouvoirs publics, à l'atténuation des conséquences de l'acte de malveillance.

Elle vise également à s'assurer de la connaissance des matières nucléaires et à en éviter la perte.

La sécurité nucléaire comprend l'ensemble des dispositions relatives à :

- 1° La connaissance et la veille sur les menaces ;
- 2° La prévention et la protection contre la menace interne ;
- 3° La protection de l'information, notamment la protection du secret de la défense nationale ;
- 4° La sécurité des systèmes d'information ;
- 5° Le suivi physique et la comptabilité des matières nucléaires ;
- 6° La protection physique ;
- 7° Les dispositions de conception des installations adaptées pour contribuer à la sécurité nucléaire ;
- 8° La gestion de crise sécuritaire, y compris les dispositions contribuant à la récupération des matières nucléaires illicitement enlevées ou les dispositions prises pour limiter les conséquences des actes de malveillance ;
- 9° Le management de la sécurité nucléaire ;
- 10° La culture de sécurité nucléaire.

#### article 8

Les prescriptions du présent arrêté visent à faire face aux menaces pour la sécurité nucléaire visant au vol, au détournement de matières nucléaires ou au sabotage afin de causer des dommages radiologiques ou toxiques à la santé, la salubrité, la sécurité publiques, et l'environnement, ainsi qu'à éviter la perte de matières nucléaires.

L'opérateur met en œuvre les dispositions du présent arrêté selon une approche prudente et proportionnée aux enjeux de sécurité nucléaire et aux menaces de référence concernées, conformément aux articles R. 1333-3-2 et R. 1333-12 du code de la défense.

En particulier, il réalise la conception et apporte les justifications compte tenu :

- de l'état des connaissances techniques ;
- de l'état de l'art et des meilleures techniques disponibles ;
- des bonnes pratiques existantes ;
- de l'évolution des technologies ;
- du retour d'expérience en matière de sécurité nucléaire et d'actes de malveillance ;
- le cas échéant, de la prise en compte d'autres réglementations telles que celles mentionnées à l'article 5.

Il précise les conditions aux limites et les hypothèses considérées dans les justifications techniques.

## article 9

L'opérateur est responsable de la sécurité nucléaire, dans les conditions précisées par le présent arrêté. Cette responsabilité concerne toutes les activités mentionnées à l'article 1 présentes dans le périmètre d'autorisation, y compris lorsque les installations où se déroulent ces activités sont exploitées par des entités nucléaires hébergées.

Il s'assure que les autres activités exercées dans le périmètre d'autorisation ne remettent pas en cause la sécurité nucléaire.

L'opérateur conçoit et met en place une stratégie et un système de sécurité nucléaire répondant aux prescriptions du présent arrêté, en particulier pour faire face aux menaces de référence et le cas échéant participer à la gestion d'une crise sécuritaire, en appui aux pouvoirs publics.

Il s'assure, notamment au travers d'un système de management, du respect des dispositions du présent arrêté en toutes circonstances, dès la conception et pendant toute la durée de vie des activités.

L'opérateur contribue à la sécurité des transports de matières nucléaires dans les conditions précisées à la section 4 du chapitre 4 du titre 3.

La direction de l'opérateur adopte une politique de sécurité nucléaire démontrant son leadership et son engagement en matière de sécurité nucléaire. Elle fixe les orientations générales et affirme explicitement :

- la réalité des menaces pour la sécurité nucléaire ;
- la priorité accordée à la sécurité nucléaire par rapport aux avantages économiques ou industriels ;
- la recherche permanente d'excellence dans ce domaine, notamment par l'amélioration continue.

Ces éléments sont communiqués à l'ensemble des personnes concernées par la sécurité nucléaire.

Le cas échéant, une entité nucléaire hébergée collabore à la sécurité nucléaire, sous la responsabilité de l'opérateur et dans des conditions contractualisées avec l'opérateur.

L'opérateur s'assure de la sensibilisation de l'ensemble de son personnel, des entités nucléaires hébergées et des intervenants extérieurs, et de leur personnel, vis-à-vis de leur rôle essentiel pour la sécurité nucléaire.

Afin d'assurer la mise en œuvre du présent arrêté, il nomme un représentant spécialement désigné responsable local de l'application de la réglementation relative à la sécurité nucléaire pour toutes les activités couvertes par l'autorisation et qui dispose des ressources, des moyens et de l'autorité hiérarchique nécessaires pour l'assurer.

## article 10

L'opérateur coordonne ses actions avec les pouvoirs publics notamment en vue de :

- détecter une éventuelle menace imminente, et faciliter au besoin les dispositions de protection complémentaire mises en œuvre par les pouvoirs publics ;
- prévenir l'émergence d'une menace, notamment interne ;
- identifier des dispositions appropriées pour la prise en compte de l'environnement de sécurité nucléaire par l'État ;
- faciliter la gestion de crise sécuritaire entre l'opérateur et l'État, en cohérence avec le schéma

national d'intervention du ministère de l'intérieur.

### **article 11**

L'opérateur décrit et justifie les dispositions qu'il prend pour l'application du présent arrêté au travers de la démonstration de sécurité nucléaire.

Celle-ci comporte la démonstration de conformité et la démonstration de performance.

### **article 12**

Le ministre compétent peut demander toute information complémentaire qui lui paraît nécessaire pour l'application et le contrôle du présent arrêté.

L'opérateur prend également les dispositions nécessaires pour :

- tenir à disposition et communiquer au ministre compétent, aux agents chargés du contrôle ou organismes missionnés en application de l'article R. 1333-72 du code de la défense, tout document prévu par le présent arrêté ou rédigé pour son application ;
- permettre la mise en œuvre des appareils de contrôle et de mesure utilisés par les agents chargés du contrôle ou par les organismes missionnés en application de l'article R. 1333-72 du même code.

Enfin, le ministre compétent ou les agents chargés du contrôle peuvent demander à l'opérateur de réaliser une caractérisation de matières nucléaires.

### **article 13**

L'opérateur déclare tout événement significatif pour la sécurité nucléaire, au ministre compétent, dès qu'il en a connaissance, conformément à l'article R. 1333-15 du code de la défense, notamment dans les cas suivants :

- un acte de malveillance ;
- une non-conformité réglementaire ou non-conformité affectant le système de sécurité nucléaire qui nécessite la mise en œuvre de dispositions compensatoires non prévues dans la démonstration de sécurité nucléaire ;
- une vulnérabilité significative du système de sécurité nucléaire ;
- une perte ou une découverte de matières nucléaires ;
- un fait suspect important ou corroboré par plusieurs indices, par des signaux faibles récurrents ou bien si le doute ne peut pas être levé dans un délai raisonnable.

Cette déclaration est complétée dans les quarante-huit heures par un compte rendu, sous format numérique, précisant, notamment, les dispositions prises par l'opérateur.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de détection de l'anomalie ou de l'événement, l'opérateur transmet au ministre compétent, sauf si ce dernier l'en dispense, un rapport d'analyse détaillé précisant notamment :

- 1° Les caractéristiques de l'événement constaté, notamment les causes identifiées ou suspectées d'être à l'origine de l'événement et les dispositions prises pour traiter cet événement et ses causes ;
- 2° Les enseignements tirés et les dispositions retenues pour en prévenir le renouvellement.



### **TITRE 3**

## **LE SYSTÈME DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE**

### **CHAPITRE 1**

## **LA CONCEPTION ET LA DÉMONSTRATION DE PERFORMANCE**

### **article 14**

L'opérateur prend en compte la sécurité dès les premières phases de conception des installations, des plateformes de transbordement et du système de sécurité nucléaire défini à l'article 18, de manière à limiter autant que possible :

- les conséquences potentielles d'actes de malveillance,
- la facilité de commettre de tels actes sur les installations, et
- les vulnérabilités du système de sécurité nucléaire face à de tels actes, ou à des aléas pouvant en réduire l'efficacité.

Il applique ce principe à tous les éléments de la sécurité nucléaire, dans leurs aspects techniques, organisationnels et humains, en prenant en compte l'ensemble des prescriptions figurant au présent arrêté. En particulier, pour ce qui concerne la menace interne, il prend en compte les dispositions prévues à l'article 17.

La sécurité dès la conception prend également en compte les spécificités du site et de son environnement de sécurité nucléaire.

### **article 15**

L'article 14 s'applique pendant toute la durée de vie de l'activité, de la planification de cette dernière à l'abrogation de l'autorisation pour cette activité.

L'opérateur maîtrise tout nouveau projet ou modification de nature matérielle, humaine ou organisationnelle dans les conditions prévues à l'article 36.

### **article 16**

L'opérateur s'assure que la sécurité est prise en compte dès la conception par l'intégration de spécialistes de la sécurité nucléaire au sein des équipes de conception.

L'opérateur met en place une organisation permettant, lors de la conception, la recherche de synergies entre la protection physique, la sécurité des systèmes d'information, le suivi physique, la comptabilité des matières nucléaires, ainsi qu'avec la sûreté nucléaire, la radioprotection, la santé et la sécurité au travail, la protection de l'environnement et la réglementation relative aux secteurs d'activité d'importance vitale. Cette organisation vise à éviter tout conflit entre ces différents domaines et, le cas échéant, à rechercher la meilleure solution tout en garantissant un niveau de sécurité nucléaire conforme à la réglementation applicable.

L'opérateur intègre, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, et les relations sociales avec la sécurité nucléaire, pour notamment favoriser la culture de sécurité nucléaire, pour prévenir et se protéger contre la menace interne.

L'opérateur vise autant que possible, en particulier par la conception des postes de travail, le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production établies pour son activité, à

limiter les contraintes de sécurité nucléaire pesant sur le personnel, à réduire la possibilité de menace interne et à favoriser l'acceptation des dispositions garantissant la sécurité nucléaire par le personnel.

### **article 17**

L'opérateur prend en compte la menace interne lors de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du présent titre, notamment pour concevoir sa stratégie et son système de sécurité nucléaire, tel que prévu à l'article 18.

Il prend les dispositions adaptées en particulier de manière à :

- réduire autant que possible le risque d'apparition d'une menace interne ;
- limiter au strict nécessaire le nombre de personnes ayant un besoin d'accès aux locaux et aux informations mentionnées à l'article 92, pour accomplir leurs tâches ;
- réduire les opportunités et les possibilités que des personnes puissent commettre des actes de malveillance entraînant des conséquences significatives pour les enjeux de sécurité nucléaire, par une conception des installations, des organisations et des dispositions de sécurité nucléaire adaptées ;
- éviter que des acteurs malveillants puissent occuper un poste présentant une sensibilité du point de vue de la sécurité nucléaire, pour son propre personnel et chez les intervenants extérieurs et les entités nucléaires hébergées, et en particulier pour éviter l'accès à tout ou partie d'un PIV à des personnes physiques ou morales dont les caractéristiques sont incompatibles avec cet accès. À cette fin, il peut demander l'avis de l'autorité administrative qui est émis à la suite d'une enquête administrative de sécurité prévue par les dispositions des articles L. 1332-2-1 et R. 1332-22-1 du code de la défense. Les parties des PIV concernées par ces enquêtes sont précisées dans le plan particulier de protection ;
- concevoir les tâches les plus sensibles au regard de la sécurité nucléaire de manière à ce qu'elles nécessitent l'implication de plusieurs personnes, afin de prévenir des actes de malveillance ;
- confier les contrôles internes prévus à l'article 40 à des personnes différentes de celles responsables de leur réalisation, en vue de détecter des actes de malveillance ;
- détecter la présence d'acteurs malveillants et agir avant qu'ils ne passent à l'acte.

### **article 18**

L'opérateur établit une stratégie de sécurité nucléaire permettant de prévenir et de lutter contre des actes de malveillance correspondant aux menaces de référence. Celle-ci prend en compte l'environnement de sécurité nucléaire, ainsi que les entités concernées par les articles 37, 38 et 39. Elle est également conçue pour pouvoir s'adapter et appuyer au mieux les pouvoirs publics dans les conditions fixées à l'article 98.

Pour les plateformes de transbordement ou les installations dans lesquelles des matières nucléaires ne sont pas présentes en permanence, cette stratégie peut prévoir des dispositions particulières lorsqu'aucune matière nucléaire ou matière dangereuse n'est présente, sous réserve de justifier que cela ne dégrade pas la sécurité nucléaire.

L'opérateur conçoit un système de sécurité nucléaire permettant le respect des dispositions du présent arrêté, en particulier la mise en œuvre de la stratégie de sécurité nucléaire, couvrant l'ensemble des éléments décrits à l'article 7.

Dans ce cadre l'opérateur fixe les objectifs de performance qui doivent être atteints pour chaque fonction de sécurité de ce système, y compris en matière de protection des systèmes d'information et des informations.

Pour les PIV, les plans particuliers de protection intègrent dans leur dispositif les dispositions du système de sécurité nucléaire. Le cas échéant, le plan particulier de protection est révisé pour inclure les modifications apportées à l'autorisation.

## **article 19**

I. - L'opérateur justifie la stratégie et la performance du système de sécurité nucléaire face aux menaces de référence, au travers de la démonstration de performance.

II. - Cette justification est réalisée en prenant en compte le point de vue d'un acteur malveillant, et la difficulté pour ce dernier de réussir l'acte de malveillance qu'il envisage.

III. - La démonstration de performance comprend les étapes successives suivantes :

1° l'identification des cibles potentielles, dans les conditions définies à l'article 20 ;

2° l'identification des scénarios de vol, de détournement ou de sabotage pertinents par les menaces de référence et des cibles retenues, dans les conditions définies à l'article 21 ;

3° la justification de la stratégie et du système de sécurité nucléaire, dans les conditions définies à l'article 22.

IV. - La démonstration de performance est cohérente avec le plan de sécurité d'opérateur et le plan particulier de protection approuvé par l'autorité compétente dans les conditions fixées par les articles R. 1332-19 à R. 1332-22 du code de la défense.

V. - Dans le cas des installations nucléaires de base définies à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, la démonstration de performance est cohérente, selon la situation de l'installation, avec les éléments :

- du rapport de sûreté mentionné au 1° de l'article R. 593-30 du code de l'environnement,
- de la version préliminaire de la révision du rapport de sûreté mentionnée au 8° de l'article R. 593-67 du code de l'environnement,
- de la révision du rapport de sûreté mentionné au IV de l'article R. 593-69 et au 1° de l'article R. 593-70 du code de l'environnement.

VI. - Concernant les attaques informatiques, seules ou combinées avec des attaques physiques, les dispositions prévues à l'article 21 et à l'article 22 ne sont pas requises si l'opérateur justifie que les cibles potentielles informatiques sont des SIIV ou que leur atteinte ne pourrait pas conduire à des conséquences inacceptables au regard des critères précisés en annexe 10.

VII. - Concernant les cibles qui ne sont pas susceptibles de conduire à des conséquences radiologiques, l'opérateur peut proposer une méthode d'analyse et des critères d'acceptabilité adaptés répondant aux objectifs généraux de cette section, sous réserve du respect des directives nationales de sécurité qui lui sont applicables.

## **article 20**

I. - L'opérateur identifie les cibles potentielles présentes à l'intérieur du périmètre d'autorisation ainsi que, pour les systèmes d'information nécessaires à la démonstration de sécurité nucléaire, celles qui pourraient être à l'extérieur.

Il évalue pour chacune d'entre elles sa sensibilité, en vue de déterminer, selon le cas :

- les menaces de référence à prendre en compte ;
- le critère applicable au regard de l'annexe 10 ;

- la ou les zones de protection requises pour l'application de l'article 71.

II. - La sensibilité face au sabotage est appréciée selon les dommages envisageables radiologiques ou toxiques, pour les personnes représentatives, consécutifs à des actes malveillants. Pour les sources de rayonnements ionisants soumises à l'arrêté du 29 novembre 2019 susvisé, la sensibilité est à déterminer pour les sources non scellées et les sources scellées de catégorie A.

Les moyens et caractéristiques majorants des menaces de référence peuvent être pris en compte pour évaluer cette sensibilité. Le système de sécurité nucléaire n'est pas pris en compte à ce stade, ni pour écarter la possibilité de conséquences, ni pour évaluer la sensibilité.

Lorsque les conséquences radiologiques ou toxiques peuvent dépendre de la mise en œuvre de moyens de sûreté nucléaire, l'opérateur examine également la pertinence de retenir ces derniers comme cibles potentielles.

III. - La sensibilité au vol des matières nucléaires, au détournement et à la perte, est appréciée selon la catégorie des matières nucléaires.

IV. – Les matières nucléaires, sources de rayonnements ionisants et autres matières chimiques faisant l'objet de mouvements internes sont considérées comme des cibles potentielles. Les matières nucléaires respectant les conditions précisées au IV de l'article 84 ne le sont pas.

## **article 21**

I. - Parmi les cibles potentielles, l'opérateur identifie celles qui présentent des enjeux significatifs pour la sécurité nucléaire, au regard des critères de l'annexe 10 et qui pourraient faire l'objet de scénarios de vol, de détournement ou de sabotage pertinents et crédibles. Elles sont appelées cibles.

II. - Il peut considérer que des cibles potentielles ne présentent pas d'enjeu significatif pour la sécurité nucléaire concernant le sabotage en justifiant que les conséquences, évaluées aux personnes représentatives du public, ne sont pas susceptibles de dépasser une dose efficace de 10 mSv, une dose équivalente à la thyroïde de 50 mSv ou le seuil des effets toxiques irréversibles et qu'il est peu pertinent et crédible que ces cibles soient agressées conjointement avec d'autres, ou l'une après l'autre.

III. – Pour l'identification des scénarios de vol, de détournement ou de sabotage, l'opérateur précise comment il prend en compte les moyens et caractéristiques des menaces de référence et les modes opératoires correspondants, ainsi que les critères de pertinence et de crédibilité qu'il propose. Il examine la possibilité de vols, détournements ou sabotages cumulée sur plusieurs cibles potentielles.

IV. - Il prend en compte la possibilité que les acteurs malveillants utilisent des moyens présents dans le périmètre d'autorisation, en permanence ou temporairement, pour l'attaque des cibles potentielles, notamment par effet domino. Il s'agit notamment des sources de dangers même quand elles ne sont pas concernées par l'article 20, y compris celles en mouvement interne et celles mentionnées au IV de l'article 84.

L'opérateur justifie les scénarios et les cibles retenus ou non.

## **article 22**

Pour les cibles et les scénarios associés retenus conformément à l'article 21, l'opérateur justifie que sa stratégie de sécurité nucléaire et son système de sécurité nucléaire permettent de faire face aux menaces de référence, selon au moins une des deux modalités suivantes :

1° empêcher les acteurs malveillants de réaliser un acte de malveillance entraînant des conséquences vis-à-vis des enjeux de sécurité nucléaire, jusqu'à ce qu'ils soient neutralisés, avec ou sans le concours des forces de sécurité intérieure, ou  
2° garantir qu'un acte de malveillance éventuel ne peut pas conduire à des conséquences inacceptables au regard des critères précisés à l'annexe 10.

### **article 23**

L'opérateur identifie et met en œuvre les dispositions apportant des garanties de l'atteinte des objectifs de performance, en lien avec la démonstration de performance.

Chaque disposition peut remplir une fonction, une partie de fonction ou plusieurs fonctions, relatives à la sécurité ou à d'autres objectifs. Lorsqu'une disposition contribue à plusieurs fonctions ou différentes exigences spécifiées, l'opérateur s'assure qu'elle peut remplir toutes les fonctions et les différentes exigences de la démonstration de sécurité nucléaire de manière satisfaisante en permanence. S'il y a des moyens utilisés par d'autres entités ou pour d'autres besoins, l'opérateur justifie comment la disponibilité et l'efficacité du système de sécurité nucléaire est garantie dans les différentes circonstances prévisibles.

Le système de sécurité nucléaire et ses objectifs de performance sont établis au regard des différents modes opératoires des menaces de référence pertinents auxquels ils doivent faire face, en particulier, en prenant en compte la fraude ou d'autres modes opératoires visant à affecter sa performance, et en le protégeant à un niveau cohérent par rapport aux cibles qu'il doit protéger.

L'opérateur apporte des garanties de fiabilité et de robustesse des dispositions de sécurité nucléaire. Ces garanties sont proportionnées aux conséquences qu'aurait la défaillance, accidentelle ou malveillante, de ces dispositions sur la performance du système de sécurité nucléaire et de sa stratégie.

### **article 24**

La démonstration de sécurité nucléaire est mise à jour autant que nécessaire, notamment en cas de modification significative des circonstances, hypothèses et données prises en compte et au plus tard tous les dix ans. Elle est également mise à jour à la demande du ministre compétent.

## **CHAPITRE 2 LE MANAGEMENT DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE**

### **SECTION 1 LE SYSTÈME DE MANAGEMENT DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE**

#### **article 25**

L'opérateur définit, met en œuvre, tient à jour et améliore en continu un système de management qui permet d'assurer que la sécurité nucléaire est systématiquement prise en compte dans toute décision pouvant affecter l'activité autorisée dès la conception, lors des modifications, lors de la réalisation et lors de la cessation de l'activité.

#### **article 26**

Le système de management comporte notamment les dispositions par lesquelles l'opérateur :

- spécifie les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables ;
- spécifie les objectifs de performance identifiés à l'article 18 et les autres exigences qu'il s'engage à atteindre et à maintenir ;
- spécifie les processus permettant de respecter les prescriptions réglementaires et d'atteindre les objectifs de performance ainsi que leurs interactions ;
- détermine les ressources nécessaires pour ces processus et pour s'assurer de la disponibilité de ces ressources ;
- attribue les responsabilités et autorités pour ces processus ;
- évalue les processus et met en œuvre toutes les modifications nécessaires au respect des exigences spécifiées ;
- améliore son système de sécurité nucléaire, son organisation, ses processus et son système de management afin de répondre aux exigences de sécurité nucléaire relatives à son activité pour notamment s'adapter aux évolutions réglementaires.

Ce système de management permet d'apporter des preuves objectives et documentées que les exigences spécifiées sont respectées et notamment, le cas échéant, que les objectifs de performance sont atteints.

#### **article 27**

Le système de management prend en compte les interfaces avec d'autres réglementations, notamment celles mentionnées à l'article 5.

Ces interfaces portent en particulier sur les modifications techniques et organisationnelles, d'exploitation et de gestion de crise sécuritaire, ainsi que l'élaboration et la diffusion de documents de toute nature y compris ceux relevant du droit à l'information prévu à l'article L. 125-10 du code de l'environnement.

Sur la base d'une analyse prenant en compte l'ensemble des domaines, l'opérateur vise à la recherche de synergies entre ceux-ci pour la mise en œuvre de chacun des processus spécifiés à l'article 26.

Il prévoit des dispositions et processus d'arbitrage en cas de conflit entre les domaines concernés concourant à l'atteinte de la meilleure protection des intérêts visés par ces domaines tout en garantissant la sécurité nucléaire.

## **article 28**

Les informations relatives au système de management dont celles nécessaires au fonctionnement des processus, à leur évaluation et à leurs interactions, sont documentées.

Ces informations et leurs supports sont protégés, autant que concernés, conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.

Ces informations documentées sont connues, mises à disposition et les exigences qui y sont spécifiées sont respectées par les personnes concernées au regard des missions qu'ils exercent. Ces informations sont maîtrisées afin de garantir qu'elles sont :

- disponibles, tenues à jour et convenant à l'utilisation, quand et là où elles sont nécessaires ;
- conservées dans des conditions qui assurent leur accessibilité et leur disponibilité.

Les informations documentées sont tenues à disposition du ministre compétent et des agents chargés du contrôle.

## **article 29**

Les activités à surveiller et contrôler font l'objet d'enregistrements notamment pour apporter les preuves du respect des exigences spécifiées et de l'atteinte des objectifs de performance.

Les enregistrements sont maîtrisés afin :

- de tracer les actions ou analyses réalisées ;
- de les conserver dans des conditions qui assurent leur accessibilité et leur disponibilité ;
- d'assurer leur protection en termes de confidentialité, d'intégrité ou d'utilisation inappropriée notamment en garantissant qu'ils sont créés, accessibles et modifiables uniquement par des personnes autorisées sur la base d'un besoin limité au strict nécessaire et en prenant en compte la menace interne dans les conditions précisées à l'article 17.

Ces enregistrements permettent notamment d'identifier les personnes ayant effectué les opérations correspondantes et la date de leur réalisation.

Ces informations et leurs supports sont protégés, autant que concernés, conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.

Les enregistrements sont tenus à disposition du ministre compétent et des agents chargés du contrôle.

## **article 30**

I. - L'opérateur conserve les informations documentées et les enregistrements pendant une durée appropriée et justifiée, d'au moins cinq ans, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 68.

II. - Il prend notamment en considération leur intérêt pour d'éventuelles investigations ultérieures, en cas de perte ou de découverte de matières nucléaires, ou d'acte de malveillance, pour dissuader de tels actes et leur intérêt pour le retour d'expérience.

## **SECTION 2**

### **MAÎTRISE DES PERFORMANCES DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE PENDANT TOUTE LA VIE DE L'ACTIVITÉ**

#### **article 31**

L'opérateur met en place et formalise l'organisation générale de sécurité nucléaire nécessaire pour respecter les prescriptions réglementaires et atteindre et maintenir ses objectifs de performance.

Cette organisation est adaptée :

- aux situations normales ;
- aux situations dégradée , où des non-conformités ou des vulnérabilités sont présentes, dans les conditions précisées à dans les conditions précisées à l'article 44 ;article 44
- aux situations de gestion de crise sécuritaire dans les conditions précisées au chapitre 7.

L'opérateur identifie et affecte les moyens et les ressources humaines nécessaires.

Il s'assure que les responsabilités sont attribuées, décrites de façon claire et précise, communiquées aux personnes concernées.

#### **article 32**

L'opérateur définit les exigences spécifiées relatives aux moyens matériels nécessaires au système de sécurité nucléaire.

Il s'assure de leur qualification dans leurs conditions d'utilisation, préalablement à leur mise en service et il assure leur conformité, dans le temps, aux exigences spécifiées, par une maintenance préventive et curative, des essais périodiques, des contrôles et des vérifications.

Les essais, les contrôles et les vérifications sont réalisés avec une périodicité adaptée aux enjeux de sécurité nucléaire et reposent sur des critères d'acceptation prédéfinis. Ils sont réalisés dans les conditions prévues à l'article 40 et à l'article 41article 41.

En cas de dégradation significative de l'efficacité de ces moyens, l'opérateur prend les dispositions prévues à l'article 44.

#### **article 33**

L'opérateur met en place les dispositions nécessaires au développement de la culture de sécurité nucléaire, notamment avec :

- un niveau élevé de sensibilisation à la sécurité nucléaire ;
- une haute compréhension du principe selon lequel la sécurité nucléaire est de la responsabilité de chacun ;
- une compréhension de la possibilité de menace interne, et des actions de prévention et de protection contre celle-ci ;
- des mécanismes incitant son personnel, celui des intervenants extérieurs et des entités nucléaires hébergées à détecter et signaler tout fait suspect, et à réagir de façon adaptée.

Ces dispositions concernent le personnel de l'opérateur, des intervenants extérieurs et des entités nucléaires hébergées. Elles sont adaptées également pour toutes les autres personnes qui accèdent au sein du périmètre d'autorisation.



### **article 34**

L'opérateur s'assure que les personnes concernées, qu'il s'agisse de son propre personnel, de celui d'intervenants extérieurs ou d'entités nucléaires hébergées, disposent des compétences, des qualifications, des habilitations, de l'autorité et des ressources nécessaires pour respecter ses exigences spécifiées et atteindre et maintenir ses objectifs de performance.

Il s'en assure préalablement et au cours de la réalisation d'une activité rattachée à un processus du système de management, pour les personnes en charge de la préparation, de la réalisation ou du contrôle interne de l'activité.

### **article 35**

L'opérateur précise et met en œuvre les modalités appropriées de recrutement, de sensibilisation, de gestion des compétences, de formation, d'évaluation, d'entraînement, d'exercices, de qualification et d'habilitation nécessaires au respect des exigences spécifiées.

Pour les intervenants extérieurs ou les entités nucléaires hébergées, ces modalités peuvent être mises en œuvre par un tiers. Dans ce cas, l'opérateur s'assure de leur adéquation et de leur mise en place effective.

### **article 36**

L'opérateur met en place une organisation permettant d'identifier et de traiter, le cas échéant conformément au chapitre 2 du titre 4, toute modification, en lien ou non avec la sécurité nucléaire, induite par un projet, une étude ou une expérimentation entraînant des conséquences directes ou indirectes sur la sécurité nucléaire.

Toute modification y compris la création d'une nouvelle activité ou installation au sein du périmètre d'autorisation, y compris pour une entité nucléaire hébergée est également soumise à ces dispositions. L'opérateur prend également en compte les modifications de l'environnement de sécurité nucléaire dont il a connaissance, qui sont susceptibles d'affecter sa démonstration de performance et d'entraîner des modifications de son système de sécurité nucléaire.

L'opérateur identifie les phases durant lesquelles ces modifications représentent des risques particuliers pour la sécurité nucléaire et :

- applique les processus de validation, de décision, de mise en œuvre et de contrôles internes nécessaires à la maîtrise de la conception et de la réalisation des modifications ;
- définit et met en œuvre :
  - o les essais, contrôles et vérifications à réaliser lors de la recette de ces modifications et lors de leur mise en œuvre pour s'assurer du respect des exigences spécifiées associées ;
  - o les dispositions particulières nécessaires pendant les phases de travaux, notamment pour les maîtriser et maintenir le respect des exigences spécifiées et les objectifs de performance ;
  - o les modalités de retour d'expérience liées à leur mise en œuvre ;
  - o les programmes d'essai périodique et de maintenance préventive associés à ces modifications ;
  - o les évolutions documentaires à réaliser notamment celles concernant les documents du dossier de demande d'autorisation et du référentiel d'autorisation ;

- met à jour la démonstration de sécurité nucléaire en tant que de besoin.

En cas d'autorisation interdépendante, l'opérateur tient compte des prescriptions prévues à l'article 39.

L'opérateur tient à jour la liste des modifications entraînant des conséquences directes ou indirectes sur la sécurité nucléaire notamment celles qui nécessitent l'accord du ministre. L'opérateur précise, pour chacune d'elles, le délai de mise en œuvre envisagé ou effectif, son éventuelle date d'accord ou d'information préalable du ministre compétent, et indique le cas échéant si sa mise en œuvre n'est plus envisagée.

### **article 37**

I. - L'opérateur met en place avec les intervenants extérieurs des dispositions organisationnelles et contractuelles adaptées, notamment :

- il définit et formalise les missions de sécurité nucléaire qu'il confie aux intervenants extérieurs, assorties notamment des exigences spécifiées associées, ainsi que les interfaces entre eux et avec lui ;
- il transmet aux intervenants extérieurs les informations documentées nécessaires à la réalisation des processus auxquels ils participent ;
- il s'assure que les intervenants extérieurs ne délèguent pas, à leur tour, tout ou une partie de la mission concernée sans son accord préalable ;
- il vérifie, par une surveillance adaptée, que les intervenants extérieurs respectent les exigences spécifiées ;
- il s'assure que les intervenants extérieurs assurent la protection des informations conformément au chapitre 6.

II. - L'opérateur tient à disposition du ministre compétent la liste des missions de sécurité nucléaire réalisées par des intervenants extérieurs, ainsi que la liste des intervenants extérieurs exerçant ces activités.

### **article 38**

I. - L'opérateur met en place avec les entités nucléaires hébergées les dispositions organisationnelles et contractuelles nécessaires pour assurer la sécurité nucléaire au sein du périmètre d'autorisation.

Il définit et formalise les obligations respectives de l'opérateur et des entités nucléaires hébergées.

Le cas échéant :

- il définit et formalise les missions de sécurité nucléaire qu'il confie aux entités nucléaires hébergées, assorties notamment des exigences spécifiées associées, ainsi que les interfaces entre elles et avec lui ;
- il transmet aux entités nucléaires hébergées les informations documentées nécessaires à la réalisation des processus auxquels ils participent ;
- il s'assure que les entités nucléaires hébergées ne délèguent pas, à leur tour, tout ou une partie de la mission concernée sans son accord préalable ;
- il s'assure que les entités nucléaires hébergées affectent les moyens et les ressources leur permettant d'exercer les missions qui leur sont dévolues ;
- il s'assure que les entités nucléaires hébergées respectent les exigences spécifiées pour les missions qui sont de leur ressort ;
- il s'assure que les entités nucléaires hébergées protègent des informations conformément au chapitre 6.

II. - L'opérateur tient à disposition du ministre compétent la liste des missions de sécurité nucléaire réalisées par des entités nucléaires hébergées, ainsi que les dispositions convenues au titre du présent article.

### **article 39**

I. – Lorsque l'opérateur partage ou met à disposition des moyens communs avec des entités autres que des intervenants extérieurs ou des entités nucléaires hébergées, ou lorsque ces derniers peuvent avoir un impact sur sa sécurité nucléaire, il définit et formalise les obligations respectives de l'opérateur et de ces entités, notamment, le cas échéant :

- il définit et formalise les missions de sécurité nucléaire qu'il mutualise avec ces entités ainsi que les interfaces entre elles et avec lui ;
- il transmet à ces entités les informations documentées nécessaires à la réalisation des processus auxquels elles participent ;
- il s'assure que ces entités ne délèguent pas, à leur tour, tout ou une partie de la mission concernée sans son accord préalable ;
- s'assure que ces entités affectent les moyens et les ressources leur permettant d'exercer les missions qui leur sont dévolues ;
- il s'assure que ces entités respectent les exigences spécifiées pour les missions qui sont de leur ressort ;
- il s'assure que ces entités protègent les informations conformément au chapitre 6.

II. - Les titulaires d'autorisations interdépendantes s'échangent les informations pertinentes concernant leurs activités, ou les modifications intentionnelles ou non dont elles font l'objet, lorsqu'elles peuvent avoir un impact sur la sécurité nucléaire d'une autre activité.

Chaque opérateur concerné analyse ces impacts pour son activité et, le cas échéant informe le ministre compétent selon la procédure appropriée.

III. - L'opérateur tient à disposition du ministre compétent la liste des activités et des moyens mutualisés avec des entités liées à un processus relatif à la sécurité nucléaire, ainsi que les dispositions convenues au titre du présent article.

## **SECTION 3 ÉVALUATION ET AMÉLIORATION CONTINUE DES PERFORMANCES DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE PENDANT TOUTE LA VIE DE L'ACTIVITÉ**

### **article 40**

Afin d'assurer la maîtrise du système de sécurité nucléaire, l'opérateur programme et met en œuvre un contrôle interne et une surveillance. À cette fin, il détermine :

- les dispositions de sécurité nucléaire à surveiller et contrôler ;
- les méthodes de surveillance et de contrôle interne pour assurer la conformité aux exigences spécifiées, à la mise en place des dispositions et tout au long de l'activité. Ces méthodes peuvent inclure des exercices de sécurité, des tests de performance ou des essais périodiques ;
- la périodicité des actions de surveillance et de contrôles ;
- les critères permettant de définir un contrôle satisfaisant.

Les tests de performance sont aussi complets que possible et sont réalisés dans les conditions les plus proches de celles dans lesquelles les dispositions sont conçues pour être mises en œuvre.

Sauf justification particulière, les personnes réalisant un contrôle interne ou une surveillance sont différentes des personnes ayant accompli les actions.

#### **article 41**

L'opérateur teste périodiquement la performance du système de sécurité nucléaire, par sous-ensemble pertinent, par fonction de sécurité et dans son ensemble, par rapport aux exigences spécifiées et aux objectifs de performance.

En particulier, l'opérateur organise des exercices comportant des mises en situation *in situ* et le test des dispositions de la gestion de crise sécuritaire.

Ces exercices s'appuient sur des scénarios d'attaques physiques ou informatiques cohérents avec les menaces de référence.

L'opérateur prévient le préfet territorialement compétent des exercices qu'il organise afin que les services de l'État concernés, notamment les forces de sécurité intérieure, puissent y être associés.

La fréquence d'exercice est justifiée. Elle est d'au moins :

- une fois par an et par installation, pour les activités comportant des matières nucléaires relevant de la catégorie I ou comportant des cibles dont la sensibilité au sabotage dépasse une dose efficace de 50 mSv ;
- une fois tous les deux ans par installation, pour les activités comportant des matières nucléaires de la catégorie II ou comportant des cibles dont la sensibilité au sabotage dépasse une dose efficace de 10 mSv ou une dose équivalente à la thyroïde de 50mSv.

L'opérateur prévoit également, au moins une fois par an et par installation, un exercice à la sécurité des systèmes d'information dans les conditions prévues à l'article 89.

Ces exercices font l'objet de rapports qui récapitulent le scénario, les constats effectués, les enseignements tirés ainsi que les axes d'amélioration devant être mis en œuvre.

#### **article 42**

L'opérateur réalise des audits internes afin d'évaluer le respect permanent des exigences spécifiées, la bonne mise en œuvre du système de management de la sécurité nucléaire et l'atteinte des objectifs de performance.

Les audits internes sont effectués par des personnes indépendantes de celles chargées de la conception, de la mise en œuvre et du contrôle interne des dispositions relatives à la sécurité nucléaire auditées.

La périodicité de ces audits internes est définie par l'opérateur, au regard des enjeux de sécurité nucléaire.

#### **article 43**

L'opérateur procède, au niveau de sa direction et à des intervalles planifiés, à la revue du système de management afin de s'assurer qu'il est toujours pertinent, adapté, efficace et en cohérence avec sa politique de sécurité nucléaire.

#### **article 44**

L'opérateur identifie et traite les non-conformités de manière à :

- détecter les situations, les défaillances ou les vulnérabilités susceptibles de conduire au non-respect des exigences spécifiées et, le cas échéant, de remettre en cause l'atteinte des objectifs de performance ;
- déterminer les actions nécessaires pour revenir à une situation conforme et les délais optimaux de mise en œuvre de celles-ci, et mettre en place, dans l'attente les dispositions compensatoires appropriées ;
- déterminer les actions pour réduire les vulnérabilités et pour éviter le renouvellement des défaillances en spécifiant un délai de mise en œuvre associé ;
- mettre en œuvre ces actions dans les délais spécifiés, assurer leur suivi et vérifier leur efficacité.

Il tient à jour la liste des non-conformités et l'état d'avancement de leur traitement.

Lorsque des vulnérabilités affectent significativement la performance du système de sécurité nucléaire, l'opérateur engage la remise en état et prend des dispositions compensatoires, dans les meilleurs délais.

Pour les situations de non-conformité ou de vulnérabilité qui peuvent être fréquentes et ne peuvent pas être évitées, des dispositions compensatoires sont prévues et justifiées dans la démonstration de sécurité nucléaire.

#### **article 45**

L'opérateur prend des dispositions pour améliorer en continu la pertinence, l'adéquation et l'efficacité de son système de management vis-à-vis de la sécurité nucléaire.

À cet effet, il prend en compte régulièrement, et au moins une fois par an :

- les résultats de l'évaluation de la performance du système de sécurité nucléaire, qui comprend notamment les résultats des audits internes et des revues périodiques du système de management de la sécurité nucléaire ;
- l'analyse des non-conformités ;
- l'analyse des faits suspects ;
- l'analyse des événements importants pour la sécurité nucléaire ;
- le retour d'expérience ;
- la détection de vulnérabilités de son système de sécurité nucléaire.

En cas d'identification de vulnérabilités importantes de son système de sécurité nucléaire, l'opérateur met en œuvre les dispositions prévues à l'article 44.

### **CHAPITRE 3**

## **LA CONTINUITÉ DE LA CONNAISSANCE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES**

### **SECTION 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **article 46**

Le présent chapitre s'applique à toutes les matières nucléaires présentes dans le périmètre d'autorisation.

Toutefois, il ne s'applique pas :

- aux matières nucléaires incorporées dans des produits finis à usages non nucléaires lorsqu'elles sont en pratique irrécupérables ;
- aux matières nucléaires incorporées dans des déchets, une fois que ces déchets ont été placés en stockage, au sens de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement ;
- aux minerais dont la concentration est inférieure aux taux suivants :
  - o pour les minerais uranifères : taux de concentration moyenne de 0,1% en uranium ;
  - o pour les minerais thorifères : taux de concentration moyenne de 3% en thorium ;
  - o pour les monazites : taux de concentration moyenne de 10% en thorium et de 0,1% en uranium ;
- aux autres minerais. Toutefois il s'applique lorsqu'ils sont détenus au sein d'une installation du cycle du combustible nucléaire (concentration, transformation, enrichissement, fabrication, stockage, production d'énergie, retraitement), d'une installation critique ou d'énergie nulle, d'une installation d'entreposage ou de stockage de déchets ;
- aux alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium ;
- aux articles marqués par des peintures au tritium pour ses propriétés luminescentes ;
- lorsque l'opérateur détient uniquement du tritium en dessous de 2g ou du lithium en dessous de 1kg.

D'autre part, un opérateur qui détient des matières uniquement en catégorie IV ou en dessous des seuils d'autorisation peut appliquer à la place du présent chapitre, selon le cas, les dispositions prévues par l'arrêté XX du XX ou l'arrêté XX du XX [viser les arrêtés catégorie IV et non autorisés, une fois signés].

Pour ce qui concerne les plateformes de transbordement des matières nucléaires en cours de transport, seule la section 6 du présent chapitre s'applique.

#### **article 47**

En application du 8° du II de l'article R. 592-39 du code de l'environnement, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) assure la tenue de la comptabilité centralisée des matières nucléaires, pour le compte des ministres compétents.

À ce titre, l'opérateur transmet à la comptabilité centralisée des matières nucléaires les déclarations comptables, les rapports comptables établis au titre du règlement Euratom 302/2005 pour établir les déclarations dues par la France au titre des accords internationaux et les autres informations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R. 1333-11 du code de la défense.

## **article 48**

L'opérateur prend les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de la connaissance des matières nucléaires. La continuité de la connaissance des matières nucléaires vise notamment à :

- connaître en permanence les matières nucléaires présentes dans le périmètre d'autorisation, ainsi que leurs caractéristiques et leur localisation ;
- pouvoir à tout moment comparer la présence effective de matières nucléaires par rapport aux enregistrements de suivi physique ;
- réaliser des déclarations comptables conformément à l'article R. 1333-11 du code de la défense, garantir la fiabilité des données comptables et pouvoir les comparer aux données de suivi physique ;
- contribuer dans les meilleurs délais et selon une précision adaptée, à la prévention et la détection de vol, de détournement et de perte de matières nucléaires ;
- garantir que l'opérateur respecte les conditions de son autorisation, relatives aux quantités autorisées ;
- garantir que l'opérateur respecte les dispositions du présent arrêté relatives au niveau de protection requis en fonction de la catégorie des matières nucléaires ou des conséquences radiologiques, conformément à l'article 71 ;
- disposer des éléments pertinents permettant d'enquêter rapidement et de manière efficace en cas de fait suspect ou de vol, de détournement ou de perte de matières nucléaires, conformément à l'article 99.

Cette continuité de la connaissance des matières nucléaires est assurée par toutes les dispositions de suivi physique des matières nucléaires, de protection physique, de sécurité des systèmes d'information, de gestion de crise sécuritaire et de comptabilité des matières nucléaires nécessaires pour atteindre les objectifs précités.

Ces dispositions sont conçues et mises en œuvre selon une approche proportionnée aux enjeux de sécurité nucléaire, notamment en fonction de la catégorie des matières, établie selon les règles d'agrégation de l'article 81.

## **article 49**

L'opérateur met en œuvre une organisation de suivi physique des matières nucléaires pour assurer les objectifs précisés à l'article 48, notamment au regard de la menace interne, en application de l'article 17.

Le personnel concerné est sensibilisé pour comprendre les enjeux liés à ces objectifs.

L'organisation est adaptée pour prévenir et se protéger de la menace interne, notamment en prévoyant chaque fois que cela est pertinent une séparation des tâches et des contrôles internes réalisés sur celles-ci, permettant de prévenir et de détecter des actes ou tentatives d'actes de malveillance.

En particulier, l'organisation est conçue de manière à empêcher qu'un acte de malveillance affectant le suivi physique des matières nucléaires puisse affecter également leur comptabilité ou leur protection physique et vice versa :

1° Les personnes exerçant des responsabilités ou des missions relatives à la comptabilité des matières nucléaires ou à leur protection physique ne sont pas autorisées à effectuer des déplacements, des opérations et des enregistrements de suivi physique sur les matières nucléaires ;

2° Les personnes exerçant des responsabilités ou des missions relatives au suivi physique ne sont pas autorisées à intervenir sur la comptabilité des matières nucléaires ou les dispositions de protection physique ;

3° Les équipements et les procédures permettant d'assurer le suivi physique, la protection physique et la comptabilité sont dissociés.

De plus, l'opérateur établit, en cohérence avec sa stratégie de sécurité face à la menace interne, un découpage adéquat en zones de suivi physique et des dispositions de contrôle en entrée, en sortie et au sein de ces zones, proportionnées aux enjeux de sécurité nucléaire.

### **article 50**

L'opérateur nomme au moins un préposé à la garde des matières nucléaires, après l'avoir avisé des obligations auxquelles il est soumis et des peines encourues en lui remettant deux exemplaires du texte mentionné à l'article L. 1333-13 du code de la défense.

En application de l'article R. 1333-76 du même code, il lui fait apposer, sur ces deux exemplaires, la date et la mention manuscrite qu'il en a pris connaissance. Le préposé restitue à l'opérateur un des exemplaires et conserve le second.

Pour assurer la fonction en cas d'absence du préposé, l'opérateur nomme également un ou plusieurs suppléants, selon le même processus. Il dispose des mêmes missions et pouvoirs.

Le préposé à la garde des matières nucléaires, pour les matières nucléaires dont il a la garde :

- s'assure qu'un suivi physique est réalisé en interne ;
- s'assure que les personnes y ayant accès sont autorisées dans les conditions prévues à l'article 73 article 73.

Un préposé à la garde des matières nucléaires dispose, pour une zone de suivi physique et pour les mouvements entre zones de suivi physique, effectués sous sa responsabilité, des moyens et de l'autorité nécessaires pour garantir la continuité de la connaissance des matières nucléaires qui y sont présentes et des personnes qui y ont accès.

### **article 51**

L'opérateur établit les caractéristiques des matières nucléaires selon un processus appelé « caractérisation ».

La caractérisation est réalisée en utilisant une méthode adaptée et proportionnée. Cette méthode est décrite dans un dossier de qualification qui précise notamment :

- la méthode utilisée (mesure, estimation ou calcul) ;
- les moyens utilisés, les caractéristiques de performance à respecter, les modalités de leur mise en œuvre, de gestion des écarts et des non-conformités, de maintenance, d'étalonnage, les facteurs d'influence et le domaine de fonctionnement ;
- l'incertitude de mesure, estimée pour un niveau de confiance de 95% ;
- la justification du choix des éléments précisés ci-dessus.

Une caractérisation est réalisée pour prendre en compte les transformations nucléaires, selon une périodicité adaptée.

Les modalités d'établissement de bilan matières sont justifiées au regard du procédé, des moyens de contrôle de celui-ci et des matières nucléaires qu'il met en œuvre. Lorsque les activités exercées sur les matières nucléaires sont susceptibles de conduire à un écart de bilan, le dossier de qualification précise la méthode de détermination de cet écart, de son incertitude et de l'intervalle d'acceptabilité de cet écart pour un niveau de confiance de 95 %.



## **article 52**

Les valeurs résultant d'une caractérisation sont enregistrées avec un nombre de chiffres significatifs cohérent avec les incertitudes de mesure.

Ces incertitudes sont mentionnées dans les enregistrements de suivi physique ou, à défaut, l'opérateur peut établir dans les meilleurs délais l'incertitude associée à chaque valeur enregistrée.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS DE PROTECTION ET DE SUIVI PHYSIQUES AU SEIN DES ZONES DE SUIVI PHYSIQUE**

### **article 53**

L'opérateur effectue un découpage géographique du périmètre d'autorisation et de chaque installation concernée en une ou plusieurs zones distinctes, continues et ne présentant pas de recouvrement, appelées zones de suivi physique.

Ces zones de suivi physique sont établies de manière à remplir les objectifs précisés à l'article 48 et au dernier alinéa de l'article 49 article 48.

Ce découpage est adapté aux opérations sur les matières nucléaires et aux différents lieux d'entreposage et d'utilisation.

Elles sont définies en cohérence avec les zones de protection : une zone de suivi physique contenant des matières d'une catégorie donnée doit être strictement comprise au sein d'une zone de protection correspondant à cette catégorie.

Une zone de suivi physique ne peut être à la fois en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur d'un bâtiment.

Aucune matière nucléaire ne peut être entreposée, utilisée ou mise en œuvre en dehors d'une zone de suivi physique, à l'exception des matières nucléaires utilisées pour la gammagraphie. Dans ce cas, l'opérateur limite le temps d'utilisation en dehors d'une zone de suivi physique au strict nécessaire et prévoit des dispositions assurant la continuité de la connaissance des matières.

Pour chaque zone de suivi physique, l'opérateur peut à tout moment identifier la localisation et les caractéristiques des matières contenues. En particulier, il y suit chaque article ou lot et peut à tout moment établir la liste des articles en stock. De même, il caractérise toute matière nucléaire découverte ou créée.

### **article 54**

I. - Les matières sont placées dans des emprises ou des locaux dont l'accès est contrôlé, sauf si cela n'est pas pertinent, et le droit d'accès à ces emprises et locaux est limité au strict nécessaire. Tout accès est soumis à une autorisation. L'opérateur dispose de la liste des personnes autorisées.

II. - Les moyens de manutention et autres moyens pouvant faciliter le vol et le détournement de matières nucléaires font l'objet d'autorisation d'accès ou de dispositions équivalentes organisant leur utilisation dans les zones où sont présentes les matières nucléaires. Leur présence et leur utilisation au sein d'une zone de suivi physique sont contrôlées.

III. - Lorsque c'est pertinent, pour faciliter la détection de vol, de détournement ou de perte de matières, l'opérateur privilégie un suivi physique des matières nucléaires par article ou par lot, avec les dispositions suivantes :

- chaque article ou lot est identifié de manière à pouvoir enregistrer et vérifier sa localisation et ses caractéristiques ;
- l'opérateur prend des dispositions appropriées pour détecter qu'un article ou lot n'est pas à sa localisation prévue. La localisation des articles est déterminée selon une précision adaptée à leur taille et leur conditionnement ainsi qu'aux locaux où ils se trouvent et à leur repérage ;
- pour chaque article ou lot, les matières contenues sont caractérisées conformément à l'article 51 ;
- l'opérateur dispose des moyens de détecter, ou à défaut prévenir la perte d'intégrité d'un article ou d'un lot, c'est-à-dire le fait qu'il a été modifié ou ouvert pour en soustraire des matières nucléaires ;
- l'opérateur met en place, sur les procédés de fabrication des articles mettant en œuvre des matières nucléaires, des dispositifs permettant de détecter tout détournement ou vol de matières nucléaires.

IV. - Les emprises ou locaux font l'objet, lorsque c'est pertinent, de scellés ou de dispositions équivalentes, selon une procédure qui prévoit notamment :

- la présence de deux personnes pour garantir la fiabilité de la pose et du bris de scellé, et prévenir la menace interne ;
- les vérifications préalables à la pose et au bris de scellé pour identifier tout fait suspect ou erreur ;
- les modalités d'établissement du procès-verbal de pose et de bris garantissant leur fiabilité et leur efficacité, et sa retransmission de manière sécurisée pour éviter toute falsification ;
- le choix d'équipements et de procédures de pose et de bris de scellés donnant les garanties nécessaires pour détecter une compromission de l'intégrité de l'objet ou du local concerné, une protection contre la falsification et la rupture accidentelle d'un scellé.

### **article 55**

En complément du découpage et du suivi par zone de suivi physique, l'opérateur identifie toutes les dispositions ou contrôles internes qui peuvent contribuer à détecter dans les meilleurs délais et selon une précision adaptée tout vol, détournement ou perte de matières nucléaires.

Il identifie également les actions et les emplacements où les matières nucléaires sont particulièrement vulnérables aux actes de malveillance et prend les dispositions appropriées pour limiter les opportunités de tels actes et les détecter au plus tôt.

Il intègre ces contrôles avec les autres dispositions de sécurité nucléaire et les autres moyens susceptibles de détecter un vol, un détournement ou une perte de matières nucléaires, en vue d'améliorer la prévention et la détection de tels actes.

Il documente la façon dont il intègre ces actions dans son système de sécurité nucléaire.

**SECTION 3**  
**DISPOSITIONS DE PROTECTION ET DE SUIVI PHYSIQUES LORS DES**  
**ENTRÉES ET SORTIES DE MATIÈRES NUCLÉAIRES DES ZONES DE**  
**SUIVI PHYSIQUE**

**article 56**

I. - Tout déplacement de matières, en sortie des zones de suivi physique, est soumis à autorisation préalable et enregistrement, ainsi qu'à des contrôles dans les conditions précisées ci-dessous. L'opérateur prend les dispositions pour que ce processus d'autorisation soit robuste face à une menace interne.

II. - Un contrôle est réalisé au départ pour s'assurer que :

- le mouvement est autorisé conformément au I ;
- les caractéristiques des matières nucléaires expédiées sont conformes au mouvement autorisé ;
- les lots ou articles sont identifiés individuellement et font l'objet de dispositions garantissant leur intégrité. Toute information utile pour faciliter les contrôles prévus au III est notée.

Lorsque le déplacement porte sur des matières nucléaires de catégorie I, II et III, ce contrôle est réalisé par une personne différente de celles ayant réalisé le colisage.

III. - Lors de la réception de matières nucléaires l'opérateur réalise un contrôle de premier niveau, pour identifier tout fait suspect ou erreur, en s'assurant :

- de la présence et de la cohérence, dans le dossier d'expédition, de l'ensemble des documents et informations nécessaires à la réalisation des contrôles prévus au présent article ;
- de la concordance de ces informations avec les vérifications physiques appropriées aux caractéristiques des matières nucléaires et à leur conditionnement, notamment :
  - o de l'identifiant des articles ou lots ;
  - o de leur intégrité.

Ce contrôle fait l'objet d'un enregistrement des actions réalisées, du moment de leur réalisation et des personnes qui les ont effectuées. Le cas échéant, l'enregistrement des données comptables correspondantes dans le livre journal, mentionné à l'article 61, est établi sur la base de ce justificatif.

**article 57**

I. - Lors du déplacement de matières nucléaires en dehors de toute zone de suivi physique, même temporairement, l'opérateur applique les dispositions qui suivent, en complément des dispositions prévues à l'article 56s.

II. - L'opérateur expéditeur vérifie préalablement que le destinataire est enregistré par la comptabilité centralisée des matières nucléaires. Il transmet au destinataire, au plus tard à la réception des matières nucléaires, un document formel, daté et signé, indiquant toutes les informations nécessaires à ce dernier pour la réalisation des contrôles prévus au III de l'article 56 et au IV du présent article, ainsi que les données comptables et précise la référence de compte déclarant ou de la zone comptable d'expédition.

III. - L'opérateur limite le temps de mouvement interne en dehors d'une zone de suivi physique au strict nécessaire et prévoit des dispositions assurant la continuité de la connaissance des matières nucléaires.

IV. - L'opérateur destinataire réalise un contrôle de second niveau dans les six mois qui suivent la réception.

Lorsque l'expéditeur n'est pas soumis au présent chapitre, l'opérateur destinataire prend les dispositions nécessaires pour obtenir de l'expéditeur, au plus tard le jour de l'arrivée de la matière, les données techniques indispensables à :

- La réalisation des opérations prévues ci-dessous et celles prévues au III de l'article 56 ;
- L'établissement des déclarations comptables relatives à la réception des matières nucléaires.

Le contrôle de second niveau consiste à établir les caractéristiques des matières nucléaires reçues, conformément à l'article 51. Aucune transformation ou utilisation des matières ne peut être effectuée avant l'obtention des résultats de ce contrôle. À l'issue de ce contrôle de second niveau, l'opérateur destinataire établit un procès-verbal traçant les résultats de ce contrôle. Le cas échéant, ce procès-verbal constitue le justificatif de l'enregistrement définitif du mouvement dans la comptabilité.

En cas d'écart par rapport au critère d'écart acceptable fixé au VI, l'opérateur destinataire informe la comptabilité centralisée, en complément, de l'alerte du ministre compétent prévue à l'article 13, sans attendre la déclaration comptable rectificative. Toute transformation sur les matières concernées, qui n'est pas rendue nécessaire par des contraintes de sûreté, est suspendue jusqu'à la résolution de l'écart.

V. - Le destinataire transmet à l'expéditeur, dans les meilleurs délais à l'issue du contrôle de premier niveau prévu au III de l'article 56, les données comptables prises en comptes à la date de réception. Si le destinataire constate un écart par rapport aux documents de suivi physique ou à la déclaration comptable de l'expéditeur, il en informe l'expéditeur.

L'expéditeur et le destinataire, en lien en tant que de besoin avec le transporteur, collaborent afin d'établir dans les meilleurs délais si cet écart est la conséquence d'un acte de malveillance. Le cas échéant, chacun procède à l'information mentionnée à l'article 13.

Si l'analyse de l'écart montre la nécessité de corriger les déclarations comptables de l'expéditeur ou du destinataire, chacun, pour ce qui le concerne, adresse une déclaration comptable rectificative à la comptabilité centralisée en remplacement de la déclaration concernée.

VI. - Pour tout mouvement ou flux sur une année civile, de matières nucléaires portant sur des quantités de matières de catégorie I, II ou III, l'expéditeur et le destinataire conviennent des dispositions nécessaires à assurer la continuité de la connaissance pendant le mouvement, notamment :

- les dispositions de suivi physique mises en œuvre depuis le conditionnement chez l'expéditeur jusqu'au déconditionnement chez le destinataire ;
- les points et phases de contrôle ;
- les modalités de contrôle par type d'article par l'expéditeur et le destinataire ;
- les modalités de transfert de responsabilité pour le suivi des matières (organisation, formalisation, archivage) ;
- le critère d'écart acceptable entre les caractérisations de l'expéditeur et du destinataire, et les modalités de traitement en cas d'écart en dehors de la plage acceptable ;
- les modalités associées aux enregistrements et aux déclarations comptables ;
- la durée de validité des dispositions convenues et leurs modalités de mise à jour.

VII. – Pour les mouvements portant sur des quantités de plutonium ou d'uranium enrichi à 20% ou plus en uranium 235, de catégorie I, II ou III, les dispositions prévues au VI font l'objet d'une information préalable du ministre compétent, au moins un mois avant le premier mouvement effectué

selon ces modalités.

Les contenants portent des scellés ou un dispositif équivalent conformes au IV de l'article 54.

#### **article 58**

I. - Lors du déplacement de matières nucléaires en dehors du périmètre d'autorisation, l'opérateur applique les dispositions qui suivent.

II. - L'opérateur expéditeur informe le transporteur de la nature et de la quantité des matières qu'il lui confie et vérifie, le cas échéant, que le transporteur dispose de l'autorisation d'activité de transport nécessaire.

III. - L'opérateur expéditeur s'assure que le destinataire a bien reçu les matières nucléaires qui lui étaient destinées, au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la date d'arrivée prévue, y compris quand le destinataire ne relève pas des dispositions du présent arrêté.

Lorsque le destinataire n'est pas soumis au présent arrêté, l'opérateur expéditeur l'informe de l'existence d'une réglementation portant sur la protection et le contrôle des matières nucléaires avant de procéder à une expédition de matières nucléaires. D'autre part il demande au destinataire, au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la date d'arrivée prévue, un justificatif de réception comportant la date de leur arrivée effective.

### **SECTION 4 COMPTABILITÉ DES MATIÈRES NUCLÉAIRES**

#### **article 59**

L'opérateur retranscrit les variations de stock dans un dispositif de comptabilité des matières nucléaires indépendant du suivi physique.

#### **article 60**

Pour la comptabilisation des matières nucléaires, l'opérateur effectue un découpage géographique du périmètre d'autorisation et de chaque installation concernée en une ou plusieurs zones distinctes, appelées zones comptables.

Il établit des déclarations comptables propres à chaque zone comptable.

Une zone comptable peut contenir une ou plusieurs zones de suivi physique.

Une zone de suivi physique n'est pas couverte par plusieurs zones comptables. Lorsqu'une zone de suivi physique ne contient que des matières nucléaires sous forme d'articles identifiés, l'opérateur peut demander à déroger à cette disposition pour prendre en compte des contraintes issues de l'application d'accords internationaux sur le contrôle des matières nucléaires. Dans ce cas, la zone de suivi physique est entièrement contenue dans les différentes zones comptables qui la couvrent et l'affectation des articles à ces zones comptables est enregistrée au sein du système de suivi physique.

Toute matière est affectée à une seule zone comptable.

## **article 61**

L'opérateur tient, dans un livre journal physique ou numérique, une comptabilité locale, par zone comptable, pour chacune des matières suivantes :

- Thorium, à l'exception des alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium ;
- Uranium appauvri ;
- Uranium naturel ;
- Uranium enrichi à moins de 20 % en uranium 235 ;
- Uranium enrichi à 20 % ou plus en uranium 235 ;
- Uranium 233 ;
- Plutonium ;
- Tritium ;
- Lithium enrichi en lithium 6.

Cette comptabilité distingue les matières irradiées et non irradiées au sens de l'article R. 1333-70 du code de la défense. Elle distingue également les matières nucléaires nécessaires à la défense de celles qui ne le sont pas.

L'opérateur limite au strict nécessaire le nombre de personnes qui ont un droit d'accès et d'écriture dans le livre journal.

## **article 62**

I. - Le livre journal comporte l'enregistrement chronologique de toute variation affectant quantitativement le stock de matières nucléaires d'une zone comptable ou sa répartition selon les types de matières nucléaires précisés à l'article 61, notamment :

- les mouvements externes à la zone comptable, notamment les réceptions et expéditions ;
- les opérations internes, notamment les utilisations et les transformations ;
- les corrections et ajustements, résultats de mesure, calculs et estimations ;
- les écarts constatés au cours des inventaires physiques effectués ou à toute autre occasion.

N'entraîne pas nécessairement de variation de stock comptable un mouvement de matière nucléaire portant sur une masse strictement inférieure à 0,5 mg pour le plutonium, le tritium et l'uranium 233, et 0,5 g pour une autre matière nucléaire.

L'opérateur dispose des justifications techniques de ces variations.

II. - L'enregistrement chronologique contient, pour chaque variation de stock, les informations suivantes :

- la date à laquelle la variation concernée a eu lieu ;
- la date de son enregistrement dans le livre journal ;
- la nature de la variation enregistrée ;
- dans le cas d'une variation de type mouvement, la référence de la zone comptable ou du compte déclarant dans la comptabilité centralisée des matières nucléaires, ou à défaut, l'identité et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire ;
- les masses de matières nucléaires concernées ;

- pour l'uranium enrichi, la masse d'uranium 235 ;
- la forme physico-chimique de la matière concernée ;
- l'identification de l'article, du lot ou du conteneur ;
- le nombre d'articles concernés ;
- l'information sur les obligations liées à un accord international ;
- la référence du document de déclaration comptable transmis à la comptabilité centralisée.

Un enregistrement n'est pas modifiable. Toute correction fait l'objet d'un nouvel enregistrement où la référence à l'écriture initiale corrigée est indiquée.

III. - Les variations de stock sont enregistrées le jour même où elles sont constatées sur la base des documents permettant d'assurer leur traçabilité transmis par les personnes en charge du suivi physique. En préalable à leur enregistrement, l'opérateur effectue un contrôle de cohérence des informations issues du suivi physique ou fournies par l'expéditeur des matières.

Pour les variations déterminées par calculs ou par analyses, l'enregistrement a lieu le jour où le résultat est connu.

Dans le cas de variations résultant de la détection d'un écart entre la réalité physique et la comptabilité, l'enregistrement est réalisé dans les huit jours suivant leur détection.

IV. - L'unité de compte est le gramme. Les variations affectant les stocks sont enregistrées :

- au gramme près pour le lithium enrichi en lithium 6, le thorium, l'uranium appauvri, l'uranium naturel et l'uranium enrichi ainsi que pour le plutonium contenu dans du combustible mis en œuvre dans un réacteur de puissance ;
- au milligramme près pour l'uranium 233, le tritium et le plutonium ne répondant pas aux conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Les valeurs peuvent être arrondies à l'unité inférieure si la première décimale est 0, 1, 2, 3 ou 4 et à l'unité supérieure si la première décimale est 5, 6, 7, 8 ou 9.

V. - Au plus tard le troisième jour ouvré du mois suivant, le stock comptable à la date du dernier jour du mois écoulé est calculé, à partir des variations de stocks du mois et de l'enregistrement des stocks du mois précédent, enregistré dans le livre journal et fait l'objet d'un arrêté comptable.

Tout enregistrement ultérieur de variation, quelle que soit la date de l'opération physique, est rattaché au mois suivant le dernier arrêté comptable.

### **article 63**

L'opérateur transmet à la comptabilité centralisée des matières nucléaires, le jour même où elles sont constatées, les données comptables relatives à tout enregistrement dans le livre journal.

Lorsqu'un enregistrement concerne un transport soumis à accord d'exécution, le document de déclaration comptable transmis à la comptabilité centralisée mentionne la référence du transport fournie par l'IRSN.

Ces données sont transmises par voie électronique, avec l'ensemble des informations mentionnées à l'annexe 13 qui sont pertinentes.

#### **article 64**

Chaque mois, la comptabilité centralisée des matières nucléaires transmet à l'opérateur un état récapitulatif des stocks comptables et des variations qui lui ont été déclarées.

L'opérateur réalise un récolement entre les données figurant dans cet état avec les enregistrements et les stocks comptables de la comptabilité locale.

Le résultat de ce récolement est transmis à la comptabilité centralisée des matières nucléaires dans les douze jours ouvrés qui suivent la réception de cet état.

Indépendamment, le cas échéant, de l'alerte du ministre compétent en application de l'article 13 article 13, tous les écarts détectés ainsi que les explications associées y sont mentionnés.

#### **article 65**

Lorsqu'il souhaite cesser une activité mettant en œuvre des matières nucléaires dans une zone comptable, l'opérateur s'assure que cette zone ne contient plus de matières nucléaires.

Pour cela il contrôle ses informations de suivi physique et de comptabilité. Il corrige tout écart. Il établit un justificatif de l'évacuation des matières nucléaires. Il effectue une vérification physique de tous les locaux dans lesquels pourraient être présentes des matières nucléaires.

Il en informe la comptabilité centralisée et s'assure auprès d'elle qu'il n'y a plus de matière nucléaire déclarée pour cette zone comptable.

Cette cessation d'activité est une modification traitée, selon le cas, dans les conditions précisées à l'article 112, 113 ou 114.

### **SECTION 5 INVENTAIRES ET AUTRES CONTRÔLES INTERNES**

#### **article 66**

L'opérateur réalise des contrôles réguliers pour vérifier la présence effective des matières nucléaires. Ces contrôles sont organisés et planifiés selon une approche proportionnée, notamment en fonction de la catégorie de matière nucléaire.

Ils comprennent notamment des inventaires physiques.

Les inventaires physiques visent à :

- détecter la disparition ou la présence inattendue de matières nucléaires et, le cas échéant, un acte de malveillance ;
- vérifier l'efficacité et la fiabilité des procédures de suivi physique et de comptabilité ainsi que des méthodes de mesures utilisées pour la détermination des flux et des stocks de matières nucléaires.

L'opérateur procède, au moins une fois par année civile, à un inventaire physique exhaustif des matières nucléaires, l'intervalle entre deux inventaires physiques ne pouvant dépasser quatorze mois.

L'opérateur informe préalablement le ministre compétent des dates prévues de début et de fin de cet inventaire de telle sorte que ce dernier puisse éventuellement s'y faire représenter.



Les inventaires physiques consistent à :

- identifier et localiser les articles contenant des matières nucléaires afin de valider les informations de la liste d'articles en stock ;
- déterminer les caractéristiques de matières nucléaires présentes dans chaque zone de suivi physique afin de les comparer aux informations issues du suivi physique et de déterminer les écarts éventuels.

Lors de l'inventaire, l'opérateur procède à la caractérisation des articles ou des lots ou, à défaut s'assure de leur intégrité par rapport au dernier inventaire ou à la dernière caractérisation, si elle a eu lieu depuis le dernier inventaire. Dans ce cas, la caractérisation est réalisée selon une périodicité adaptée, prenant notamment en compte les transformations nucléaires.

Les inventaires concernent l'ensemble des matières dans chaque zone de suivi physique. Lorsqu'il y a plusieurs zones de suivi physique couvertes par une zone comptable, ces inventaires sont faits de manière coordonnée.

Le recensement et la vérification sont faits au moyen de procédures, selon des méthodes de caractérisation les mieux appropriées au conditionnement, à la forme physico-chimique et à la quantité des produits mis en œuvre, aux opérations et aux mouvements effectués, conformément si nécessaire à l'article 51. Ces procédures précisent notamment les critères d'acceptabilité des éventuels écarts constatés.

Sauf impossibilité justifiée, l'inventaire fait l'objet d'un contrôle interne par une personne différente de celle qui a effectué la prise d'inventaire.

L'opérateur réévalue périodiquement ses procédures d'inventaire, conformément aux dispositions d'amélioration continue prévues à l'article 45.

Lors de l'inventaire, l'opérateur vérifie pour chaque zone comptable la cohérence des données de l'inventaire avec :

- les données de suivi physique ;
- les données du livre journal ;
- les déclarations comptables.

L'opérateur formalise l'ensemble des contrôles dans un compte rendu de l'inventaire au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de fin de cet inventaire. Ce compte rendu comprend : 1° la nature des contrôles réalisés, précisant notamment les méthodes de mesure, d'estimation et d'étalonnage utilisées ainsi que l'intervalle de confiance des résultats de mesure et les références des procédures ;

2° le résultat de chaque contrôle, notamment des comparaisons entre les données de suivi physique, les données du livre journal et les déclarations comptables et, le cas échéant, l'analyse concernant les écarts éventuellement constatés à l'occasion de cet inventaire et des contrôles de cohérence ainsi que les dispositions prises ;

3° le cas échéant, les bilans de campagne détaillés ;

4° lorsque les activités exercées sur les matières nucléaires sont susceptibles de conduire à un écart de bilan, l'analyse des écarts de bilan des cinq années précédentes et de l'écart de bilan cumulé associé.

## **article 67**

Toutes les informations nécessaires au suivi physique des matières nucléaires font l'objet d'un enregistrement, conformément à l'article 29.

Ces informations comprennent celles mentionnées au présent arrêté, notamment :

- les justifications techniques des variations de stock, telles que fiches de pesée, procès-verbaux d'échantillonnage, fiches d'analyse, enregistrements d'appareils de mesure, calculs relatifs aux productions ou consommations de matières nucléaires ;
- les procès-verbaux des opérations de contrôle de la qualité des mesures, échantillonnages et analyses effectuées dans son installation.

En vue de détecter au plus tôt un éventuel fait suspect ou une non-conformité, l'opérateur réalise des contrôles de cohérence entre les différents enregistrements.

Ces contrôles sont réalisés par des personnes différentes de celles ayant réalisé les enregistrements, afin de se prémunir d'une menace interne et de réduire le risque d'erreur.

Ces vérifications sont réalisées selon une fréquence appropriée et justifiée et font l'objet d'enregistrements.

### **article 68**

L'opérateur conserve les informations suivantes, pendant une durée appropriée et justifiée compte tenu des dispositions prévues à l'article 30, et d'au moins cinq ans après que les matières nucléaires concernées ont quitté le périmètre d'autorisation ou ont été transformées :

- les comptes rendus d'inventaire de matières nucléaires détaillés et leurs justificatifs techniques, en particulier la liste des articles en stock validée par l'opérateur à la suite de ces inventaires ;
- les livres journaux et les documents attestant les résultats des récolements mensuels associés.

Si la dissolution de la personne morale intervient avant l'expiration des délais précités, l'opérateur transmet l'ensemble des documents cités dans le présent article au ministre compétent.

## **SECTION 6 DISPOSITIONS DE SUIVI PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES APPLICABLES AUX PLATEFORMES DE TRANSBORDEMENT**

### **article 69**

Pour ce qui concerne les plateformes de transbordement des matières nucléaires en cours de transport, l'opérateur effectue un enregistrement chronologique des entrées et des sorties de matières nucléaires, qui permet de connaître à tout moment :

- la liste des véhicules et moyens de transports présents ;
- la quantité cumulée de chaque type de matières nucléaires présentes ;
- pour chaque véhicule ou moyen de transport, les caractéristiques des matières nucléaires, le type de colis dans lequel elles sont conditionnées, le jour et l'heure d'arrivée, ainsi que l'opérateur de transport autorisé qui en est responsable.

## **CHAPITRE 4 LA PROTECTION PHYSIQUE**

### **SECTION 1 LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE PROTECTION PHYSIQUE**

#### **article 70**

Le présent chapitre précise les dispositions de protection physique à mettre en place pour faire face à des attaques physiques en complément des dispositions prévues par les chapitres 3, 5 et 6, et le cas échéant des dispositions identifiées par la démonstration de performance.

Il s'applique également aux cibles potentielles en cours de mouvement interne ou de transport.

Toutes ces dispositions sont conçues et mises en place de manière intégrée. L'ensemble est appelé système de protection physique. Il fait partie du système de sécurité nucléaire.

Des moyens de secours des alimentations électriques des équipements et des dispositifs contribuant au système de protection physique sont mis en place. De tels moyens ne sont toutefois pas requis pour les alimentations électriques dont la défaillance ne dégrade pas les conditions de fonctionnement des équipements et des dispositifs précités.

La protection des systèmes d'information nécessaires à ce système, contre des attaques informatiques, est traitée au chapitre 5.

Concernant les plateformes de transbordement, l'opérateur peut proposer des aménagements en justifiant qu'ils sont nécessaires à ce type d'activité.

#### **article 71**

I. - Les cibles sont protégées par une ou plusieurs zones de protection, au regard de leur sensibilité, selon les principes d'approche graduée et de défense en profondeur.

II. - La sensibilité de ces cibles et les zones de protection requises sont précisées aux sections 2 et 3 du présent chapitre. Toutefois, pour les plateformes de transbordement, la section 3 ne s'applique pas. Les dispositions de sécurité nucléaire associées à ces zones peuvent être complétées ou renforcées au besoin.

III. - Pour les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives, qui ne sont pas considérées comme des cibles en application de l'article 21, le présent chapitre ne s'applique pas, les prescriptions réglementaires applicables étant précisées par l'arrêté du 29 novembre 2019 susvisé.

#### **article 72**

Chaque zone de protection est délimitée par une barrière physique.

Cette barrière est distincte de celles délimitant les autres zones de protection mises en place, sauf dispositions particulières mentionnées dans les annexes au présent arrêté.

Ses traversées particulières, notamment les traversées souterraines, les ouvertures ainsi que, lorsqu'ils sont fermés, les accès à une zone font partie de la barrière et soumises aux obligations la concernant.

Ces zones sont caractérisées dans les annexes 4 à 9.

### **article 73**

L'opérateur définit et organise la mise en œuvre des conditions de délivrance des autorisations d'accès de personne ou de véhicule, à une zone de protection, de suivi physique ou à des locaux où se trouvent des cibles et informations importantes pour la sécurité nucléaire, notamment au regard de la menace interne, dans les conditions précisées à l'article 17.

Ces autorisations ne sont délivrées qu'aux personnes qui ont le besoin d'y accéder pour leurs activités. Elles sont formalisées par un titre d'accès personnel pour chaque personne accédant à une zone de protection ou de suivi physique.

Les personnes devant se rendre régulièrement dans une zone peuvent disposer d'un titre d'accès leur permettant de pénétrer en permanence dans cette zone pour l'exercice de leur activité professionnelle. Ce titre d'accès a une durée de validité limitée. Il est automatiquement désactivé lorsqu'il n'a pas été utilisé pendant une période de six mois.

Les personnes accédant occasionnellement à une zone reçoivent un titre d'accès temporaire dont la durée de validité n'excède pas celle de leur présence nécessaire dans cette zone et est limitée à vingt-quatre heures. Ce titre d'accès leur est remis après vérification d'une pièce d'identité.

L'opérateur assure un suivi permanent des autorisations d'accès attribuées.

### **article 74**

Les systèmes de contrôle d'accès sont conçus pour vérifier les entrées et les sorties des zones concernées, et pour détecter toute non-conformité et tout fait suspect relatifs :

- aux personnes ;
- aux matières nucléaires ;
- aux substances toxiques constituant des cibles potentielles et
- au matériel pouvant faciliter de manière significative des actes de malveillance.

L'opérateur vérifie le titre d'accès des personnes et l'autorisation des véhicules lors de l'entrée dans la zone concernée. Les détenteurs portent leur titre d'accès de façon apparente.

Il est en mesure de connaître à tout instant le nombre de personnes présentes dans chaque zone de protection, notamment en phase de gestion de crise sécuritaire.

### **article 75**

L'opérateur dispose d'un poste central de sécurité, armé par du personnel présent en permanence, qui assure les missions suivantes :

- la centralisation, le contrôle et le traitement des informations recueillies par les moyens de détection, de surveillance et d'alarme ainsi que par le système de contrôle des accès. Il procède en particulier aux éventuelles condamnations des accès ;
- la transmission de l'alerte en interne et aux pouvoirs publics ;
- le suivi du cheminement des éventuels acteurs malveillants.

Ces fonctions sont assurées en particulier en cas d'acte de malveillance correspondant aux menaces de référence et en cas d'agression d'origine non malveillante, notamment des aléas météorologiques

et naturels, ayant une probabilité significative de se produire au cours de la durée de vie de l'installation.

Le poste central de sécurité bénéficie d'un niveau de protection équivalent à celui offert par les zones pour lesquelles il assure ces fonctions. Ce niveau de protection peut toutefois ne pas excéder celui requis pour une zone interne ou vitale.

Le poste est implanté à l'intérieur du périmètre d'autorisation lorsque celui-ci comporte une zone à protection normale ou une zone à protection renforcée.

Il dispose de systèmes de communication dédiés, redondants et diversifiés pour transmettre l'alerte aux pouvoirs publics. Le personnel du poste central de sécurité contacte à intervalles réguliers, de jour comme de nuit, les forces de l'ordre territorialement compétentes, à une fréquence au moins hebdomadaire.

#### **article 76**

Des rondes de surveillance sont régulièrement effectuées par du personnel de gardiennage, de jour comme de nuit. Ces rondes contribuent, aux côtés des moyens techniques, à la sécurité, notamment à décourager des menaces ou détecter tout fait suspect ou acte de malveillance.

Lorsqu'une zone à protection normale ou une zone à protection renforcée est requise, un service de gardiennage est assuré vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

#### **article 77**

En cas d'acte de malveillance, l'opérateur met en œuvre une intervention appropriée. L'opérateur peut déployer en permanence des forces d'intervention armées, équipées et préparées, pour faire face aux menaces de référence concernées, si sa stratégie de sécurité nucléaire le prévoit, sans préjudice de la réglementation applicable, notamment celle prise en application du code de la sécurité intérieure.

Pour les plateformes de transbordement, le dimensionnement et l'organisation de ces forces d'intervention peuvent être adaptés lorsqu'aucune matière nucléaire n'est présente.

L'opérateur collabore avec les pouvoirs publics pour faciliter leur intervention en cas d'acte de malveillance, et garantir une bonne coordination de l'ensemble des moyens engagés.

#### **article 78**

Pour assurer le respect du présent arrêté, en complément des autres dispositions de protection physique, l'opérateur peut mettre en place des dispositifs de protection dangereux.

L'opérateur analyse l'impact éventuel et s'assure de la compatibilité de ces dispositifs vis-à-vis des autres enjeux protégés par la loi, notamment en matière de sûreté nucléaire.

La présence de dispositifs de protection dangereux est rendue apparente par la mise en place de panneaux portant la mention : « Défense de pénétrer - Danger de mort ».

## **SECTION 2**

### **ZONES DE PROTECTION CONTRE LE SABOTAGE**

#### **article 79**

Concernant le sabotage, les zones de protection applicables sont déterminées au regard de la sensibilité globale des cibles potentielles présentes.

Cette sensibilité correspond à la somme des conséquences estimées, dans les conditions précisées à l'article 20, de l'ensemble des cibles potentielles présentes dans le périmètre d'autorisation, y compris lorsque plusieurs activités y sont réalisées.

Toutefois, si l'opérateur montre que l'attaque cumulée de l'ensemble de ces cibles ne paraît pas crédible ou pertinente, dans les conditions précisées à l'article 21, il peut proposer d'agréger ces cibles potentielles par sous-ensemble, en le justifiant. Dans ces cas, la sensibilité à prendre en compte est celle de chaque sous-ensemble déterminé par l'opérateur et chacune des cibles potentielles concernées est protégée selon ce niveau.

#### **article 80**

I. - Les matières de catégorie IV sont protégées conformément aux dispositions prévues au I de l'article 82, sauf si elles sont concernées par le III ou le IV du présent article.

II. - L'ensemble des cibles potentielles sont placées dans une zone à accès contrôlé, sauf celles qui sont concernées par le I.

III. - Lorsque la sensibilité établie conformément à l'article 79 est supérieure soit à une dose efficace de 10 mSv soit à une dose équivalente à la thyroïde de 50 mSv, les cibles concernées sont placées dans une zone à protection renforcée, sauf si la démonstration de performance montre qu'une zone à protection normale est suffisante.

Une zone à protection renforcée est placée à l'intérieur d'une zone à accès contrôlé.

IV. - Lorsque la sensibilité établie conformément à l'article 79 est supérieure à une dose efficace de 50 mSv, les cibles concernées sont placées dans une zone vitale, sauf si la démonstration de performance montre qu'une zone à protection renforcée est suffisante.

Une zone vitale est placée à l'intérieur d'une zone à protection renforcée.

## **SECTION 3**

### **ZONES DE PROTECTION CONTRE LE VOL ET LE DÉTOURNEMENT**

#### **article 81**

Concernant le vol et le détournement, les zones de protection applicables sont déterminées au regard de la catégorie des matières nucléaires.

Les plateformes de transbordement ne sont pas soumises à la présente section.

Lorsque l'opérateur souhaite que des matières nucléaires soient classées en catégorie II, en application de la dixième ligne « Combustibles irradiés » ou en catégorie III, en application de la onzième ligne « Matières dispersées et faiblement concentrées » du tableau figurant à l'article R. 1333-70 du code de la défense, il apporte dans le dossier de demande d'autorisation les justifications appropriées que ces matières correspondent aux critères concernés. Ces justifications comportent l'analyse qui lui a permis d'arriver à cette conclusion, et notamment les méthodes de caractérisation

utilisées, conformément à l'article 51 article 51.

La catégorie est déterminée en sommant les quantités de toutes les matières susceptibles d'être présentes dans le périmètre d'autorisation, y compris lorsque plusieurs activités y sont réalisées.

Toutefois, si l'opérateur montre que le vol ou le détournement cumulé de l'ensemble de ces matières ne paraît pas crédible ou pertinent, dans les conditions précisées à l'article 21 article 21, il peut proposer d'agréger ces matières par sous-ensemble, en le justifiant. Dans ces cas, la catégorie est déterminée en sommant les quantités de matières de chaque sous-ensemble déterminé par l'opérateur et les matières concernées sont protégées selon cette catégorie.

Les zones de protection contre le vol et le détournement sont définies en cohérence avec celles établies pour le sabotage à l'article 79, les zones de suivi physique prévues à l'article 53 et avec les zones comptables prévues à l'article 60.

### **article 82**

I. - Les matières relevant de la catégorie IV sont détenues à l'intérieur de locaux dont toutes les ouvertures demeurent verrouillées ou sécurisées par un dispositif présentant un niveau de protection équivalent.

II. - Les matières nucléaires relevant de la catégorie III sont détenues et utilisées à l'intérieur d'une zone à accès contrôlé.

III. - Les matières nucléaires relevant de la catégorie II sont détenues et utilisées à l'intérieur d'une zone à protection normale, qui est elle-même incluse dans une zone à accès contrôlée. Une zone à protection renforcée vaut zone à protection normale.

IV. - Les matières nucléaires relevant de la catégorie I sont détenues et utilisées à l'intérieur d'une zone interne.

Une zone vitale vaut zone interne.

La zone interne est située dans une zone à protection renforcée.

L'entreposage des matières relevant de la catégorie I est effectué dans une zone de protection appelée « magasin » à l'intérieur de la zone interne.

## **SECTION 4 MOUVEMENTS INTERNES ET TRANSPORTS DE MATIÈRES NUCLÉAIRES**

### **article 83**

L'opérateur collabore avec les opérateurs de transport autorisés, pour assurer la sécurité des matières nucléaires qui font l'objet d'un transport, notamment :

- pour établir les conditions de transfert de responsabilité de la sécurité nucléaire ;
- pour limiter strictement le stationnement à l'extérieur du périmètre d'autorisation au temps nécessaire à la réalisation des contrôles d'accès ;
- pour faciliter l'entrée rapide des véhicules et organiser un transfert de responsabilité, en matière de sécurité nucléaire, à l'intérieur de son périmètre d'autorisation ;
- pour favoriser l'imprédictibilité des heures de départ et d'arrivée ;
- pour éviter l'arrivée simultanée de plusieurs transports.

Lors de leur entrée à l'intérieur du périmètre d'autorisation, les véhicules de transport de matières nucléaires font l'objet d'un contrôle visuel destiné à vérifier qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un acte de malveillance.

#### **article 84**

I. - Le présent article s'applique uniquement aux installations.

II. – Les mouvements internes de matières nucléaires entre deux zones de protection font l'objet, en complément des éventuelles dispositions identifiées par la démonstration de performance, d'une protection cohérente avec celle de la zone de protection requise en fonction de la catégorie de matière, en fonction des quantités effectivement déplacées.

III. - Aucune matière nucléaire, quelle que soit la catégorie, n'est entreposée dans un véhicule de transport, pour un transport ou pour un mouvement interne, au-delà de la durée nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement.

IV. - Toutefois, un véhicule chargé peut stationner quinze heures au maximum, en plus de la durée mentionnée au III, en vue de permettre à un transport de partir tôt le lendemain ou d'arriver tard la veille, ou lorsqu'il fait étape dans le périmètre d'autorisation.

L'opérateur place alors les moyens de transport dans la zone de protection la mieux adaptée, si possible correspondant à la catégorie de matières concernée, dans les conditions précisées à l'article 82. Elle respecte les obligations d'un site d'étape pour les véhicules contenant des matières nucléaires de catégories I et II et d'un site de nuitée pour les véhicules contenant des matières nucléaires de catégorie III, précisées par l'arrêté [relatif à la sécurité du transport des matières nucléaires – mentionner la référence exacte une fois signé].

#### **article 85**

Le présent article s'applique uniquement aux plateformes de transbordement.

Pour les accès par voie ferrée, des dispositions permettent d'empêcher le passage en force d'une locomotive ou d'un wagon.

Entre leur arrivée à l'intérieur du périmètre d'autorisation et leur départ vers un autre, la durée maximale d'entreposage des matières nucléaires est limitée à la durée nécessaire aux opérations de transbordement, sans dépasser quatre jours.

Pendant leur entreposage et lors des opérations de manutention ou de transbordement, les colis de matières nucléaires sont dissimulés de la vue depuis l'extérieur du périmètre d'autorisation.



## **CHAPITRE 5**

### **LA PROTECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (SIISN)**

#### **article 86**

L'opérateur identifie les systèmes d'information importants pour la sécurité nucléaire (SIISN) sur la base d'une analyse d'impact, prenant en compte les types de systèmes d'information mentionnés à l'annexe 11.

Cette identification prend en compte également les systèmes d'information dont il a confié l'exploitation, la supervision notamment sécuritaire, l'hébergement ou la maintenance à un tiers.

L'opérateur tient à jour la liste de ses SIISN dans laquelle il identifie ceux qui sont des cibles potentielles, en cohérence avec l'article 20.

#### **article 87**

I. - L'opérateur définit et met en œuvre, dès la phase de conception et durant toutes les phases ultérieures de l'existence des SIISN, un ensemble de dispositions techniques, organisationnelles et humaines cohérentes et proportionnées aux enjeux permettant de les protéger contre les actes malveillants auxquels ils peuvent être exposés.

II. - Les dispositions définies et mises en œuvre permettent notamment :

- d'éviter la présence et l'apparition de failles de sécurité ;
- d'empêcher les actes de malveillance ;
- de détecter et d'identifier les actes de malveillance survenant sur un système d'information ;
- de limiter les conséquences d'un acte de malveillance ;
- de disposer de moyens pour remettre le système en fonctionnement et en condition de sécurité à la suite d'un dysfonctionnement ou d'un acte de malveillance.

III.- Pour les SIISN qui sont également des SIIV, l'application de la réglementation applicable à ces SIIV vaut respect du présent article.

Pour les SIISN qui sont également des SI classifiés ou DR, l'application de l'instruction générale interministérielle n° 1300 vaut respect du présent article.

IV. - L'opérateur s'assure que les SIISN participant à la protection des zones de protection définies à l'article 71 sont dédiés à cet usage et ne sont pas connectés à d'autres systèmes d'information. Lorsque la mise en place d'une interconnexion entre un de ces SIISN et d'autres systèmes d'information est strictement nécessaire pour le bon fonctionnement et la sécurité de ce SIISN, l'opérateur en justifie les raisons et met en place des mesures de réduction de risque.

V. - L'opérateur tient à disposition du ministre compétent les informations relatives aux SIISN, notamment les documents techniques, les configurations, les architectures, ainsi que les justifications des choix des dispositions définies et mises en œuvre en application des I et II du présent article.

#### **article 88**

Les dispositions de protection physique des SIISN définies en application de l'article 87 peuvent s'appliquer de manière différenciée aux différentes composantes des SIISN au regard de l'analyse d'impact mentionnée à l'article 86 et en fonction de leurs enjeux pour la sécurité nucléaire.

Ces dispositions sont définies en cohérence avec les dispositions de protection physique définies au chapitre 4 et, le cas échéant, au titre d'autres réglementations notamment celles définies pour les SI classifiés ou DR.

### **article 89**

L'opérateur intègre le management des SIISN au système de management prévu à l'article 26 article 26 en définissant notamment les procédures relatives :

- à l'homologation de sécurité des SIISN ;
- au maintien en conditions de sécurité des ressources des SIISN comprenant notamment la veille sur des incidents, des vulnérabilités ou des menaces diffusés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ;
- aux contrôles internes des SIISN en précisant et justifiant, au travers d'une planification, la périodicité des contrôles mis en œuvre. Ces contrôles permettent de garantir l'application des dispositions de protection relatives aux SIISN. Ils prennent en compte la vérification régulière des configurations et des paramétrages de ces systèmes ;
- aux audits des SIISN par rapport aux menaces auxquels ils sont exposés, selon une planification adaptée et justifiée. Ces audits comprennent des audits d'architecture, de configuration, de code source, organisationnels et physiques et des tests d'intrusion et de performance ;
- aux exercices qui visent à entraîner le personnel, notamment celui en charge de la sécurité des SIISN, à se confronter à un acte de malveillance informatique, ainsi qu'à s'assurer de l'efficacité des dispositions organisationnelles, humaines et techniques relatives à la sécurité des SIISN mises en œuvre en application du présent arrêté au regard d'un acte de malveillance. Ces exercices sont réalisés de façon régulière et au moins une fois par an et par installation ;
- à la gestion de crise informatique ainsi que la continuité et la reprise d'activité issues d'une telle crise.

En complément, il élabore, met à jour et met en œuvre une politique de sécurité des systèmes d'information qui prend en compte les SIISN. En particulier, cette politique :

- précise les objectifs et les orientations stratégiques en matière de sécurité des SIISN en prenant en compte que celle-ci peut également dépendre de la sécurité de systèmes d'information qui ne sont pas des SIISN ;
- décrit l'organisation de la gouvernance de la sécurité des systèmes d'information et notamment les rôles et les responsabilités du personnel interne, des entités nucléaires hébergées et des intervenants extérieurs à l'égard de la sécurité des SIISN. Cette organisation permet notamment de garantir l'indépendance des personnes en charge de l'audit des SIISN vis-à-vis des entités en charge de la conception, de la mise en œuvre, de l'exploitation ou de la gestion de ces systèmes d'information ;
- décrit l'ensemble des dispositions et moyens organisationnels, techniques et humains mis en œuvre par l'opérateur afin d'assurer la protection des SIISN notamment contre toute menace interne ou externe ;
- identifie les procédures nécessaires à l'application du présent chapitre.

Cette politique et, le cas échéant, ses documents d'application sont approuvés formellement par la direction de l'opérateur. L'opérateur s'assure de l'application de cette politique et de ses documents d'application, ainsi que des mesures qu'ils définissent.

Cette politique est réexaminée régulièrement et au moins tous les cinq ans en prenant en compte les résultats des contrôles, des audits et des exercices ainsi que l'analyse des non-conformités, des faits suspects et des événements significatifs pour la sécurité nucléaire relatifs aux SIISN.

## **article 90**

L'opérateur procède à l'homologation de sécurité de chaque SIISN sur la base d'un dossier qui comporte toutes les informations ayant permis d'homologuer un SIISN, notamment :

- les risques pris en compte ;
- les dispositions de protection contribuant à la sécurité et au fonctionnement du SIISN ;
- les risques résiduels identifiés ;
- la durée de validité de l'homologation ;
- le cas échéant, les résultats d'audits de sécurité du SIISN.

Cette démarche d'homologation prend en compte les dispositions de protection du SIISN relatives aux éléments qui assurent son paramétrage ainsi que celles supportés par d'autres systèmes d'information qui participent à sa protection notamment au regard des objectifs définis à l'alinéa 2 de l'article 87.

Pour les SIISN qui sont des SIIV, l'homologation de sécurité réalisée en application des règles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1332-6-1 du code de la défense vaut homologation de sécurité au titre de cet article.

Pour les SIISN qui sont également des SI classifiés ou DR, l'homologation de sécurité réalisée en application de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, vaut homologation de sécurité au titre de cet article.

La validité de l'homologation est réexaminée par l'opérateur avec une périodicité adaptée aux enjeux de sécurité nucléaire et lors de chaque événement ou évolution de nature à modifier sa pertinence.

## **article 91**

Dans le cadre des contrôles prévus à l'article L. 1333-2 du code de la défense l'opérateur met à disposition du ministre compétent et des agents en charge du contrôle au titre de l'article L. 1333-5 du même code les documents d'architectures et les configurations des SIISN sur un support électronique, dans un format qui permet leur exploitation et leur traitement.

## **CHAPITRE 6 LA PROTECTION DES INFORMATIONS**

### **article 92**

Parmi les informations qu'il détient ou dont il a confié l'élaboration, le suivi, le traitement ou la destruction à un tiers, l'opérateur détermine les informations, quels qu'en soient la forme, la nature ou le mode de transmission, logiciel inclus, dont la divulgation, la modification, la transformation, la destruction ou l'usage non autorisé pourraient nuire à la sécurité nucléaire ou aux enjeux de sécurité nucléaire.

Pour cela il prend en compte notamment les catégories d'information listées dans l'annexe 12 et, le cas échéant, les modalités de classification au titre du secret de la défense nationale ou les modalités d'apposition de la mention de protection Diffusion Restreinte précisées par les ministres.

### **article 93**

L'opérateur définit et met en œuvre, dès leur conception et durant toutes les phases ultérieures de l'existence des informations qui font l'objet de l'article 92, un ensemble de dispositions techniques,

organisationnelles et humaines cohérentes et proportionnées aux enjeux de sécurité nucléaire permettant d'assurer la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité de ces informations. Les mesures concernant la protection physique de ces informations sont définies en tenant compte des dispositions de protection physique définies au chapitre 4.

Pour les informations faisant l'objet d'une mesure de classification au titre du secret de la défense nationale ou portant la mention de protection « Diffusion Restreinte », l'application de l'instruction générale interministérielle n° 1300, et le cas échéant, des modalités de classification et de protection précisées par les ministres, vaut respect du présent article.

#### **article 94**

L'opérateur intègre le management des informations qui font l'objet de l'article 92 au système de management prévu à l'article 26 en définissant notamment les procédures relatives :

- à la détermination de ces informations notamment en précisant les modalités et les règles suivies pour cette détermination ;
- à la gestion de ces informations, de leur élaboration à leur destruction, y compris, quel que soit leur support, pour leur diffusion, leur transmission, leur sauvegarde, leur conservation et pour leur reproduction. Ces procédures prennent notamment en compte :
  - o le respect du besoin d'en connaître ;
  - o les dispositions de protection de ces informations lors de leur échange avec un tiers notamment par l'utilisation de protocole d'échange particulier ;
  - o des exigences, notamment contractuelles, visant à garantir le respect des dispositions de protection définies dans le présent chapitre par des intervenants extérieurs, des entités nucléaires hébergées et des autres entités relevant de l'article 39 ;
- aux contrôles internes permettant de garantir, par des périodicités de contrôle définies, l'application des dispositions de protection de ces informations mises en œuvre en application du présent arrêté. Ces contrôles permettent notamment de vérifier l'efficacité de la sauvegarde et la conservation de ces informations, quel que soit leur support ;
- aux audits permettant d'évaluer, par des périodicités d'audit définies, l'application des dispositions de protection de ces informations.

En complément, il élabore et met en œuvre une politique de protection des informations qui prend en compte les informations qui font l'objet de l'article 92. En particulier, cette politique :

- précise les objectifs et les orientations stratégiques en matière de protection de ces informations ;
- décrit les rôles et les responsabilités de son personnel, des intervenants extérieurs, des entités nucléaires hébergées et des entités relevant de l'article 39 ;
- décrit l'ensemble des dispositions et moyens organisationnels, techniques et humains mis en œuvre par l'opérateur afin d'assurer la protection de ces informations notamment contre toute menace interne ou externe ;
- identifie les procédures nécessaires à l'application du présent chapitre.

Pour ces informations faisant l'objet d'une mesure de classification au titre du secret de la défense nationale ou portant la mention de protection « Diffusion Restreinte », cette politique prend en compte les dispositions définies par l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale complétées, le cas échéant, des directives techniques particulières ministérielles applicables précisant les modalités de classification et de protection.

Cette politique et ses documents d'application sont approuvés formellement par la direction de l'opérateur et mis à jour régulièrement et autant que de besoin.

L'opérateur s'assure de l'application de cette politique et de ses documents d'application, ainsi que des dispositions qu'ils définissent.

Lorsque l'opérateur transmet des informations aux pouvoirs publics, il signale le cas échéant celles qui sont concernées par l'article 92 et le niveau de protection qu'il considère approprié.

## **CHAPITRE 7 LA GESTION DE CRISE SÉCURITAIRE**

### **article 95**

L'opérateur est responsable de la planification, de l'organisation et de la conduite des dispositions de gestion de crise sécuritaire visant à :

- à détecter et à empêcher l'exécution d'un acte de malveillance ;
- à contribuer, en coordination avec les pouvoirs publics, à l'atténuation des conséquences de l'acte de malveillance.

Les dispositions de gestion de crise sécuritaire sont conçues pour faire face aux menaces de référence, dans les conditions précisées au chapitre 1.

L'opérateur planifie et coordonne la gestion de crise sécuritaire avec les dispositions de crise relatives aux autres réglementations, notamment en matière de maîtrise et de gestion des accidents de sûreté nucléaire, et de gestion de situations d'urgence radiologique.

### **article 96**

L'opérateur met en œuvre des dispositions permettant de détecter et réagir de manière adaptée et rapide face à un acte de malveillance ou à un fait suspect qui pourrait procéder d'un acte de malveillance ou de perte de matières nucléaires.

En particulier, il identifie les situations nécessitant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 97.

Ces dispositions sont établies en cohérence avec la démonstration de performance, notamment en termes d'objectifs.

L'opérateur sensibilise son personnel et celui des entités nucléaires hébergées et des intervenants extérieurs à la détection de faits suspects, et d'acte de malveillance, et aux actions à prendre.

Ces dispositions permettent de collecter et analyser toute indication de l'émergence ou du développement d'éventuels acteurs malveillants s'intéressant à ses activités, aussi bien en interne qu'en externe, en relation avec les services de l'État. Elles prévoient une analyse de signaux faibles, destinée notamment à détecter des faits suspects qui pourraient être causés par des acteurs malveillants qui veulent tester la robustesse des dispositions de sécurité nucléaire ou qui ont fait des tentatives.

### **article 97**

En cas d'acte de malveillance, l'opérateur prend dans les meilleurs délais les dispositions pour empêcher la réussite de l'acteur malveillant.

Ces dispositions visent notamment à :

- alerter les pouvoirs publics dès qu'il en a connaissance et collaborer avec eux, dans les conditions précisées à l'article 98 ;
- mettre en œuvre les dispositions de sécurité nucléaire prévues par sa stratégie de sécurité et les adapter au besoin, afin notamment de protéger les cibles ou, en cas de vol ou de détournement, d'arrêter les acteurs malveillants avant leur sortie du périmètre d'autorisation avec celles-ci ;
- coordonner l'intervention sécuritaire et l'intervention éventuelle liée à la sûreté et à la gestion d'une situation d'urgence radiologique ;
- identifier des matières qui auraient pu être volées, détournées ou perdues ;
- identifier ou aider les pouvoirs publics à identifier des personnes, y compris le cas échéant au sein de l'organisation, qui ont participé à l'acte de malveillance ;
- préserver autant que possible des indices ou des preuves utiles aux vérifications réalisées par l'opérateur ainsi qu'à l'enquête judiciaire.

La présence éventuelle de matières nucléaires en cours de transport au sein du périmètre d'autorisation est prise en compte.

### **article 98**

Les dispositions de gestion de crise sécuritaire prévoient l'alerte et la coordination avec les pouvoirs publics, notamment pour :

- organiser des relations avec les différents centres de commandement et de gestion de crise locaux et nationaux des pouvoirs publics et de leurs appuis ;
- fournir toute information sur les lieux, les locaux, les cibles potentielles, les conséquences potentielles et les autres informations utiles pour permettre aux pouvoirs publics d'apprécier la situation et de décider au mieux des actions à entreprendre ;
- fournir les données caractérisant les éventuels intrus en termes de moyens et de localisation, ainsi que celles concernant le personnel et les intervenants présents dans le périmètre d'autorisation ;
- se coordonner avec les forces de sécurité intérieure pour permettre leur intervention dans les meilleures conditions.

Dans ce cadre, les dispositions de gestion de crise sécuritaire sont conçues de manière à s'adapter et à appuyer au mieux les pouvoirs publics pour leur permettre de faire face notamment aux situations suivantes :

- si les acteurs malveillants réussissent à surmonter la stratégie et le système de sécurité nucléaire malgré leur mise en œuvre ;
- si les moyens et caractéristiques des acteurs malveillants excèdent ou sont différents de ceux décrits dans les menaces de référence.

Ces dispositions sont cohérentes avec le plan particulier de protection externe prévu à l'article R. 1332-32 du code de la défense.

### **article 99**

L'opérateur définit les dispositions permettant de déterminer les matières nucléaires qui auraient pu être volées, détournées ou perdues.

Ces dispositions prévoient notamment :

- les méthodes pour réaliser un inventaire des matières nucléaires en situation de crise ;
- la possibilité que les personnes réalisant cette identification puissent être impliquées dans

l'acte de malveillance.

Les méthodes d'inventaire concilient le besoin d'obtention d'un résultat de manière urgente et le besoin de conclusions fiables. Elles permettent d'aider les pouvoirs publics à la récupération des matières nucléaires enlevées illicitement ou perdues, notamment en permettant l'identification de ces matières et la détermination des dangers associés à ces matières. Lorsque les matières nucléaires perdues ou volées ont été retrouvées ou sont découvertes, l'opérateur participe, en coordination avec les pouvoirs publics, à leur sécurisation.

L'opérateur conçoit et met en œuvre des dispositions facilitant les recherches menées par les pouvoirs publics. Il veille également à la préservation des preuves et indices.

#### **article 100**

L'opérateur définit dans ses dispositions de gestion de crise sécuritaire les conditions permettant de vérifier la sécurisation effective sur l'ensemble du périmètre d'autorisation et pour l'ensemble de ses SIISN.

Cette sécurisation effective est réalisée dès que possible, et dans les meilleurs délais. Elle comprend :

- la vérification de la neutralisation de tout acteur malveillant ou de tout dispositif de sabotage présent sur ce périmètre ;
- la vérification de la performance et le cas échéant la remise en état du système de sécurité nucléaire.

Cette sécurisation effective est un préalable à la suspension des dispositions de gestion de crise sécuritaire mises en place en application des articles 95 à 99.

D'autre part, l'opérateur met en place les moyens de collecter et enregistrer tout élément utile à la compréhension de l'événement significatif pour la sécurité nucléaire, de sa préparation jusqu'au terme de la crise. Il analyse ces éléments dans le cadre des dispositions d'amélioration continue décrites à l'article 45.

### **CHAPITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION**

#### **article 101**

L'opérateur s'assure que les opérateurs de transport, français ou étrangers, auquel l'opérateur fait appel, ainsi que les lieux d'expédition ou de destination étrangers prévus pour une opération, disposent, le cas échéant, des autorisations ou autres modalités réglementaires, requises par la réglementation française ou par celle des autres pays traversés. Lorsque la réglementation de ces pays prévoit un acte réglementaire, cette vérification comprend l'obtention de cet acte réglementaire ou d'informations permettant de vérifier son existence.

## **TITRE 4**

### **MODALITÉS D'AUTORISATION ET DE MODIFICATION DES AUTORISATIONS**

#### **CHAPITRE 1 PROCÉDURE D'AUTORISATION**

##### **SECTION 1 DÉMARCHE PRÉALABLE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION**

###### **article 102**

Pour l'application de l'avant dernier alinéa de l'article R. 1333-8 du code de la défense, un opérateur peut demander à être dispensé d'autorisation, en présentant un dossier qui comprend :

- une description des activités concernées ;
- une analyse vis-à-vis de la prolifération montrant que les matières nucléaires mises en œuvre sont irrécupérables dans l'état actuel des connaissances ;
- une analyse justifiant qu'en cas d'acte de malveillance, les conséquences pour les enjeux mentionnés à l'article R. 1333-1 sont faibles.

###### **article 103**

Pour l'application du II de l'article R. 1333-4 du code de la défense, un opérateur peut soumettre à l'avis du ministre compétent tout ou partie de la stratégie ou des dispositions de sécurité qu'il envisage de mettre en œuvre pour une future activité soumise à autorisation.

Le ministre exprime un avis sur la base des éléments présentés. Cet avis est consultatif et ne préjuge pas de la décision d'autorisation. Toutefois, lorsque le dossier remis est conforme à celui qui a fait l'objet d'un avis, toute décision différente de l'avis est motivée par le ministre compétent.

##### **SECTION 2 PROCÉDURE D'AUTORISATION INITIALE**

###### **article 104**

Lorsque l'autorisation concerne l'élaboration, la détention, le transfert ou l'utilisation de matières nucléaires, l'opérateur décrit dans la demande d'autorisation le périmètre géographique du lieu dans lequel il souhaite exercer une ou plusieurs activités soumises à autorisation, et au sein duquel sont appréciés les seuils définis à l'article R.1333-8 du code de la défense. Ce périmètre est appelé périmètre d'autorisation.

Ce périmètre contient l'ensemble des matières nucléaires présentes ou mises en œuvre, susceptibles du fait de leur proximité d'être les cibles d'une même opération malveillante et pouvant être protégées par un système de sécurité nucléaire commun, y compris celles mises en œuvre par des entités nucléaires hébergées.

L'autorisation est donnée pour une ou plusieurs des activités énumérées à l'article L.1333-2 du code de la défense, pour l'ensemble des matières présentes ou mises en œuvre, y compris dans les entités nucléaires hébergées.



## **article 105**

Pour les PIV du sous-secteur d'importance vitale concernés par la directive nationale de sécurité du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil), l'autorisation prend en compte la protection des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants ou des lots de sources radioactives de catégories A, B, C ou D contre la malveillance.

Les activités nucléaires concernées sont toutes les activités réalisées à l'intérieur du périmètre d'autorisation, indépendamment du fait qu'elles mettent en œuvre, individuellement, des matières nucléaires et y compris lorsqu'elles sont réalisées dans des installations exploitées par des entités nucléaires hébergées.

Au titre de l'arrêté du 29 novembre 2019, pour la protection contre les actes de malveillance, l'opérateur est considéré comme le responsable d'activité nucléaire, c'est-à-dire qu'il est responsable également de la protection contre la malveillance des sources de rayonnements ionisants.

Les éventuelles demandes d'aménagement à la réglementation relative à la protection des sources contre les actes de malveillance, sont traitées conformément à l'article 119.

## **article 106**

La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier constitué conformément :

- à l'annexe 1 pour les activités de détention, d'utilisation, de fabrication et de transfert de matières nucléaires ;
- à l'annexe 2 pour les plateformes de transbordement ;
- à l'annexe 3 pour les activités d'importation ou d'exportation de matières nucléaires.

Elle est protégée conformément aux dispositions prévues au chapitre 6 du titre 3.

Elle est adressée en deux exemplaires au ministre compétent.

## **article 107**

Les délais d'instruction de la demande, prévus au III de l'article R. 1333-4 du code de la défense, courent à partir de la réception de la demande par le ministre compétent, qui en accuse la réception.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le ministre invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans des délais qu'il fixe. Dans ce cas les délais sont suspendus.

Notamment lorsque la complexité du projet le justifie, le demandeur peut proposer au ministre compétent, dans sa demande, de lui fournir les informations mentionnées à l'article 106 de manière échelonnée, selon un échéancier qu'il précise.

Les délais courent à compter de la date de validation par le ministre de l'échéancier proposé. Si l'échéancier n'est pas respecté, les délais sont suspendus.

## **article 108**

L'autorisation est accordée par arrêté ministériel. Ce dernier fixe les conditions d'exercice de l'activité autorisée, dont la modification nécessite l'application de la procédure décrite à l'article 112. Il fixe notamment sa durée, qui n'excède pas dix ans, et la date limite de demande d'un éventuel renouvellement. Il précise également si l'activité est concernée par l'article 109. Il précise, enfin,

l'état récapitulatif du référentiel d'autorisation. Ce référentiel comprend le cas échéant les aménagements accordés, dans les conditions précisées à l'article 119.

#### **article 109**

Lorsque, en application de l'article R. 1333-5 du code de la défense, le ministre considère que l'autorisation est interdépendante d'autres autorisations, il précise dans chacun des arrêtés d'autorisation ou dans leurs référentiels d'autorisation les autorisations concernées et leurs titulaires.

Lorsque des moyens sont mutualisés entre plusieurs opérateurs pour assurer la sécurité nucléaire, ou lorsque l'autorisation est interdépendante, les opérateurs respectent les prescriptions précisées à l'article 39.

### **SECTION 3 PROCÉDURE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION**

#### **article 110**

L'opérateur adresse une éventuelle demande de renouvellement avant l'échéance fixée par l'autorisation.

La demande comprend les éléments qui suivent :

- 1° Un dossier conforme à l'article 106 ;
- 2° Un document précisant les éventuelles différences entre le dossier mentionné au 1° et le dossier fourni pour l'autorisation en cours de validité ;

Les délais d'instruction peuvent être suspendus dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 107.

Le non-respect de l'échéance ou l'envoi d'un dossier non complet ou non régulier dans ces délais peut entraîner les sanctions prévues à l'article L. 1333-4-1 du code de la défense.

Le cas échéant, l'autorisation reste valable, même une fois l'échéance passée, tant que l'abrogation de l'autorisation n'a pas été prononcée. Dans ce cas, l'opérateur reste soumis aux obligations du présent arrêté et aux prescriptions techniques figurant dans le référentiel de l'autorisation échue.

### **CHAPITRE 2 PROCÉDURE DE MODIFICATION**

#### **SECTION 1 PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE TITULAIRE D'AUTORISATION**

#### **article 111**

I. - Lorsqu'un opérateur veut prendre en charge une activité déjà autorisée pour une personne différente, il adresse une demande de modification de l'autorisation comprenant les éléments qui suivent :

- 1° Un dossier conforme à l'article 106 ;
- 2° Un document manifestant l'accord du titulaire actuel de l'autorisation et précisant la date prévue pour le transfert de la responsabilité ;
- 3° Un document précisant les éventuelles différences entre le dossier mentionné au 1° et le dossier

fourni par le titulaire actuel pour l'autorisation en vigueur.

II. - Lorsque le nouveau titulaire a une filiation avec le titulaire de l'autorisation précédente, l'autorisation est délivrée dans un délai de six mois. Lorsque le ministre considère qu'il n'y a pas une filiation suffisante, il en informe le demandeur.

## **SECTION 2 AUTRES MODIFICATIONS**

### **article 112**

Les modifications suivantes sont considérées comme substantielles :

- modification des conditions et limites fixées par l'arrêté d'autorisation ;
- modification des conditions et exigences réglementaires figurant dans les documents du référentiel d'autorisation, dès lors qu'elle est considérée substantielle par le ministre compétent.

Pour une modification substantielle, l'opérateur présente une demande qui comprend les éléments qui suivent :

1° Un dossier conforme à l'article 106 ;

2° Un document précisant les éventuelles différences entre le dossier fourni pour le 1° et le dossier fourni pour l'autorisation précédente.

La demande est instruite dans les conditions prévues à l'article 107. Le ministre compétent accorde la modification par arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation.

### **article 113**

I. - Les modifications qui sont incompatibles avec un élément faisant partie du référentiel d'autorisation, sans être substantielles au sens de l'article 112, sont soumises à un accord préalable du ministre, notamment :

- la modification significative d'activités autorisées ;
- la modification significative d'une disposition mise en œuvre pour répondre à la réglementation ou servant de garantie pour l'atteinte de performance d'une fonction de sécurité ;
- la modification significative d'une disposition de suivi physique ou de comptabilité ;
- la modification, quelle qu'en soit la nature, affectant de manière significative la sécurité nucléaire ;
- la modification, quelle qu'en soit la nature, affectant de manière significative une cible potentielle ;
- une nouvelle demande d'aménagement.

II. - Préalablement à toute modification, l'opérateur adresse une demande qui comprend :

1° la description de la modification et les objectifs poursuivis, y compris la phase de travaux ;

2° l'analyse d'impact de la modification envisagée sur l'activité concernée et sur la sécurité nucléaire et le cas échéant sur celle d'autorisations interdépendantes, y compris la phase de travaux ;

3° une analyse de la phase de travaux, et les dispositions compensatoires éventuelles mises en place pendant cette phase ;

4° les modalités de qualification, de maintenance et de test périodique des dispositions modifiées ;

5° si nécessaire, une révision des informations prévues à l'article 106.

III. - Cette demande est transmise en deux exemplaires au ministre compétent.

IV. – Lorsqu’il n’est pas nécessaire de modifier l’arrêté d’autorisation, l’accord de modification est donné par le ministre compétent par arrêté ministériel complémentaire modifiant le référentiel d’autorisation.

V. – Sauf mention contraire dans l’arrêté d’autorisation ou le référentiel d’autorisation, le silence de l’administration dans un délai de trois mois vaut rejet.

Pendant ce délai, le ministre compétent peut informer l’opérateur qu’il considère cette modification comme substantielle auquel cas la procédure prévue à l’article 112 est mise en œuvre.

VI. - Les critères d’appréciation du caractère significatif mentionné au I, le niveau de détail mentionné au II ainsi que des délais de transmission inférieurs peuvent être précisés dans le référentiel d’autorisation.

#### **article 114**

I. - Les modifications affectant la sécurité nucléaire, mais qui ne relèvent pas de l’article 112 ou de l’article 113, sont soumises à une information préalable du ministre.

II. - Au moins un mois avant la mise œuvre de toute modification, l’opérateur adresse une information qui comprend :

1° La description de la modification et les objectifs poursuivis, y compris pendant la phase de travaux.

2° L’analyse d’impact de la modification envisagée sur l’activité concernée et sur la sécurité nucléaire et le cas échéant sur celle d’autorisations interdépendantes, y compris pendant la phase de travaux.

III. - Les critères d’appréciation du présent article, le niveau de détail ainsi que des délais de transmission inférieurs peuvent être précisés dans le référentiel d’autorisation.

### **SECTION 3**

#### **MODIFICATIONS DE L’ARRÊTÉ D’AUTORISATION OU DU RÉFÉRENTIEL D’AUTORISATION À L’INITIATIVE DU MINISTRE COMPÉTENT**

#### **article 115**

Lorsqu’il le juge nécessaire pour assurer la sécurité nucléaire d’une activité, le ministre compétent peut, de sa propre initiative, modifier l’arrêté d’autorisation ou le compléter par un arrêté complémentaire.

### **CHAPITRE 3**

#### **DEMANDE D’ABROGATION D’UNE AUTORISATION**

#### **article 116**

I. - Pour l’application de l’article R. 1333-10 du code de la défense, lorsqu’un opérateur souhaite renoncer à son autorisation, sauf dans le cas de changement de titulaire de l’autorisation, dont les conditions sont définies à l’article 111, il adresse au ministre compétent une demande justifiant que :

- les matières nucléaires éventuellement toujours présentes sont en quantité inférieure au seuil d’autorisation ;
- un acte de malveillance ne pourrait pas conduire à des conséquences radiologiques graves ;
- les informations soumises aux dispositions des articles R. 2311-1 et suivants du même code

sont gérées dans des conditions adaptées.

II. - De plus, pour les sources de rayonnements ionisants utilisées au sein de PIV relevant de la directive nationale de sécurité du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil), la demande comprend :

- un justificatif du fait que l'opérateur dispose d'une autorisation délivrée conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique ou à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et prenant en compte la protection contre la malveillance, un enregistrement ou une déclaration, ou
- un récapitulatif montrant que ces sources ont été transmises à des personnes autorisées, enregistrées ou déclarées.

#### **article 117**

Le ministre donne son accord par un arrêté abrogeant l'autorisation.

L'absence d'accord dans un délai de six mois après l'information du ministre compétent vaut rejet. Ce délai peut être prolongé de six mois lorsque la complexité du dossier le justifie. À défaut d'accord, l'opérateur reste soumis aux dispositions du présent arrêté.

#### **article 118**

En cas de liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire informe dans les meilleurs délais le ministre compétent de la cessation d'activité.

## TITRE 5

### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

#### article 119

Le ministre compétent peut, sur présentation d'une demande dûment argumentée de l'opérateur, aménager l'application des dispositions du présent arrêté, pour prendre en compte les spécificités d'une activité associée à des matières nucléaires. Les aménagements autorisés sont décrits dans l'arrêté d'autorisation ou le référentiel d'autorisation.

Pour cela, l'opérateur formalise une demande d'aménagement dans laquelle il précise :

- les dispositions pour lesquelles il sollicite un aménagement ;
- les dispositions alternatives qu'il propose pour atteindre un niveau de sécurité nucléaire équivalent.

Il en fait la demande selon le cas dans les conditions prévues aux articles 106, 112 ou 113.

#### article 120

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ou pour les dispositions mentionnées à l'annexe 14, aux délais qui y sont indiqués.

#### article 121

I. - Le respect des dispositions des arrêtés mentionnés à l'article 122, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 vaut respect du présent arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans les cas suivants :

- si l'opérateur dispose d'une autorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- si une demande d'autorisation a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et qu'elle répond aux obligations des prescriptions réglementaires antérieures.

II. - Dans les cas mentionnés au I, l'opérateur adresse au ministre compétent, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, une analyse de mise en conformité précisant :

- pour chaque prescription réglementaire du présent arrêté, si l'opérateur a réussi à se mettre en conformité au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- dans le cas où l'opérateur n'applique pas des prescriptions du présent arrêté, la demande d'aménagement justifiant les raisons et les délais nécessaires pour se mettre en conformité et les dispositions compensatoires prises en attendant.

L'opérateur met à jour la démonstration de sécurité nucléaire dans les conditions prévues au présent arrêté au plus tard lors de la demande de renouvellement d'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 110.

#### article 122

Sont abrogés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- l'arrêté du 9 juin 2011 fixant les conditions de mise en œuvre du suivi physique et de la comptabilité des matières nucléaires dont la détention relève d'une autorisation ;
- l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la protection physique des installations abritant des matières nucléaires dont la détention relève d'une autorisation ;
- l'arrêté du 3 août 2011 relatif aux modalités de réalisation de l'étude prévue à l'article R. 1333-

- 4 du code de la défense pour la protection des matières nucléaires et de leurs installations ;
- l'arrêté du 5 août 2011 relatif aux modalités de la demande et à la forme de l'autorisation requise par l'article L. 1333-2 du code de la défense.

### **article 123**

Le présent arrêté et ses annexes, à l'exception des annexes 10 et 11, sont publiés au Journal officiel de la République française.

Les annexes 10 et 11 seront notifiées aux opérateurs concernés ou sur demande justifiée d'un pétitionnaire.

Le directeur du cabinet civil et militaire et le chef du service du haut-fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre chargé de l'énergie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le XX XXX XXXX

La ministre de la transition énergétique,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du service du haut-fonctionnaire de défense et de sécurité,

Mario PAIN

La ministre des armées

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

## **ANNEXE 1 - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ D'ÉLABORATION, DE DÉTENTION, DE TRANSFERT OU D'UTILISATION DE MATIÈRES NUCLÉAIRES**

### **1. Informations générales**

- nom, prénoms et qualités de l'opérateur et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que les nom, prénoms et qualité du signataire de la demande ;
- présentation des capacités techniques de l'opérateur, indiquant notamment les ressources techniques dont il dispose, l'organisation mise en place dans ce domaine et l'expérience dont il peut se prévaloir dans l'exploitation d'installations nucléaires ;
- éléments justifiant la capacité de l'opérateur à détenir des informations protégées au titre du secret de la défense nationale ;
- capacités financières de l'opérateur, assortie des comptes annuels des trois derniers exercices et, le cas échéant, la désignation des sociétés qui disposent d'un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur lui ;
- présentation des éventuelles entités nucléaires hébergées, participant ou non à des activités associées à des matières nucléaires.

### **2. Description des activités concernées par la demande d'autorisation**

- présentation de l'entreprise, des activités économiques et des installations ;
- nature des activités associées à des matières nucléaires faisant l'objet de la demande d'autorisation, les installations concernées, les caractéristiques techniques, les principes de leur fonctionnement, les opérations qui y seront réalisées et les différentes phases de fonctionnement (en activité, à l'arrêt, en maintenance, en assainissement, démantèlement...), de réalisation, y compris les phases transitoires (opérations d'expédition et de réception, transports internes entre installations dans un même lieu, etc.) y compris le cas échéant, pour les entités nucléaires hébergées ainsi que les activités de stationnement de matières en cours de transport dans le cadre d'un conventionnement en site d'étape ou de nuitée ;
- plan du périmètre du lieu où sont réalisées les activités concernées par la demande d'autorisation et correspondant au périmètre d'autorisation souhaité ;
- présentation des matières nucléaires utilisées par ces activités, notamment la localisation, les masses maximales, flux massiques maximaux annuels et catégorie, au sens de l'article R. 1333-70 du code de la défense, des matières nucléaires susceptibles d'être détenues au total et dans chaque installation ;
- présentation des sources de rayonnements ionisants utilisées par ces activités, notamment la localisation, les masses maximales, flux massiques maximaux annuels et catégorie au sens de l'article R. 1333-14 du code de la santé publique, susceptibles d'être détenues au total et dans chaque installation ;
- le cas échéant, présentation des activités faisant ou susceptibles de faire l'objet d'autorisations interdépendantes ;
- le cas échéant, lorsque les installations sont dans un PIV, présentation des établissements, installations et ouvrages concernés,, notamment leurs limites, et des systèmes d'information soumises au chapitre II du titre III du livre III de la partie 1 du code de la défense ;
- le cas échéant, mention des activités qui sont par ailleurs des installations nucléaires de base ou des installations nucléaires de base secrète, des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que toute autre installation concernée par un plan particulier d'intervention, en application de l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure ;
- une carte au 1/25 000 permettant de localiser les installations concernées par les activités autorisées et leurs limites ;



- un plan de situation au 1/10 000 indiquant le périmètre d'autorisation souhaité et, dans une bande de terrain d'un kilomètre autour de ce périmètre, les bâtiments avec leur affectation actuelle, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, ainsi que les réseaux de transport de gaz et d'électricité.

### **3. Démonstration de sécurité nucléaire :**

La démonstration de sécurité nucléaire contient tous les éléments nécessaires et utiles pour montrer le respect de la réglementation applicable pour la sécurité nucléaire.

Cette démonstration de sécurité nucléaire comprend notamment :

1° Une description des cibles potentielles et l'analyse du niveau de protection requis pour chacune d'entre elles, pour chacune des cibles suivantes :

- pour ce qui concerne la sensibilité face au vol et au détournement, les caractéristiques des matières nucléaires, (forme physico-chimique, quantité, conditionnement et conditions d'entreposage), et leur classement au titre de l'article R. 1333-70 du code de la défense ;
- pour ce qui concerne la sensibilité face au sabotage, la nature et la localisation des cibles potentielles y compris les systèmes d'information, en précisant les conséquences d'actes malveillants pour les personnes représentatives, qu'elles soient radiologiques, ou toxiques.
- pour les activités nucléaires impliquant des sources de rayonnements ionisants :
  - o la description des activités nucléaires ;
  - o pour chaque catégorie A, B, C ou D, la liste des zones où des sources ou lots de sources de rayonnements ionisants concernées sont susceptibles d'être entreposées ou utilisées de manière permanente.

2° Une démonstration de conformité, présentant, pour chaque prescription réglementaire fixée par le présent arrêté :

- une description des dispositions mises en place pour respecter cette obligation ;
- une justification que ces dispositions permettent de répondre à cette prescription.

En cas de renouvellement d'autorisation, cette description et cette justification sont également fournies pour chaque obligation prescrite par l'arrêté d'autorisation en vigueur.

3° La démonstration de performance.

4° lorsque des activités autorisées au titre du présent arrêté font également l'objet de l'autorisation prévue à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, en vue d'assurer la cohérence entre les dispositions prises au titre du chapitre III du titre III du livre III de la partie 1 du code de la défense et du code de l'environnement, notamment le 1° de son article R. 593-18, la description des accidents en rapport avec des actes de malveillance requise au 1° de l'article R. 593-18 ;

5° Les plans, à des échelles adaptées à leur utilisation :

- plans masses des différentes installations situant les zones d'entreposage, d'utilisation ou d'élaboration des matières nucléaires ;
- des zones de protection, avec leurs limites, leurs accès et les traversées particulières ;
- le cas échéant, les trajets prévus pour les mouvements internes ;
- des moyens de protection, notamment l'emplacement du poste central de sécurité, et des locaux de gestion de crise sécuritaire ;
- du poste central de sécurité, visualisant ses différents équipements et moyens de protection, ainsi que de ses différents accès ;
- des zones de suivi physique, leurs entrées et sorties et les flux de matières nucléaires en entrées et en sorties de ces zones, en faisant apparaître les limites des zones de protection associées ;

- des zones comptables, en faisant apparaître comment elles couvrent les zones de suivi physique.

6° Les documents suivants :

- le cas échéant, le plan particulier de protection avalisés par l'autorité compétente, ou celui transmis à cette autorité lorsqu'il n'est pas encore avalisé.
- la politique de protection des informations applicable aux informations qui font l'objet de l'article 92 ;
- la politique de protection des systèmes d'information applicable aux SIISN.

7° Pour les systèmes d'information importants pour la sécurité nucléaire, une liste comportant les informations suivantes :

- nom du SIISN ;
- référence interne ;
- description succincte ;
- type de l'annexe 11 auquel le SIISN peut éventuellement être rattaché ;
- autres réglementations applicables au SIISN :
  - o intitulé de la réglementation (SIIV, SI classifiés ou DR...) ;
  - o référence(s) éventuellement de la déclaration (SIIV...) ;
- le SIISN est-il une cible potentielle ou une cible ?
- le SIISN est-il une garantie de la démonstration de performance ?
- référence de l'analyse d'impact du SIISN ;
- référence des dispositions de protection appliquées au SIISN ;
- homologation :
  - o référence de l'homologation ;
  - o date de l'homologation (prévisionnelle ou effective) ;
  - o durée de validité de l'homologation ;
- informations techniques :
  - o le SIISN est-il interconnecté à Internet ?
  - o le SIISN est-il interconnecté avec d'autres SI ?
  - o un système de détection d'événements de sécurité est-il mis en œuvre ?
- externalisation :
  - o l'hébergement du SIISN est-il externalisé ?
  - o l'exploitation du SIISN est-elle externalisée ?
  - o la maintenance du SIISN est-elle externalisée ?

8° Le cas échéant, pour les entités nucléaires hébergées, les informations requises à l'article 38 ;

9° Le cas échéant, lorsque des moyens nécessaires à la sécurité nucléaire sont partagées avec d'autres entités, les informations requises à l'article 39 ;

10° Lorsqu'il y a des autorisations interdépendantes, la description des dispositions prises en application de l'article R. 1333-5 du code de la défense, pour garantir l'échange des informations pertinentes ;

11° Une note de synthèse récapitulant l'ensemble des dispositions mises en œuvre pour chaque composante de la sécurité nucléaire, mentionnée à l'article R. 1333-14, décrivant la logique d'ensemble, les principales performances de sécurité nucléaire fixées pour chaque composante et les garanties pérennes associées en termes de moyens techniques, organisationnels et humains. Cette note précise également comment ses différentes composantes s'articulent pour être mises en

œuvre de manière cohérente. Les composantes à traiter sont :

- la connaissance et la veille sur les menaces ;
- la prévention et la protection contre la menace interne ;
- la protection de l'information, notamment la protection du secret de la défense nationale ;
- la sécurité des systèmes d'information ;
- le suivi physique et la comptabilité des matières nucléaires ;
- la protection physique ; dans ce cas, la description des dispositions mises en œuvre est réalisée par fonction de sécurité ;
- les dispositions de conception des installations adaptées pour contribuer à la sécurité nucléaire ;
- la gestion de crise sécuritaire, y compris les dispositions contribuant à la récupération des matières nucléaires illicitement enlevées ou les dispositions prises pour limiter les conséquences des actes de malveillance ;
- le management de la sécurité nucléaire ;
- la culture de sécurité nucléaire.

#### **4. Demandes d'aménagements**

Le dossier comprend toutes les éventuelles demandes d'aménagements, avec les justifications et les dispositions compensatoires associées. Un récapitulatif liste l'ensemble de ces demandes, en précisant l'endroit du dossier où figurent les détails, et les accords antérieurs délivrés par le ministre compétent.

#### **5. Récapitulatif**

La liste récapitulative des pièces produites par l'opérateur à l'appui de la demande d'autorisation. Cette liste précise pour chaque pièce son titre, son objet, sa référence et sa date d'émission.

## **ANNEXE 2 - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES PLATEFORMES DE TRANSBORDEMENT**

### **1. Informations générales**

- nom, prénoms et qualités de l'opérateur et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que les nom, prénoms et qualité du signataire de la demande ;
- présentation des capacités techniques de l'opérateur, indiquant notamment les ressources techniques dont il dispose, l'organisation mise en place dans ce domaine et l'expérience dont il peut se prévaloir dans l'exploitation d'installations nucléaires ;
- éléments justifiant la capacité de l'opérateur à détenir des informations protégées au titre du secret de la défense nationale ;
- capacités financières de l'opérateur, assortie des comptes annuels des trois derniers exercices et, le cas échéant, la désignation des sociétés qui disposent d'un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur lui ;
- présentation des éventuelles entités nucléaires hébergées, participant ou non à des activités associées à des matières nucléaires.

### **2. Description des activités concernées par la demande d'autorisation**

- présentation de l'entreprise, des activités économiques et des équipements ;
- présentation des activités de transbordement, les caractéristiques techniques, les principes de leur fonctionnement, les opérations qui y seront réalisées et les différentes phases de fonctionnement (en activité, à l'arrêt, en maintenance, en assainissement, démantèlement...), de réalisation, y compris les phases transitoires y compris le cas échéant, pour les entités nucléaires hébergées ;
- plan du périmètre du lieu où sont réalisées les activités concernées par la demande d'autorisation et correspondant au périmètre d'autorisation souhaité ;
- présentation des matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants présentes notamment la localisation, les masses maximales, flux massiques maximaux annuels et catégorie, au sens de l'article R. 1333-70 du code de la défense, des matières nucléaires susceptibles d'être détenues ou en transit ;
- le cas échéant, présentation des activités faisant ou susceptibles de faire l'objet d'autorisations interdépendantes ;
- carte au 1/25 000 permettant de localiser les installations concernées par les activités autorisées ;
- plan de situation au 1/10 000 indiquant le périmètre d'autorisation souhaité et, dans une bande de terrain d'un kilomètre autour de ce périmètre, les bâtiments avec leur affectation actuelle, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, ainsi que les réseaux de transport de gaz et d'électricité.

### **3. Démonstration de sécurité nucléaire :**

La démonstration de sécurité nucléaire contient tous les éléments nécessaires et utiles pour montrer le respect de la réglementation applicable pour la sécurité nucléaire.

Cette démonstration de sécurité nucléaire comprend notamment :

1° Une description des cibles potentielles et l'analyse du niveau de protection requis pour chacune d'entre elles, pour chacune des cibles suivantes :

- Pour ce qui concerne la sensibilité face au vol et au détournement, les caractéristiques des matières nucléaires, (forme physico-chimique, quantité, conditionnement et conditions

- d'entreposage), et leur classement au titre de l'article R1333-70 du code de la défense
- pour ce qui concerne la sensibilité face au sabotage, La nature et la localisation des cibles potentielles y compris les systèmes d'information, en précisant les conséquences d'actes malveillants pour les personnes représentatives, qu'ils soient radiologiques, ou toxiques ;
- pour les activités nucléaires impliquant des sources de rayonnements ionisants :
  - o la description des activités nucléaires ;
  - o pour chaque catégorie A, B, C ou D, la liste des zones où des sources ou lots de sources de rayonnements ionisants concernées sont susceptibles d'être entreposées ou utilisées de manière permanente.

2° Une démonstration de conformité, présentant, pour chaque prescription réglementaire fixée par le présent arrêté :

- une description des dispositions mises en place pour respecter cette obligation ;
- une justification que ces dispositions permettent de répondre à cette prescription.

En cas de renouvellement d'autorisation, cette description et cette justification sont également fournies pour chaque prescription de obligation prescrite par l'arrêté d'autorisation en vigueur précédent.

3° La démonstration de performance.

4° Les plans, à des échelles adaptées à leur utilisation :

- les plans masses des différentes installations situant les zones d'entreposage et de transbordement des matières nucléaires ;
- Des zones de protection, avec leurs limites, leurs accès et les traversées particulières ;
- Le cas échéant, les trajets prévus pour les mouvements internes
- Des moyens de protection, notamment l'emplacement du poste central de sécurité, et des locaux de gestion de crise sécuritaire ;
- Du poste central de sécurité, visualisant ses différents équipements et moyens de protection, ainsi que de ses différents accès

5° Les documents suivants :

- le plan de sécurité d'opérateur et le plan particulier de protection avalidés par l'autorité compétente, ou leurs projets
- la politique de protection des informations applicable aux informations qui font l'objet de l'article 92 ;
- la politique de protection des systèmes d'information applicable aux SIISN.

6° Pour les systèmes d'information importants pour la sécurité nucléaire :

- nom du SIISN ;
- référence interne ;
- description succincte ;
- type de l'annexe 12 auquel le SIISN peut éventuellement être rattaché ;
- autres réglementations applicables au SIISN :
  - o intitulé de la réglementation (SIIV, SI classifiés ou DR...) ;
  - o référence(s) éventuellement de la déclaration (SIIV...) ;
- le SIISN est-il une cible potentielle ou une cible ?
- le SIISN est-il une garantie de la démonstration de performance ?
- référence de l'analyse d'impact du SIISN ;
- référence des dispositions de protection appliquées au SIISN ;
- homologation :
  - o référence de l'homologation ;

- date de l'homologation (prévisionnelle ou effective) ;
- durée de validité de l'homologation ;
- informations techniques :
  - le SIISN est-il interconnecté à Internet ?
  - le SIISN est-il interconnecté avec d'autres SI ?
  - un système de détection d'événements de sécurité est-il mis en œuvre ?
- externalisation :
  - l'hébergement du SIISN est-il externalisé ?
  - l'exploitation du SIISN est-elle externalisée ?
  - la maintenance du SIISN est-elle externalisée ?

7° Le cas échéant, pour les entités nucléaires hébergées, les informations requises à l'article 38.

8° Le cas échéant, lorsque des moyens nécessaires à la sécurité nucléaire sont partagés avec d'autres entités, les informations requises à l'article 39.

9° Lorsqu'il y a des autorisations interdépendantes, la description des dispositions prises en application de l'article R. 1333-5 du code de la défense, pour garantir l'échange des informations pertinentes.

10° Une note de synthèse récapitulant l'ensemble des dispositions mises en œuvre pour chaque composante de la sécurité nucléaire, mentionnée à l'article R. 1333-14 du code de la défense, décrivant la logique d'ensemble, les principales performances de sécurité nucléaire fixées pour chaque composante et les garanties pérennes associées en termes de moyens techniques, organisationnels et humains.

Cette note précise également comment ces différentes composantes s'articulent pour être mises en œuvre de manière cohérente. Les composantes à traiter sont :

- la connaissance et la veille sur les menaces ;
- la prévention et la protection contre la menace interne ;
- la protection de l'information, notamment la protection du secret de la défense nationale ;
- la sécurité des systèmes d'information ;
- le suivi des moyens de transports des matières nucléaires au sein de la plateforme ;
- la protection physique ; dans ce cas, la description des dispositions mises en œuvre est réalisée par fonction de sécurité.
- les dispositions de conception des installations adaptées pour contribuer à la sécurité nucléaire ;
- la gestion de crise sécuritaire, y compris les dispositions contribuant à la récupération des matières nucléaires illicitement enlevées ou les dispositions prises pour limiter les conséquences des actes de malveillance ;
- le management de la sécurité nucléaire,
- la culture de sécurité nucléaire.

#### **4. Demandes d'aménagements**

Le dossier comprend toutes les éventuelles demandes d'aménagements, avec les justifications et les dispositions compensatoires associées. Un récapitulatif liste l'ensemble de ces demandes, en précisant l'endroit du dossier où figurent les détails, et les accords antérieurs délivrés par le ministre compétent.

## **5. Récapitulatif**

La liste récapitulative des pièces produites par l'opérateur à l'appui de la demande d'autorisation. Cette liste précise pour chaque pièce son titre, son objet, sa référence et sa date d'émission.

## **ANNEXE 3 – CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION DE MATIÈRES NUCLÉAIRES**

### **1. Informations générales**

- nom, prénoms et qualités de l'opérateur et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que les nom, prénoms et qualité du signataire de la demande ;
- présentation des capacités techniques de l'opérateur, indiquant notamment les ressources techniques dont il dispose, l'organisation mise en place dans ce domaine et l'expérience dont il peut se prévaloir dans l'activité d'importation et d'exportation de matières nucléaires et le respect de la réglementation applicable ;
- le cas échéant, éléments justifiant la capacité de l'opérateur à détenir des informations protégées au titre du secret de la défense nationale ;
- capacités financières de l'opérateur, assortie des comptes annuels des trois derniers exercices et, le cas échéant, la désignation des sociétés qui disposent d'un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur lui.

### **2. Description des activités concernées par la demande d'autorisation**

- nature des flux de matières nucléaires importées et exportées, et pour chacune d'entre elles, les volumes maximaux des importations et des exportations envisagées sur une période de douze mois ;
- pour chaque flux de matière nucléaire, la liste exhaustive des pays importateurs ou exportateurs, et le statut de ces pays en termes d'adhésion à la Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires ;
- dans le cas où un pays n'est pas signataire, la description et la justification des dispositions portant l'assurance que les matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément à cette convention ;
- pour chaque flux de matière nucléaire, l'entité sur le territoire français qui en sera l'expéditeur et le destinataire, et lorsqu'il est destinataire, l'usage qui est prévu pour ces matières ;
- la description et la justification que l'organisation garantissant l'application de l'article 101 ;
- la description et la justification que l'organisation permettra la protection de l'information détenue ; conformément aux dispositions prévues au chapitre 6 du titre 3 et la protection des systèmes d'information conformément aux dispositions prévues au chapitre 5 du titre 3.



## **ANNEXE 4 - DISPOSITIONS DE PROTECTION APPLICABLES AUX ZONES À ACCÈS CONTRÔLÉ**

### **1. Prévention**

La barrière est physiquement accessible et contrôlable en tout point par l'opérateur.

Un espace dégagé la joute à l'extérieur.

Elle comporte un nombre aussi restreint que possible d'ouvertures et d'accès.

Seuls les véhicules munis d'une autorisation délivrée dans les conditions fixées par l'opérateur peuvent accéder à la zone.

L'accès des véhicules est limité à ceux indispensables à l'exploitation des installations situées dans la zone. Toutefois un aménagement peut être demandé sous réserve de justifier que les conditions de cet accès ne remettent pas en cause les conclusions de la démonstration de performance.

L'opérateur établit la liste des objets non autorisés dans la zone. Cette liste est cohérente avec les moyens de la menace pris en compte dans la démonstration de performance.

Des dispositions de rupture de charge sont mises en œuvre afin notamment de garantir la non-introduction d'objets ou l'accès de personnes non autorisés.

Lorsqu'ils sont ouverts, les accès, y compris les sorties de secours, font l'objet d'une surveillance directe et permanente. Lorsqu'ils sont fermés, les accès sont dotés de dispositifs permettant de détecter un accès non autorisé.

### **2. Détection**

Toute tentative de franchissement non autorisé d'une barrière physique ou tout fait suspect est détecté et signalé au poste central de sécurité.

Des dispositions permettant de détecter tout mouvement non autorisé de matières nucléaires sont mises en œuvre aux sorties de la zone.

Ces dispositions comprennent notamment des détecteurs adaptés aux matières nucléaires concernées et des contrôles aléatoires des bagages, des colis et des véhicules, en entrée et en sortie de zone.

Les issues de secours sont dotées de dispositifs de détection d'ouverture et de franchissement.

### **3. Retardement**

La barrière physique entourant la zone :

- ne peut être franchie sans moyen auxiliaire, par des personnes ou des groupes de personnes ;
- résiste à la poussée de groupes de manifestants et de véhicules légers au sens de l'article R. 323-6 du code de la route et décidés à pénétrer dans la zone.

### **4. Levée de doute et alerte**

Tout fait suspect ou événement pouvant affecter la sécurité nucléaire détecté fait l'objet d'une confirmation ou d'une infirmation, et de l'alerte, dans les meilleurs délais.

## **ANNEXE 5 - DISPOSITIONS DE PROTECTION APPLICABLES AUX ZONES À PROTECTION NORMALE**

### **1. Prévention**

La barrière est physiquement accessible et contrôlable en tout point par l'opérateur.

Un espace dégagé la jouxte à l'extérieur.

Elle peut être constituée par des parois de bâtiments.

Elle comporte un nombre aussi restreint que possible d'ouvertures et d'accès.

L'accès des personnes fait l'objet, a minima, de deux modalités de contrôle de nature différente. Le contrôle d'accès ne permet pas la réutilisation du titre d'accès d'une personne entrée dans la zone. Toute personne non titulaire d'un titre d'accès permanent est accompagnée par une personne dûment autorisée à cette fin.

L'accès des véhicules est limité à ceux indispensables à l'exploitation des installations situées dans la zone.

Lorsqu'ils sont ouverts, les accès, y compris les sorties de secours, font l'objet d'une surveillance directe et permanente. Lorsqu'ils sont fermés, les accès sont dotés de dispositifs de détection d'ouverture et de franchissement.

### **2. Détection**

Toute tentative de franchissement non autorisé d'une barrière physique ou tout fait suspect est détecté et signalé dans les meilleurs délais au poste central de sécurité.

La barrière physique est éclairée en continu dans sa totalité.

Des dispositions permettant de détecter tout mouvement non autorisé de matières nucléaires sont mises en œuvre aux sorties de la zone.

Les accès à la zone sont équipés de dispositifs de détection des masses métalliques et des armes. L'opérateur met en place des dispositions visant à interdire l'introduction d'explosifs.

Les véhicules font l'objet de contrôles en entrée et en sortie de zone, afin d'empêcher et de détecter toute entrée illicite de personnes ou d'objets non autorisés et tout mouvement non autorisé de matières nucléaires.

En entrée, ce contrôle n'est pas requis pour les véhicules ayant fait l'objet d'un contrôle à l'entrée de la zone à accès contrôlé, dès lors qu'ils sont surveillés par une personne dûment autorisée à cette fin par l'opérateur pendant toute la durée de leur présence dans la zone à accès contrôlé et que la barrière physique la délimitant est équipée de dispositifs permettant d'en détecter sans délai toute tentative de franchissement non autorisée.

Au surplus, les issues de secours sont dotées de dispositifs de détection d'ouverture et de franchissement.

### **3. Retardement**

La barrière physique entourant la zone :

- ne peut être franchie sans moyen auxiliaire lourd, par des groupes de personnes ou de manifestants ;
- dispose d'équipements permettant de retarder le franchissement avec de tels moyens ;
- ne peut être franchie par des véhicules légers au sens de l'article R. 323-6 du code de la route.

#### **4. Levée de doute et alerte**

Tout fait suspect ou événement pouvant affecter la sécurité nucléaire détecté fait l'objet d'une confirmation ou d'une infirmation, et de l'alerte dans les meilleurs délais.

#### **5. Suivi**

La zone est dotée de moyens techniques de surveillance permettant, en cas d'intrusion, d'acquérir les informations permettant à l'opérateur et aux pouvoirs publics d'identifier les actions menées par les intrus, d'apprécier leurs intentions et de déterminer la conduite à tenir.

## **ANNEXE 6 - DISPOSITIONS DE PROTECTION APPLICABLES AUX ZONES À PROTECTION RENFORCÉE**

### **1. Prévention**

La barrière physique entourant la zone est constituée par au moins deux clôtures délimitant un espace contrôlé par des moyens de détection de franchissement.

Un chemin de ronde borde la clôture interne. Un espace dégagé jouxte la clôture externe. Des dispositifs sont destinés à interdire à tout véhicule de s'en approcher physiquement.

Elle comporte un nombre aussi restreint que possible d'ouvertures et d'accès.

Le contrôle d'accès est effectué en entrée et en sortie.

Ce contrôle met en œuvre des dispositifs garantissant que l'accès s'effectue par une seule personne à la fois. Il permet d'enregistrer l'identité de toute personne entrant ou sortant de la zone.

Toute personne non titulaire d'un titre d'accès permanent est accompagnée par une personne dûment autorisée à accéder à cette zone.

L'accès des véhicules est limité à ceux indispensables à l'exploitation de l'installation située dans la zone.

Afin de prévenir l'introduction de personnes, d'armes, d'explosifs ou de tout objet facilitant la commission d'un acte de malveillance, des dispositions de rupture de charge destinées à compléter celles déployées à l'entrée de la zone à accès contrôlé sont mises en œuvre.

Lorsqu'ils sont ouverts, les accès, y compris les sorties de secours, font l'objet d'une surveillance directe et permanente. Lorsqu'ils sont fermés, les accès sont dotés de dispositifs de détection d'ouverture et de franchissement.

### **2. Détection**

Toute tentative de franchissement non autorisé d'une barrière physique ou tout fait suspect est détecté et signalé dans les meilleurs délais au poste central de sécurité.

La barrière physique est éclairée en continu dans sa totalité.

Les accès à la zone sont équipés de dispositifs de détection des masses métalliques et des armes.

L'opérateur met en place des dispositions visant à interdire l'introduction d'explosifs. Toutefois, leur déploiement aux entrées d'une zone à protection renforcée n'est pas requis lorsque cette zone ne contient aucune cible qui ne soit pas située dans une zone interne ou dans une zone vitale et que les accès à ces zones internes et vitales sont dotés de tels dispositions.

Si la zone à protection renforcée contient des matières nucléaires relevant de la catégorie II qui ne sont pas situées dans une zone interne ou dans une zone vitale, des dispositions permettant de détecter tout mouvement non autorisé de matières nucléaires sont mises en œuvre aux sorties de la zone.

La détection de franchissements non autorisés est assurée par deux systèmes de technologies différentes ayant des performances complémentaires face aux menaces pour la sécurité nucléaire.

Les véhicules font l'objet de contrôles en entrée et en sortie de zone, afin d'empêcher et de détecter toute entrée illicite de personnes ou d'objets non autorisés et tout mouvement non autorisé de matières nucléaires. Toutefois, cette disposition n'est pas requise, dans le cas des plateformes de transbordement, pour les transports de matières nucléaires faisant l'objet du transbordement.

En entrée, ce contrôle n'est pas requis pour les véhicules ayant fait l'objet d'un contrôle à l'entrée de la zone à accès contrôlé dès lors qu'ils sont surveillés par une personne dûment autorisée à cette fin par l'opérateur pendant toute la durée de leur présence dans la zone à accès contrôlé et que la barrière physique la délimitant est équipée de dispositifs permettant d'en détecter sans délai toute tentative de franchissement non autorisé.

Au surplus, les issues de secours sont dotées de dispositifs de détection d'ouverture et de franchissement.

### **3. Retardement**

La barrière physique :

- ne peut être franchie sans moyen auxiliaire lourd, par des groupes de personnes ou de manifestants ;
- dispose d'équipements permettant de retarder le franchissement avec de tels moyens.

Cette barrière physique peut être en partie formée par des parois des bâtiments constituant une zone interne ou une zone vitale, sous réserve que ces parois ne comportent aucune ouverture ni traversée particulière, qu'elles ne puissent pas être franchies sans moyens auxiliaires lourds et qu'elles assurent, après détection, un retard au franchissement avec de tels moyens.

Dans ce cas, ces parois sont joutées, à l'extérieur des bâtiments concernés, par un espace dégagé, contrôlé par des moyens de détection et comportant des dispositifs empêchant physiquement les véhicules d'approcher les parois concernées.

Les accès de la zone sont protégés contre l'utilisation d'un véhicule en vue d'en forcer l'entrée.

### **4. Levée de doute et alerte**

Tout fait suspect ou événement pouvant affecter la sécurité nucléaire détecté fait l'objet d'une confirmation ou d'une infirmation, et de l'alerte dans les meilleurs délais.

### **5. Suivi**

La zone est dotée de moyens techniques de surveillance permettant, en cas d'intrusion, d'acquérir les informations permettant à l'opérateur et aux pouvoirs publics d'identifier les actions menées par les intrus, d'apprécier leurs intentions et de déterminer la conduite à tenir.

## **ANNEXE 7 - DISPOSITIONS DE PROTECTION APPLICABLES AUX ZONES INTERNES**

### **1. Prévention**

Cette zone est constituée de bâtiments ou de locaux clos dont les parois, y compris les planchers et plafonds, ne permettent pas d'observer depuis l'extérieur les activités qui y sont réalisées.

Elle comporte un nombre aussi restreint que possible d'ouvertures et d'accès.

Le contrôle d'accès est effectué en entrée et en sortie. En entrée, il repose au moins sur deux modalités de contrôle de nature différente. L'une de ces deux modalités assure l'authentification visuelle ou biométrique du porteur du titre d'accès, sauf si une telle authentification est réalisée à l'entrée de la zone à protection renforcée concernée.

Toute personne non titulaire d'un titre d'accès permanent est accompagnée par une personne dûment autorisée à accéder à cette zone

Lorsqu'ils sont ouverts, les accès, y compris les sorties de secours, font l'objet d'une surveillance directe et permanente. Lorsqu'ils sont fermés, les accès sont dotés de dispositifs de détection d'ouverture et de franchissement.

### **2. Détection**

La zone fait l'objet d'une surveillance permanente permettant de détecter, suivre et localiser d'éventuels acteurs malveillants.

Si des matières nucléaires de catégorie I sont mises en œuvre dans la zone, la détection de franchissements non autorisés est assurée de façon redondante par deux systèmes de technologies différentes ayant des performances complémentaires face aux menaces pour la sécurité nucléaire.

Les sorties de la zone, y compris les issues de secours, comprennent des dispositions visant à détecter tout mouvement non autorisé de matière nucléaire et sont munies d'une détection de masse métallique.

Au surplus, les issues de secours sont dotées de dispositifs de détection d'ouverture et de franchissement.

### **3. Retardement**

Si des matières nucléaires y sont mises en œuvre, les parois de cette zone ou des parties de cette zone dans lesquelles les matières nucléaires sont présentes ne peuvent pas être franchies sans moyens auxiliaires lourds et assurent un retard au franchissement avec de tels moyens.

Dans ce cas, les accès sont protégés contre l'utilisation d'un véhicule en vue d'en forcer l'entrée. Ils sont, en outre, équipés de dispositifs interdisant l'entrée et la sortie de plusieurs personnes à la fois.

### **4. Levée de doute et alerte**

Tout fait suspect ou événement pouvant affecter la sécurité nucléaire détecté fait l'objet d'une confirmation ou d'une infirmation, et de l'alerte dans les meilleurs délais.

## **5. Suivi**

La zone est dotée de moyens techniques de surveillance permettant, en cas d'intrusion, d'acquérir les informations permettant à l'opérateur et aux pouvoirs publics d'identifier les actions menées par les intrus, d'apprécier leurs intentions et de déterminer la conduite à tenir.

## **ANNEXE 8 - DISPOSITIONS DE PROTECTION APPLICABLES AUX ZONES DE PROTECTION APPELÉES « MAGASINS » AU SENS DE L'ARTICLE 82**

### **1. Prévention**

Les parois du magasin, y compris les planchers et plafonds, ne peuvent pas être franchies sans moyens auxiliaires lourds. Le magasin comporte un nombre aussi restreint que possible d'ouvertures et d'accès.

Le contrôle d'accès est effectué en entrée et en sortie. En entrée, il repose au moins sur deux modalités de contrôle de nature différente dont l'une assure l'authentification visuelle ou biométrique du porteur du titre d'accès.

Un enregistrement systématique de toutes les entrées et sorties, précisant leur motif, est assuré. L'introduction et la sortie de matériel du magasin sont contrôlées.

L'ouverture du magasin ne peut pas être effectuée par une personne seule. Une liste des personnes habilitées à ouvrir le magasin est établie et tenue à jour.

Toute personne ne disposant pas d'un titre d'accès permanent au magasin est accompagnée par deux personnes dûment autorisées à accéder à la zone. Aucune personne ne doit se trouver seule dans le magasin.

L'accès dans la zone est interdit à tout véhicule.

Lorsqu'ils sont ouverts, les accès, y compris les sorties de secours, font l'objet d'une surveillance directe et permanente. Lorsqu'ils sont fermés, les accès sont dotés de dispositifs de détection d'ouverture et de franchissement.

### **2. Détection**

Toute tentative de franchissement non autorisé d'une barrière physique ou tout fait suspect est détecté et signalé dans les meilleurs délais au poste central de sécurité, dans les conditions précisées à l'article 75.

Toute présence de personnes dans le magasin est placée sous la surveillance permanente du service de gardiennage de l'opérateur.

La détection de franchissements non autorisés est assurée de façon redondante par des systèmes de technologies différentes.

La zone est équipée de systèmes de détection de présence en fonctionnement permanent.

Au surplus, les issues de secours sont dotées de dispositifs de détection d'ouverture et de franchissement.

### **3. Retardement**

Les parois du magasin assurent un retard au franchissement avec de tels moyens en complément de celui apporté par la zone interne dans laquelle le magasin est contenu.

L'accès est muni d'un sas dont les portes intérieure et extérieure sont dotées d'un système de double



verrouillage et équipées d'un dispositif d'asservissement croisé.

Les accès sont protégés contre l'utilisation d'un véhicule en vue d'en forcer l'entrée.

#### **4. Levée de doute et suivi**

La zone est dotée de moyens techniques de surveillance permettant, en cas d'intrusion, d'acquérir les informations permettant à l'opérateur et aux pouvoirs publics d'identifier les actions menées par les intrus, d'apprécier leurs intentions et de déterminer la conduite à tenir.

#### **5. Alerte et intervention**

Toute alarme issue des dispositifs de protection physique conduit à une intervention immédiate et à la diffusion de l'alerte.

## **ANNEXE 9 - DISPOSITIONS DE PROTECTION APPLICABLES AUX ZONES VITALES**

### **1. Prévention**

Cette zone est constituée de bâtiments ou de locaux clos dont les parois, y compris les planchers et plafonds, ne permettent pas d'observer depuis l'extérieur les activités qui y sont réalisées.

Elle comporte un nombre aussi restreint que possible d'ouvertures et d'accès. Ils sont équipés de dispositifs interdisant l'entrée et la sortie de plusieurs personnes à la fois.

Le contrôle d'accès est effectué en entrée et en sortie. En entrée, il repose au moins sur deux modalités de contrôle de nature différente. L'une de ces deux modalités assure l'authentification visuelle ou biométrique du porteur du titre d'accès, sauf si une telle authentification est réalisée à l'entrée de la zone à protection renforcée concernée.

Toute personne non titulaire d'un titre d'accès permanent est accompagnée par une personne dûment autorisée à y accéder.

L'espace situé à l'extérieur de la zone comprend des dispositifs destinés à empêcher physiquement l'approche des bâtiments ou des locaux concernés par des véhicules.

L'accès des véhicules est interdit.

Lorsqu'ils sont ouverts, les accès, y compris les sorties de secours, font l'objet d'une surveillance directe et permanente. Lorsqu'ils sont fermés, les accès sont dotés de dispositifs de détection d'ouverture et de franchissement.

### **2. Détection**

Toute tentative de franchissement non autorisé d'une barrière physique ou tout fait suspect est détecté et signalé dans les meilleurs délais au poste central de sécurité.

Si la zone vitale contient des matières nucléaires relevant des catégories I ou II les sorties de la zone, y compris au niveau des issues de secours, comprennent des dispositions visant à détecter tout mouvement non autorisé de matière nucléaire et sont munies d'une détection de masse métallique.

Si des matières nucléaires de catégorie I sont mises en œuvre dans la zone, la détection de franchissements non autorisés est assurée de façon redondante par deux systèmes de technologies ayant des performances complémentaires face aux menaces pour la sécurité nucléaire..

La zone fait l'objet d'une surveillance permanente dédiée permettant de détecter, suivre et localiser d'éventuels intrus.

Au surplus, les issues de secours sont dotées de dispositifs de détection d'ouverture et de franchissement.

### **3. Retardement**

Les parois de cette zone ne peuvent pas être franchies sans moyens auxiliaires lourds et assurent un retard au franchissement avec de tels moyens.

Les accès sont protégés contre l'utilisation d'un véhicule en vue d'en forcer l'entrée.

#### **4. Levée de doute et suivi**

La zone est dotée de moyens techniques de surveillance permettant, en cas d'intrusion, d'acquérir les informations permettant à l'opérateur et aux pouvoirs publics d'identifier les actions menées par les intrus, d'apprécier leurs intentions et de déterminer la conduite à tenir.

#### **5. Alerte et intervention**

Toute alarme issue des dispositifs de protection physique conduit à une intervention immédiate et à la diffusion de l'alerte.

## **ANNEXE 10**

La présente annexe n'est pas publiée au journal officiel.

## **ANNEXE 11**

La présente annexe n'est pas publiée au journal officiel.

## ANNEXE 12 - CATÉGORIES D'INFORMATIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE 92

- a) renseignements détaillés sur les systèmes de protection physique et sur toutes les autres mesures de sécurité en vigueur pour les matières nucléaires, les autres matières radioactives et les installations et activités associées, y compris les informations sur les agents de sécurité et les forces d'intervention ;
- b) informations relatives à la quantité et à la forme des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives utilisées ou entreposées, y compris les informations concernant la comptabilité des matières nucléaires ;
- c) informations relatives à la quantité et à la forme de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives transportées ;
- d) informations relatives à la planification, l'organisation et la sécurité des transports de matières nucléaires ;
- e) renseignements détaillés sur les systèmes d'information importants pour la sécurité nucléaire, y compris les systèmes de communication, qui traitent, exploitent, stockent ou transmettent des informations ayant directement ou indirectement de l'importance pour la sûreté et la sécurité nucléaire ;
- f) dispositions de gestion de crise sécuritaire et d'intervention en cas d'événement significatif de sécurité nucléaire ;
- g) les événements significatifs de sécurité nucléaire ;
- h) données personnelles sur les salariés, y compris ceux des entités nucléaires hébergées, des vendeurs et des intervenants extérieurs dont notamment des sous-traitants ;
- i) informations documentées et enregistrements relatifs à la sécurité nucléaire notamment celles relatives aux non-conformités à des exigences de sécurité nucléaire ou à des opérations de maintenance sur des dispositifs de sécurité nucléaire ;
- j) informations en lien avec les menaces et critères appliqués pour déclencher des alertes sur la sécurité ;
- k) renseignements détaillés sur des technologies sensibles ;
- l) informations détaillées sur des cibles, des vulnérabilités ou des faiblesses qui concernent les sujets mentionnés ci-dessus ;
- m) données historiques sur l'un quelconque des sujets mentionnés ci-dessus.

## ANNEXE 13 – LISTE DES INFORMATIONS DE DÉCLARATION COMPTABLE

<b>BORDEREAU DE DECLARATION D' OPERATION SUR LES MATIERES NUCLEAIRES</b>																				
<b>N° BORDEREAU</b>		<b>EMISSION</b>		<b>OPERATION</b>				<b>REPLACE LE BORDEREAU N°</b>		<b>Nombre de liasses</b>  /	<b>MODIFIE LE BORDEREAU N°</b>		<b>EXPEDITEUR</b>		<b>DESTINATAIRE</b>					
Ide.	Séq.	Date jj.mm.aa		Exp.	Des.	C O D E	Date jj.mm.aa		Ide.		Séq.	Ide.	Séq.	<b>Nom :</b>		<b>Nom :</b>				
														<b>Signature :</b>		<b>Signature :</b>				
														<b>Unité :</b>		<b>Unité :</b>				
<b>TRANSPORT</b>		<b>Numéro</b>		<b>Notification</b>																
<b>COMPTABILITE</b>		A	L	C	Numéro de Lot	MATERIE		S	I	PRODUIT		E	L	ISOTOPE		C o n t r o l e u r a t o m	EURATOM			
		U	N	A		E	T	N	A	D	C	Q	M	E	M		E	P	E	M
		L	E	S	I	é	n	C	Q	M	E	M	E	P	E	M	P	E	M	
		.	S	.																
<b>GESTION</b>		A	L	N	Propriétaire	Fournisseur	Client	RD												
<b>COMMENTAIRES  EMETTEUR  BORDEREAU</b>																				

## ANNEXE 14 - DÉLAIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR AU-DELÀ DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

<b>Article</b>	<b>Disposition</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
Articles 17 à 23, 3 des annexes 1 et 2	Mise à jour de la démonstration de sécurité nucléaire, pour les activités mentionnées au I de l'article 121	Date la plus lointaine entre : - 1 <sup>er</sup> janvier 2025 - délais fixés dans l'arrêté d'autorisation pour mettre à jour la démonstration de sécurité nucléaire
Articles 79 et 81	Vérification de la conformité des zones de protection par rapport aux règles d'agrégation, pour les activités mentionnées au I de l'article 121	Lors de la mise à jour de la démonstration de conformité
Articles 86 à 91	Protection des SI (hors SIIV et IGI 1300 dont SI DR) Protection physique des SI (hors SIIV et IGI 1300 dont SI DR) Homologation des SI (hors SIIV et IGI 1300 dont SI DR)	1 <sup>er</sup> janvier 2026
Articles 95 à 100	Compléments de gestion de crise sécuritaire	1 <sup>er</sup> janvier 2026
Annexe 4 - ZAC	Interdiction véhicules, pour les activités mentionnées au I de l'article 121	1 <sup>er</sup> janvier 2025 : demande de modification correspondante 1 <sup>er</sup> janvier 2028 : fin des travaux
Pour les plateformes de transbordement		1 <sup>er</sup> janvier 2025 pour fournir la démonstration de sécurité nucléaire 1 <sup>er</sup> janvier 2027 pour terminer les renforcements éventuels



### **Annexe 3**

**à l'avis n° 2022-AV-0411 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 octobre 2022  
sur les projets d'arrêté relatifs à la sécurité des matières nucléaires, pris  
en application du décret n°2021-713 du 3 juin 2021 pris pour adapter  
le chapitre III du titre III du livre III de la partie 1 du code de la défense**

**Projet d'arrêté relatif aux activités soumises à l'autorisation prévue à l'article R.  
1333-4 du code de la défense, concernant des matières nucléaires de catégorie III dans des  
installations ou faisant l'objet d'importation et d'exportation, en dehors d'un point  
d'importance vitale du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil)**

*(56 pages)*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

Arrêté du « date »

relatif aux activités soumises à l'autorisation prévue à l'article R. 1333-4 du code de la défense, concernant des matières nucléaires de catégorie III dans des installations ou faisant l'objet d'importation et d'exportation, en dehors d'un point d'importance vitale du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil)

NOR : [...]

*Publics concernés* : toute personne exerçant une activité, à l'exception du transport, associée à des matières nucléaires qui relèvent de la catégorie III. Toutefois, les activités réalisées dans les points d'importance vitale mentionnés au 2° du R. 1333-4 du code de la défense, c'est-à-dire les points d'importance vitale du secteur l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil) désignés par la décision prévue à l'article R. 1332-22, ne sont pas concernées par cet arrêté.

*Objet* : modalités de sécurité nucléaire au sens de l'article R. 1333-1 du code de la défense, c'est-à-dire la protection et le contrôle des matières nucléaires et des activités associées contre les actes de malveillance et les pertes.

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Notice* : cet arrêté précise les obligations de sécurité nucléaire pour les publics concernés.

*Références* : chapitre III du titre III du livre III de la partie 1 du code de la défense.

**La ministre de la transition énergétique et le ministre des armées,**

Vu le règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1333-1 et suivants, R. 1333-1 et suivants, L. 2311-1 et suivants et R. 2311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 592-39 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XX ;

**Arrêtent :**

## **TITRE I<sup>ER</sup>**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **article 1**

I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux activités d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation, d'importation ou d'exportation de matières nucléaires, appelées activités associées à des matières nucléaires, qui sont soumises à autorisation en application de l'article R. 1333-4 du code de la défense et mettant en œuvre des matières nucléaires dans des quantités correspondant à la catégorie III de l'article R. 1333-70 du code de la défense.

II. - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités associées à des matières nucléaires qui :

- sont réalisées au sein d'un point d'importance vitale relevant de la directive nationale de sécurité du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil) ;
- mettent également en œuvre des matières nucléaires dans des quantités correspondant à la catégorie I ou II.

Ces conditions sont vérifiées conformément à l'article 2 et à l'article 3.

III. – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités associées à des matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion.

#### **article 2**

Afin de vérifier que les installations de l'opérateur ne sont pas susceptibles d'être désignées comme point d'importance vitale du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil), l'opérateur démontre que l'agression de cibles potentielles, compte tenu d'actes de malveillance, n'est pas susceptible de conduire à des conséquences radiologiques graves.

Cette justification est établie au regard de la sensibilité globale des cibles potentielles présentes par rapport au sabotage.

Cette sensibilité correspond à la somme des conséquences estimées de l'ensemble des cibles potentielles présentes dans le périmètre d'autorisation, pour les personnes représentatives.

Toutefois, si l'opérateur montre que l'attaque combinée de l'ensemble de ces cibles ne paraît pas crédible ou pertinente, il peut proposer d'agréger ces cibles potentielles par sous-ensemble, en le justifiant.

L'opérateur met en œuvre les dispositions de protection prévues au présent arrêté. Toutefois, si le ministre compétent considère que les conséquences radiologiques sont significatives, il peut prescrire la mise en place de renforcements dans l'arrêté d'autorisation.

#### **article 3**

Afin de vérifier qu'il ne détient pas de matières nucléaires en catégorie I ou II, l'opérateur justifie que l'ensemble des matières susceptibles d'être présentes dans le périmètre d'autorisation correspondent au plus à la catégorie III au sens de l'article R. 1333-70 du code de la défense.

La catégorie est déterminée en sommant les quantités de toutes les matières susceptibles d'être présentes dans le périmètre d'autorisation, y compris lorsque plusieurs activités y sont réalisées.

Toutefois, lorsque l'opérateur montre que le vol ou le détournement combiné de l'ensemble de ces matières ne paraît pas crédible ou pertinente, il peut proposer d'agréger ces matières par sous-ensemble, en le justifiant. Dans ces cas, la catégorie est déterminée en sommant les quantités de matières de chaque sous-ensemble déterminé par l'opérateur.

Lorsque l'opérateur souhaite que des matières nucléaires soient classées en catégorie III en application de la onzième ligne « Matières dispersées et faiblement concentrées » du tableau figurant à l'article R. 1333-70, il apporte dans le dossier de demande d'autorisation les justifications appropriées que ces matières correspondent aux critères concernés.

Ces justifications comportent l'analyse qui lui a permis d'arriver à cette conclusion, et notamment les méthodes de caractérisation utilisées, conformément à l'article 43.

#### **article 4**

Pour les activités d'importation et d'exportation, seuls les chapitres 2, 5 et 6 du titre 3, le titre 4, le titre 5 et l'annexe 2 s'appliquent.

Au sens du présent chapitre, les activités d'importation et d'exportation concernent également celles réalisées avec des pays de l'Union européenne.

#### **article 5**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice d'autres réglementations, notamment celles relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Sauf mention contraire, lorsqu'une prescription prévoit l'obligation de disposer d'un document, tout document comprenant les informations requises vaut respect de cette prescription, même s'il a été établi en vue de répondre à d'autres réglementations.

#### **article 6**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Acte de malveillance : tel que défini à l'article R. 1333-1 du code de la défense.
- Activité associée (à des matières nucléaires) : activité d'importation, d'exportation de matières nucléaires définies à l'article L. 1333-2 du code de la défense faite en exécution de contrats conclus par les opérateurs français et étrangers, d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation ou de transport des mêmes matières, ainsi que, pour ce qui concerne la protection contre les actes de malveillance, les activités nucléaires mettant en œuvre les sources de rayonnements ionisants définies au dernier alinéa de l'article L. 1333-1 du même code. Les activités mettant en œuvre des matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion ne sont pas considérées comme des activités associées à des matières nucléaires au sens du présent arrêté.
- Acteur malveillant : personne susceptible de réaliser un acte de malveillance.
- Caractérisation de matières nucléaires : processus visant à la continuité de la connaissance des matières nucléaires et permettant d'établir l'état des matières nucléaires au sens de l'article R. 1333-3-2 du code de la défense et toute autre caractéristique adaptée.
- Caractéristiques : caractéristiques des matières établissant l'état des matières au sens de l'article R. 1333-3-2 du code de la défense, à savoir :
  - o l'élément chimique ;
  - o la forme physico-chimique ;
  - o l'isotopie ;
  - o pour l'uranium 235, le taux d'enrichissement ;
  - o le caractère irradié, c'est-à-dire le cas où la matière a été irradiée et le débit de dose absorbée dans l'air est supérieur à 1 Gy / heure (100 rads / h) à 1 mètre de distance sans

- écran ;
- la masse en élément total et, le cas échéant, la masse en uranium 235, uranium 233 ou lithium 6 contenu.
- Cible potentielle : toute matière nucléaire, source de rayonnements ionisants ou substance toxique, fonction, système ou équipement y compris numérique, concernant une activité associée à des matières nucléaires présentes à l'intérieur du périmètre d'autorisation, susceptible d'avoir une importance au regard des enjeux de sécurité nucléaire.
- Comptabilité centralisée des matières nucléaires : entité au sein de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) qui assure la tenue de la comptabilité centralisée des matières nucléaires, pour le compte du ministre de la défense et du ministre chargé de l'énergie, en application du 8° du II de l'article R. 592-39 du code de l'environnement.
- Compte déclarant : pour un déclarant comptable soumis à déclaration annuelle, compte de la comptabilité centralisée des matières nucléaires correspondant à un lieu soumis à déclaration comptable.
- Continuité de la connaissance des matières nucléaires : objectif consistant à connaître en permanence la localisation et les caractéristiques des matières nucléaires, notamment au travers du suivi physique et de la comptabilité des matières nucléaires.
- Contrôle interne : détermination de la conformité à des exigences spécifiées par l'opérateur. Les modalités de contrôle interne peuvent intégrer des essais périodiques ou des exercices.
- Culture de sécurité nucléaire : ensemble de caractéristiques, d'attitudes et de comportements chez les personnes et dans les organisations qui offrent un moyen de soutenir, de renforcer et d'entretenir la sécurité nucléaire, et notamment la reconnaissance que les menaces pour la sécurité nucléaire sont crédibles et que chaque personne doit participer à la sécurité nucléaire.
- Démonstration de sécurité nucléaire : ensemble de tous les éléments nécessaires pour montrer le respect de la réglementation applicable pour la sécurité nucléaire.
- Écart : toute disparité ou différence entre deux valeurs ou deux informations, notamment dans les domaines du suivi physique et de la comptabilité.
- Écart de bilan : écart entre le stock physique et le stock comptable, dans le cas particulier où de la matière n'est pas sous forme d'articles constitués, par exemple dans un procédé ou pour des analyses, constaté soit lors de l'inventaire physique soit lors de l'arrêt comptable du bilan d'une campagne de production.
- Enjeux de sécurité nucléaire : la prévention de la prolifération nucléaire et de tout risque ou inconvénient pour la santé, la salubrité, la sécurité publiques, et l'environnement, en lien avec des matières nucléaires et les activités associées.
- Enregistrement : information documentée se rapportant aux preuves des résultats obtenus. Par exemple un procès-verbal, un rapport, un bilan, une déclaration, un compte rendu, un résultat d'un contrôle ou d'un essai périodique.
- Entité nucléaire hébergée : personne physique ou morale, différente du titulaire d'autorisation ou de ses intervenants extérieurs, exploitant une ou plusieurs installations à l'intérieur du périmètre d'autorisation, et participant à une activité associée à des matières nucléaires soumise au présent arrêté.
- Événement significatif pour la sécurité nucléaire : fait de nature à affecter significativement les enjeux de sécurité nucléaire, y compris ceux n'impliquant pas d'acte de malveillance avéré, survenant au sein du périmètre d'autorisation ou en lien avec les activités autorisées.
- Exigence spécifiée : besoin ou attente formulée pour une fonction ou une disposition de sécurité nucléaire.
- Fait suspect : fait qui pourrait procéder d'un acte de malveillance ou de la perte de matières nucléaires.
- Fonctions de sécurité nucléaire : ensembles cohérents de moyens organisationnels, techniques et humains nécessaires à la stratégie de sécurité nucléaire. En protection physique, elles sont les suivantes :
  - La prévention vise à décourager les acteurs malveillants de passer à l'acte ou de

commettre des actes préparatoires à la réalisation d'un acte de malveillance, et a pour objectif de permettre à l'opérateur de se préparer à la gestion d'un événement important pour la sécurité nucléaire.

- La détection commence avec la perception d'un acte de malveillance potentiel, fait suspect ou autre acte non autorisé et s'achève avec la levée de doute et l'évaluation de la cause de l'événement.
- Le retardement vise, après détection, à ralentir la progression d'un acteur malveillant vers une cible.
- L'alerte vise à informer de la survenance d'un événement de sécurité nucléaire et à engager dans les meilleurs délais, si besoin, les forces d'intervention de l'opérateur ou les moyens étatiques dont les forces de sécurité intérieure.
- Le suivi des intrus permet de renseigner les forces d'intervention sur la localisation du ou des acteurs malveillants et leurs intentions.
- L'intervention a pour objectif d'empêcher les acteurs malveillants de réaliser un vol, un détournement ou un sabotage, ou d'en limiter les conséquences.
- Forces d'intervention : le cas échéant, personnel mis en place par un opérateur qui est armé, équipé et préparé pour faire face aux menaces pour la sécurité nucléaire.
- Gestion de crise sécuritaire : moyens organisationnels, techniques et humains d'un opérateur pour gérer la crise du point de vue de la sécurité nucléaire.
- Homologation d'un système d'information : décision formelle prise par l'opérateur qui atteste que les risques pesant sur la sécurité d'un système d'information ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour le protéger sont mises en œuvre. Elle atteste également que les éventuels risques résiduels ont été identifiés et acceptés par l'opérateur.
- Information documentée : information devant être maîtrisée et tenue à jour par un organisme de même que le support sur lequel elle figure.
- Installation : locaux, terrains clos ou ouvrages.
- Intervenant extérieur : personne physique ou morale autre que l'opérateur et ses salariés, réalisant des opérations ou fournissant des biens ou services au profit de l'opérateur, lesquelles opérations sont concernées par la sécurité nucléaire. Sont notamment concernés les prestataires, les sous-traitants, les expérimentateurs et les utilisateurs.
- Liste des articles en stock : liste qui comprend, pour chacun des articles ou lots, les données suivantes : la localisation, le cas échéant le type de conditionnement, l'identifiant de l'article, les caractéristiques des matières nucléaires contenues ou les informations permettant la détermination de leurs masses. En l'absence d'articles constitués, des bilans de matières tiennent lieu de liste d'articles en stock.
- Matières nucléaires : les matières et les composés chimiques définis à l'article R. 1333-1 du code de la défense. Le présent arrêté ne s'applique pas aux matières nucléaires qui sont affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion.
- Menaces pour la sécurité nucléaire : personne ou groupe de personnes ayant la motivation, l'intention et les moyens de commettre un acte de malveillance contre des matières nucléaires et des activités associées, contre lesquels la sécurité nucléaire a pour objet de se protéger. Les menaces pour la sécurité nucléaire :
  - comprennent des menaces d'origine externe et des menaces internes y compris sous la forme de complicité, volontaire ou subie ;
  - agissent par des actions physiques et des attaques informatiques, depuis l'extérieur d'un périmètre d'autorisation et depuis l'intérieur ;
  - disposent des connaissances du site, des installations et de leur fonctionnement, y compris concernant les fonctions importantes pour la sûreté nucléaire utiles à leur action.
- Ministre compétent : le ministre chargé de délivrer les autorisations, recevoir les déclarations et assurer le contrôle des matières nucléaires et activités associées, désigné par l'article R. 1333-3 du code de la défense.

- Mouvement interne : déplacement physique de matières nucléaires sans sortir du périmètre d'autorisation.
- Non-conformité : non-respect ou non-atteinte d'une exigence spécifiée.
- Opérateur : personne physique ou morale, responsable de la sécurité nucléaire d'une activité soumise à autorisation au titre de l'article R. 1333-4 du code de la défense, titulaire de cette autorisation, ayant déposé une demande d'autorisation, ou en situation irrégulière au regard de cet article.
- Périmètre d'autorisation : périmètre géographique du lieu dans lequel l'opérateur exerce une (ou plusieurs) activité(s) soumises à autorisation.
- Prescription réglementaire : exigence spécifiée dans la réglementation et dans les actes administratifs individuels notamment l'autorisation et son référentiel d'autorisation.
- Référentiel d'autorisation : l'ensemble des prescriptions et des documents mentionnés dans l'arrêté d'autorisation.
- Représentant spécialement désigné : pour une autorisation donnée, représentant local du titulaire de l'autorisation, responsable de l'application de la réglementation relative à la sécurité nucléaire pour toutes les activités couvertes par l'autorisation.
- Revue du système de management : détermination, au niveau le plus haut de l'organisation d'un opérateur, de la pertinence, de l'adéquation ou de l'efficacité du système de management à atteindre des objectifs définis.
- Sabotage : acte de malveillance pouvant faciliter ou visant à produire des dommages pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques, et l'environnement, notamment un acte à caractère terroriste.
- Sécurité dès la conception : principe consistant à prendre en compte la sécurité nucléaire à chaque étape de conception d'une installation ou d'une plateforme de transbordement, de manière intégrée avec les autres dimensions du projet, notamment de sûreté nucléaire.
- Sécurité nucléaire : telle que définie à l'article R. 1333-1 du code de la défense.
- Stock physique : stock de matières nucléaires, selon les données du suivi physique.
- Stock comptable : stock de matières nucléaires, selon les données de la comptabilité.
- Système d'information important pour la sécurité nucléaire (SIISN) : système d'information dont l'atteinte à la sécurité et au fonctionnement, notamment l'usage inapproprié, la défaillance ou l'endommagement pourrait nuire à la sécurité nucléaire ou qui constitue une cible potentielle.
- SI classifiés ou DR : systèmes d'information homologués pour traiter, stocker ou transmettre des informations classifiées ou protégées par la mention de protection Diffusion Restreinte conformément aux dispositions de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.
- SIIV : système d'information dénommé " système d'information d'importance vitale " à l'article R. 1332-41-2 du code de la défense, dont la protection est rendue nécessaire en application de l'article L.1332-6-1 du même code.
- Système de protection physique : ensemble de moyens matériels, organisationnels et humains déployés par l'opérateur pour assurer la protection physique.
- Système de sécurité nucléaire : ensemble de moyens matériels, organisationnels et humains déployés par l'opérateur pour assurer la sécurité nucléaire contre des actes de malveillance, physiques ou informatiques.
- Transfert : activité associée à des matières nucléaires, au sens de l'article R. 1333-3 du code de la défense, consistant au déplacement juridique ou physique de matières nucléaires conduisant à un transfert de propriété ou de la responsabilité de leur sécurité nucléaire entre des opérateurs, ou entre des activités réalisées au sein de périmètres d'autorisation différents.
- Transport : activité consistant à déplacer des matières nucléaires en passant sur une voie ouverte à la circulation du public en dehors de tout périmètre d'autorisation.
- Zone comptable : zone susceptible de contenir des matières nucléaires et dans laquelle toute opération affectant le stock de matières nucléaires est enregistrée dans la comptabilité locale

- de l'opérateur.
- Zone de suivi physique : zone physique délimitée, liée à l'activité susceptible d'être réalisée sur les matières nucléaires, et dans laquelle la continuité de connaissance de ces matières est assurée.



## TITRE 2

### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

#### article 7

La sécurité nucléaire vise :

- en premier lieu à prévenir la survenance d'un acte de malveillance, notamment en réduisant le risque d'émergence de menace interne, en décourageant des acteurs malveillants et en protégeant les informations importantes pour la sécurité nucléaire ;
- en deuxième lieu, à détecter et à empêcher l'exécution d'un acte de malveillance ;
- en dernier lieu, à contribuer, en coordination avec les pouvoirs publics, à l'atténuation des conséquences de l'acte de malveillance.

Elle vise également à s'assurer de la connaissance des matières nucléaires et à en éviter la perte.

La sécurité nucléaire comprend l'ensemble des dispositions relatives à :

- 1° La connaissance et la veille sur les menaces ;
- 2° La prévention et la protection contre la menace interne ;
- 3° La protection de l'information, notamment la protection du secret de la défense nationale ;
- 4° La sécurité des systèmes d'information ;
- 5° Le suivi physique et la comptabilité des matières nucléaires ;
- 6° La protection physique ;
- 7° Les dispositions de conception des installations adaptées pour contribuer à la sécurité nucléaire ;
- 8° La gestion de crise sécuritaire, y compris les dispositions contribuant à la récupération des matières nucléaires illicitement enlevées ou les dispositions prises pour limiter les conséquences des actes de malveillance ;
- 9° Le management de la sécurité nucléaire,
- 10° La culture de sécurité nucléaire.

#### article 8

Les prescriptions du présent arrêté visent à faire face aux menaces pour la sécurité nucléaire visant au vol, au détournement de matières nucléaires ou au sabotage, afin de causer des dommages radiologiques ou toxiques à la santé, la salubrité, la sécurité publiques, et l'environnement, ainsi qu'à éviter la perte de matières nucléaires.

L'opérateur met en œuvre les dispositions du présent arrêté selon une approche prudente et proportionnée aux enjeux de sécurité nucléaire et aux menaces de référence concernées, conformément aux articles R. 1333-3-2 et R. 1333-12 du code de la défense.

En particulier, il réalise la conception et apporte les justifications compte tenu :

- de l'état des connaissances techniques ;
  - de l'état de l'art et des meilleures techniques disponibles ;
  - des bonnes pratiques existantes ;
  - de l'évolution des technologies ;
  - du retour d'expérience en matière de sécurité nucléaire ;
- le cas échéant, de la prise en compte d'autres réglementations telles que celles mentionnées à l'article 5.

Il précise les conditions aux limites et les hypothèses considérées dans les justifications techniques.

## **article 9**

L'opérateur est responsable de la sécurité nucléaire, dans les conditions précisées par le présent arrêté. Cette responsabilité concerne toutes les activités mentionnées à l'article 1 présentes dans le périmètre d'autorisation, y compris lorsque les installations où se déroulent ces activités sont exploitées par des entités nucléaires hébergées.

L'opérateur conçoit et met en place un système de sécurité nucléaire répondant aux prescriptions du présent arrêté et le cas échéant, participe à la gestion d'une crise sécuritaire, en appui aux pouvoirs publics. Il s'assure, notamment au travers d'un système de management, du respect des dispositions du présent arrêté en toutes circonstances, dès la conception et pendant toute la durée de vie des activités.

L'opérateur contribue à la sécurité des transports de matières nucléaires dans les conditions précisées à la section 2 du chapitre 4 du titre 3.

La direction de l'opérateur adopte une politique de sécurité nucléaire démontrant son leadership et son engagement en matière de sécurité nucléaire. Elle fixe les orientations générales et affirme explicitement :

- la réalité des menaces pour la sécurité nucléaire ;
- la priorité accordée à la sécurité nucléaire par rapport aux avantages économiques ou industriels ;
- la recherche permanente d'excellence dans ce domaine, notamment par l'amélioration continue.

Ces éléments sont communiqués à l'ensemble des personnes concernées par la sécurité nucléaire.

L'opérateur s'assure de la sensibilisation de l'ensemble de son personnel, des entités nucléaires hébergées et des intervenants extérieurs vis-à-vis de leur rôle essentiel pour la sécurité nucléaire.

Afin d'assurer la mise en œuvre du présent arrêté, il nomme un représentant spécialement désigné responsable local de l'application de la réglementation relative à la sécurité nucléaire pour toutes les activités couvertes par l'autorisation et qui dispose des ressources, des moyens et de l'autorité hiérarchique nécessaires pour l'assurer.

## **article 10**

L'opérateur coordonne ses actions avec les pouvoirs publics notamment en vue de :

- détecter une éventuelle menace imminente, et faciliter au besoin les dispositions de protection complémentaire mises en œuvre par les pouvoirs publics ;
- prévenir l'émergence d'une menace, notamment interne ;
- faciliter la gestion de crise sécuritaire entre l'opérateur et l'État, en cohérence avec le schéma national d'intervention du ministère de l'intérieur.

## **article 11**

L'opérateur décrit et justifie les dispositions qu'il prend pour l'application du présent arrêté au travers de la démonstration de sécurité nucléaire.

## article 12

Le ministre compétent peut demander toute information complémentaire qui lui paraît nécessaire pour l'application et le contrôle du présent arrêté.

D'autre part, l'opérateur prend les dispositions nécessaires pour :

- tenir à disposition et communiquer au ministre compétent, aux agents chargés du contrôle ou organismes missionnés en application de l'article R. 1333-72 du code de la défense, tout document prévu par le présent arrêté ou rédigé pour son application ;
- permettre la mise en œuvre des appareils de contrôle et de mesure utilisés par les agents chargés du contrôle ou par les organismes missionnés en application de l'article R. 1333-72 du même code.

Enfin, le ministre compétent ou les agents chargés du contrôle peuvent demander à l'opérateur de réaliser une caractérisation de matières nucléaires.

## article 13

L'opérateur déclare tout événement significatif pour la sécurité nucléaire dès qu'il en a connaissance au ministre compétent conformément à l'article R.1333-15 du code de la défense notamment dans les cas suivants :

- un acte de malveillance ;
- une non-conformité réglementaire ou non-conformité affectant le système de sécurité nucléaire qui nécessite la mise en œuvre de dispositions compensatoires non prévues dans la démonstration de sécurité nucléaire ;
- une vulnérabilité significative du système de sécurité nucléaire ;
- une perte ou une découverte de matières nucléaires ;
- un fait suspect d'aspect important ou corroboré par plusieurs indices, par des signaux faibles récurrents ou bien si le doute ne peut pas être levé dans un délai raisonnable.

Cette déclaration est complétée dans les quarante-huit heures par un compte rendu précisant, notamment, les dispositions prises par l'opérateur.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de détection de l'anomalie ou de l'événement, l'opérateur transmet au ministre compétent, sauf si ce dernier l'en dispense, un rapport d'analyse détaillé précisant notamment :

- 1° Les caractéristiques de l'événement constaté, notamment les causes identifiées ou suspectées d'être à l'origine de l'événement et les dispositions prises pour traiter cet événement et ses causes ;
- 2° Les enseignements tirés et les dispositions retenues pour en prévenir le renouvellement.

## **TITRE 3**

### **LE SYSTÈME DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE**

#### **CHAPITRE 1 PRINCIPES DE CONCEPTION**

##### **article 14**

L'opérateur prend en compte la sécurité dès les premières phases de conception des installations et du système de sécurité nucléaire défini à l'article 15, de manière à limiter autant que possible :

- les conséquences potentielles d'actes de malveillance,
- la facilité de commettre de tels actes sur les installations, et
- les vulnérabilités du système de sécurité nucléaire face à de tels actes, ou à des aléas pouvant en réduire l'efficacité.

Il applique ce principe à tous les éléments de la sécurité nucléaire, dans leurs aspects techniques, organisationnels et humains, en prenant en compte l'ensemble des prescriptions figurant au présent arrêté. En particulier, pour ce qui concerne la menace interne, il prend en compte les dispositions prévues à l'article 16.

La sécurité dès la conception prend également en compte les spécificités du site.

##### **article 15**

L'opérateur conçoit un système de sécurité nucléaire comprenant l'ensemble des dispositions techniques, organisationnelles et humaines nécessaires pour répondre aux obligations du présent arrêté.

Chaque disposition peut remplir une fonction, une partie de fonction ou plusieurs fonctions, relatives à la sécurité ou à d'autres objectifs. Lorsqu'une disposition contribue à plusieurs fonctions ou différentes exigences spécifiées, l'opérateur s'assure qu'elle peut remplir toutes les fonctions et les différentes exigences de la démonstration de sécurité nucléaire de manière satisfaisante, en permanence. S'il y a des moyens utilisés par d'autres entités ou pour d'autres besoins, l'opérateur justifie comment la disponibilité et l'efficacité du système de sécurité nucléaire est garantie dans les différentes circonstances prévisibles.

Le système de sécurité nucléaire est protégé contre le risque de fraude.

##### **article 16**

L'opérateur prend en compte la menace interne lors de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du présent titre, notamment pour concevoir son système de sécurité nucléaire.

Il prend les dispositions adaptées en particulier de manière à :

- réduire autant que possible le risque d'apparition d'une menace interne ;
- limiter au strict nécessaire le nombre de personnes ayant un besoin d'accès aux locaux et aux informations mentionnées à l'article 75, pour accomplir leurs tâches ;
- réduire les opportunités et les possibilités que des personnes puissent commettre des actes de malveillance entraînant des conséquences significatives pour les enjeux de sécurité nucléaire, par une conception des installations, des organisations et des dispositions de

- sécurité nucléaire adaptées ;
- éviter que des acteurs malveillants puissent occuper un poste présentant une sensibilité du point de vue de la sécurité nucléaire, pour son propre personnel et chez les intervenants extérieurs et entités nucléaires hébergées ;
- concevoir les tâches les plus sensibles au regard de la sécurité nucléaire de manière à ce qu'elles nécessitent l'implication de plusieurs personnes, afin de prévenir des actes de malveillance ;
- confier les contrôles internes prévus à l'article 32 à des personnes différentes de celles responsables de leur réalisation, en vue de détecter des actes de malveillance ;
- détecter la présence d'acteurs malveillants et agir avant qu'ils ne passent à l'acte.

### **article 17**

La démonstration de sécurité nucléaire est mise à jour autant que nécessaire, notamment en cas de modification significative des circonstances, hypothèses et données prises en compte et au plus tard tous les dix ans. Elle est également mise à jour à la demande du ministre compétent.

## **CHAPITRE 2 LE MANAGEMENT DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE**

### **SECTION 1 LE SYSTÈME DE MANAGEMENT DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE**

#### **article 18**

L'opérateur définit, met en œuvre, tient à jour et améliore en continu un système de management qui permet d'assurer que la sécurité nucléaire est systématiquement prise en compte dans toute décision concernant l'activité autorisée dès la conception, lors des modifications, lors de la réalisation et lors de la cessation de l'activité.

#### **article 19**

Le système de management comporte notamment les dispositions par lesquelles l'opérateur :

- spécifie les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables ;
- spécifie les processus permettant de respecter les prescriptions réglementaires ;
- détermine les ressources nécessaires pour ces processus et pour s'assurer de la disponibilité de ces ressources ;
- attribue les responsabilités et autorités pour ces processus ;
- évalue les processus et met en œuvre toutes les modifications nécessaires au respect des exigences spécifiées ;
- améliore son système de sécurité nucléaire, son organisation, ses processus et son système de management afin de répondre aux exigences de sécurité nucléaire relatives à son activité pour notamment s'adapter aux évolutions réglementaires.

Ce système de management permet d'apporter des preuves objectives et documentées que les exigences spécifiées sont respectées.

Le système de management prend en compte les interfaces avec d'autres réglementations, notamment celles mentionnées à l'article 5.

## **article 20**

Les informations relatives au système de management dont celles nécessaires au fonctionnement des processus, à leur évaluation et à leurs interactions, sont documentées.

Ces informations et leurs supports sont protégés, autant que concernés, conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.

Ces informations documentées sont connues, mises à disposition et respectées par les personnes concernées au regard des missions qu'ils exercent. Ces informations sont maîtrisées afin de garantir qu'elles sont :

- disponibles, tenues à jour, et conviennent à l'utilisation, quand et là où elles sont nécessaires ;
- conservées dans des conditions qui assurent leur accessibilité et leur disponibilité.

Les informations documentées sont tenues à disposition du ministre compétent et des agents chargés du contrôle.

## **article 21**

Les activités à surveiller et contrôler font l'objet d'enregistrements notamment pour apporter les preuves du respect des exigences spécifiées.

Les enregistrements sont maîtrisés afin :

- de tracer les actions ou analyses réalisées ;
- de les conserver dans des conditions qui assurent leur accessibilité et leur disponibilité ;
- d'assurer leur protection en termes de confidentialité, d'intégrité ou d'utilisation inappropriée notamment en garantissant qu'ils sont créés, accessibles et modifiables uniquement par des personnes autorisées sur la base d'un besoin limité au strict nécessaire, en prenant en compte la menace interne dans les conditions précisées à l'article 16 ;
- de garantir leur disponibilité.

Ces enregistrements permettent notamment d'identifier les personnes ayant effectué les opérations correspondantes et la date de leur réalisation.

Ces informations et leurs supports sont protégés, autant que concernés, conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.

Les enregistrements sont tenus à disposition du ministre compétent et des agents chargés du contrôle.

## **article 22**

I. - L'opérateur conserve les informations documentées et les enregistrements pendant une durée appropriée et justifiée, d'au moins cinq ans, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 60.

II. - Il prend notamment en considération leur intérêt pour d'éventuelles investigations ultérieures, en cas de perte ou de découverte de matières nucléaires, ou d'acte de malveillance, pour dissuader de tels actes et leur intérêt pour le retour d'expérience.

## **SECTION 2**

# **MAÎTRISE DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE PENDANT TOUTE LA VIE DE L'ACTIVITÉ**

### **article 23**

L'opérateur met en place et formalise l'organisation générale de sécurité nucléaire nécessaire pour respecter les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

Cette organisation est adaptée :

- aux situations normales,
- aux situations dégradées, où des non-conformités ou des vulnérabilités sont présentes, dans les conditions précisées à l'article 36 ;
- aux situations de gestion de crise sécuritaire, dans les conditions précisées au chapitre 7.

L'opérateur identifie et affecte les moyens et les ressources humaines nécessaires.

Il s'assure que les responsabilités sont attribuées, décrites de façon claire et précise, communiquées aux personnes concernées.

### **article 24**

L'opérateur définit les exigences spécifiées relatives aux moyens matériels nécessaires au système de sécurité nucléaire.

Il s'assure de leur qualification, dans leurs conditions d'utilisation, préalablement à leur mise en service et il assure leur conformité, dans le temps, aux exigences spécifiées, par une maintenance préventive et curative, des essais périodiques, des contrôles et des vérifications.

Les essais, les contrôles et les vérifications sont réalisés avec une périodicité adaptée aux enjeux de sécurité nucléaire et reposent sur des critères d'acceptation prédéfinis. Ils sont réalisés dans les conditions prévues à l'article 32 et à l'article 33.

En cas de dégradation significative de l'efficacité de ces moyens, l'opérateur prend les dispositions prévues à l'article 36.

### **article 25**

L'opérateur met en place les dispositions nécessaires au développement de la culture de sécurité nucléaire, notamment avec :

- un niveau élevé de sensibilisation à la sécurité nucléaire ;
- une haute compréhension du principe selon lequel la sécurité nucléaire est de la responsabilité de chacun ;
- une compréhension de la possibilité de menace interne, et des actions de prévention et de protection contre celle-ci ;
- des mécanismes incitant son personnel, celui des intervenants extérieurs et des entités nucléaires hébergées à détecter et signaler tout fait suspect, et à réagir de façon adaptée.

Ces dispositions concernent en premier lieu le personnel de l'opérateur, des intervenants extérieurs et des entités nucléaires hébergées. Elles sont adaptées également pour toutes les autres personnes qui accèdent au sein du périmètre d'autorisation.

## **article 26**

L'opérateur s'assure que les personnes concernées, qu'il s'agisse de son propre personnel, de celui d'intervenants extérieurs ou d'entités nucléaires hébergées, disposent des compétences, des qualifications, des habilitations, de l'autorité et des ressources nécessaires pour respecter ses exigences spécifiées.

Il s'en assure préalablement et au cours de la réalisation d'une activité rattachée à un processus du système de management, pour les personnes en charge de la préparation, de la réalisation ou du contrôle interne de l'activité.

## **article 27**

L'opérateur précise et met en œuvre les modalités appropriées de recrutement, de sensibilisation, de gestion des compétences, de formation, d'évaluation, d'entraînement, d'exercices, de qualification et d'habilitation nécessaires au respect des exigences spécifiées.

Pour les intervenants extérieurs ou les entités nucléaires hébergées, ces modalités peuvent être mises en œuvre par un tiers. Dans ce cas, l'opérateur s'assure de leur adéquation et de leur mise en place effective.

## **article 28**

L'opérateur met en place une organisation permettant d'identifier et de traiter, le cas échéant conformément au chapitre 2 du titre 4, toute modification, en lien ou non avec la sécurité nucléaire, induite par un projet, une étude ou une expérimentation entraînant des conséquences directes ou indirectes sur la sécurité nucléaire.

Toute modification y compris la création d'une nouvelle activité ou installation au sein du périmètre d'autorisation, y compris pour une entité nucléaire hébergée est également soumise à ces dispositions.

L'opérateur identifie les phases durant lesquelles ces modifications représentent des risques particuliers pour la sécurité nucléaire et :

- applique les processus de validation, de décision, de mise en œuvre et de contrôles internes nécessaires à la maîtrise de la conception et de réalisation des modifications ;
- définit et met en œuvre :
  - o les essais, contrôles et vérifications à réaliser lors de la recette de ces modifications et lors de leur mise en œuvre pour s'assurer du respect des exigences spécifiées associées ;
  - o les dispositions particulières nécessaires pendant les phases de travaux, notamment pour les maîtriser et maintenir le respect des exigences spécifiées ;
  - o les modalités de retour d'expérience liées à leur mise en œuvre ;
  - o les programmes d'essai périodique et de maintenance préventive associés à ces modifications ;
  - o les évolutions documentaires à réaliser notamment celles concernant les documents du dossier de demande d'autorisation et du référentiel d'autorisation ;
- met à jour la démonstration de sécurité nucléaire en tant que de besoin.

En cas d'autorisation interdépendante, l'opérateur tient compte des prescriptions prévues à l'article 31.

L'opérateur tient à jour la liste des modifications entraînant des conséquences directes ou indirectes



sur la sécurité nucléaire notamment celles qui nécessitent l'accord du ministre. L'opérateur précise, pour chacune d'elles, le délai de mise en œuvre envisagé ou effectif, son éventuelle date d'accord ou d'information préalable du ministre compétent, et indique le cas échéant si sa mise en œuvre n'est plus envisagée.

### **article 29**

I. - L'opérateur met en place avec les intervenants extérieurs des dispositions organisationnelles et contractuelles adaptées, notamment :

- il définit et formalise les missions de sécurité nucléaire qu'il confie aux intervenants extérieurs, assorties notamment des exigences spécifiées associées, ainsi que les interfaces entre eux et avec lui ;
- il transmet aux intervenants extérieurs les informations documentées nécessaires à la réalisation des processus auxquels ils participent ;
- il s'assure que les intervenants extérieurs ne délèguent pas, à leur tour, tout ou une partie de la mission concernée sans son accord préalable ;
- il vérifie, par une surveillance adaptée, que les intervenants extérieurs respectent les exigences spécifiées ;
- il s'assure que les intervenants extérieurs assurent la protection des informations conformément au chapitre 6.

II. - L'opérateur tient à disposition du ministre compétent la liste des missions de sécurité nucléaire réalisées par des intervenants extérieurs, ainsi que la liste des intervenants extérieurs exerçant ces activités.

### **article 30**

I. - L'opérateur met en place avec les entités nucléaires hébergées les dispositions organisationnelles et contractuelles nécessaires pour assurer la sécurité nucléaire au sein du périmètre d'autorisation.

Il définit et formalise les obligations respectives de l'opérateur et des entités nucléaires hébergées.

Le cas échéant :

- il définit et formalise les missions de sécurité nucléaire qu'il confie aux entités nucléaires hébergées, assorties notamment des exigences spécifiées associées, ainsi que les interfaces entre elles et avec lui ;
- il transmet aux entités nucléaires hébergées les informations documentées nécessaires à la réalisation des processus auxquels ils participent ;
- il s'assure que les entités nucléaires hébergées ne délèguent pas, à leur tour, tout ou une partie de la mission concernée sans son accord préalable ;
- il s'assure que les entités nucléaires hébergées affectent les moyens et les ressources leur permettant d'exercer les missions qui leur sont dévolues ;
- il s'assure que les entités nucléaires hébergées respectent les exigences spécifiées pour les missions qui sont de leur ressort ;
- il s'assure que les entités nucléaires hébergées protègent des informations conformément au chapitre 6.

II. - L'opérateur tient à disposition du ministre compétent la liste des missions de sécurité nucléaire réalisées par des entités nucléaires hébergées, ainsi que les dispositions convenues au titre du présent article.

## **article 31**

I. – Lorsque l'opérateur partage ou met à disposition des moyens communs avec des entités autres que des intervenants extérieurs ou des entités nucléaires hébergées, ou lorsque ces derniers peuvent avoir un impact sur sa sécurité nucléaire, il définit et formalise les obligations respectives de l'opérateur et de ces entités, notamment, le cas échéant :

- il définit et formalise les missions de sécurité nucléaire qu'il mutualise avec ces entités ainsi que les interfaces entre elles et avec lui ;
- il transmet à ces entités les informations documentées nécessaires à la réalisation des processus auxquels elles participent ;
- il s'assure que ces entités ne délèguent pas, à leur tour, tout ou une partie de la mission concernée sans son accord préalable ;
- s'assure que ces entités affectent les moyens et les ressources leur permettant d'exercer les missions qui leur sont dévolues ;
- il s'assure que ces entités respectent les exigences spécifiées pour les missions qui sont de leur ressort ;
- il s'assure que ces entités protègent les informations conformément au chapitre 6.

II. - Les titulaires d'autorisations interdépendantes s'échangent les informations pertinentes concernant leurs activités, ou les modifications intentionnelles ou non dont elles font l'objet, lorsqu'elles peuvent avoir un impact sur la sécurité nucléaire d'une autre activité.

Chaque opérateur concerné analyse ces impacts pour son activité et, le cas échéant informe le ministre compétent selon la procédure appropriée.

III. - L'opérateur tient à disposition du ministre compétent la liste des activités et des moyens mutualisés avec des entités liées à un processus relatif à la sécurité nucléaire, ainsi que les dispositions convenues au titre du présent article.

## **SECTION 3 ÉVALUATION ET AMÉLIORATION CONTINUE DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE PENDANT TOUTE LA VIE DE L'ACTIVITÉ**

## **article 32**

Afin d'assurer la maîtrise du système de sécurité nucléaire, l'opérateur programme et met en œuvre un contrôle interne et une surveillance. À cette fin, il détermine :

- les dispositions de sécurité nucléaire à surveiller et contrôler ;
- les méthodes de surveillance et de contrôle interne pour assurer la conformité aux exigences spécifiées, à la mise en place des dispositions et tout au long de l'activité. Ces méthodes peuvent inclure des exercices de sécurité, des tests d'efficacité ou des essais périodiques ;
- la périodicité des actions de surveillance et de contrôles ;
- les critères permettant de définir un contrôle satisfaisant.

Les tests d'efficacité sont aussi complets que possible et sont réalisés dans les conditions les plus proches de celles dans lesquelles les dispositions sont conçues pour être mises en œuvre.

Sauf justification particulière, les personnes réalisant un contrôle interne ou une surveillance sont différentes des personnes ayant accompli les actions.

### **article 33**

L'opérateur teste périodiquement l'efficacité du système de sécurité nucléaire, par sous-ensemble pertinent, par fonction de sécurité et dans son ensemble, par rapport aux exigences spécifiées.

En particulier, l'opérateur organise des exercices comportant des mises en situation *in situ* et le test des dispositions de la gestion de crise sécuritaire, au moins tous les deux ans.

Ces exercices font l'objet de rapports qui récapitulent les constats effectués, les enseignements tirés ainsi que les axes d'amélioration devant être mis en œuvre.

### **article 34**

L'opérateur réalise des audits internes afin d'évaluer le respect constant des exigences spécifiées et la bonne mise en œuvre du système de management de la sécurité nucléaire.

Les audits internes sont effectués par des personnes indépendantes de celles chargées de la conception, de la mise en œuvre et du contrôle interne des dispositions relatives à la sécurité nucléaire auditées. L'impossibilité de satisfaire à l'indépendance des personnes effectuant les audits internes est justifiée et des dispositions sont mises en place afin de se rapprocher au mieux de cet objectif d'indépendance.

La périodicité de ces audits internes est définie par l'opérateur, au regard des enjeux de sécurité nucléaire.

### **article 35**

L'opérateur procède, au niveau de sa direction et à des intervalles planifiés, à la revue du système de management afin de s'assurer qu'il est toujours pertinent, adapté, efficace et en cohérence avec sa politique de sécurité nucléaire.

### **article 36**

L'opérateur identifie et traite les non-conformités de manière à :

- détecter les situations, les défaillances ou les vulnérabilités susceptibles de conduire au non-respect des exigences spécifiées ;
- déterminer les actions nécessaires pour revenir à une situation conforme et les délais optimaux de mise en œuvre de celles-ci, et mettre en place, dans l'attente les dispositions compensatoires appropriées ;
- déterminer les actions pour réduire les vulnérabilités et pour éviter le renouvellement des défaillances en spécifiant un délai de mise en œuvre associé ;
- mettre en œuvre ces actions dans les délais spécifiés, assurer leur suivi et vérifier leur efficacité.

Il tient à jour la liste des non-conformités et l'état d'avancement de leur traitement.

Lorsque des vulnérabilités affectent significativement l'efficacité du système de sécurité nucléaire, l'opérateur engage la remise en état et prend des dispositions compensatoires, dans les meilleurs délais.

Pour les situations de non-conformité ou de vulnérabilité qui peuvent être fréquentes et ne peuvent pas être évitées, des dispositions compensatoires sont prévues et justifiées dans la démonstration de sécurité nucléaire.

### **article 37**

L'opérateur prend des dispositions pour améliorer en continu la pertinence, l'adéquation et l'efficacité de son système de management vis-à-vis de la sécurité nucléaire.

À cet effet, il prend en compte régulièrement, et au moins une fois par an :

- les résultats de l'évaluation de l'efficacité du système de sécurité nucléaire, qui comprend notamment les résultats des audits internes et des revues périodiques du système de management de la sécurité nucléaire ;
- l'analyse des non-conformités ;
- l'analyse des faits suspects ;
- l'analyse des événements importants pour la sécurité nucléaire ;
- le retour d'expérience ;
- la détection de vulnérabilités de son système de sécurité nucléaire.

En cas d'identification de vulnérabilités importantes de son système de sécurité nucléaire, l'opérateur met en œuvre les dispositions prévues à l'article 36.

## **CHAPITRE 3 LA CONTINUITÉ DE LA CONNAISSANCE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **article 38**

Le présent chapitre s'applique à toutes les matières nucléaires présentes dans le périmètre d'autorisation.

Toutefois, il ne s'applique pas :

- aux matières nucléaires incorporées dans des produits finis à usages non nucléaires lorsqu'elles sont en pratique irrécupérables ;
- aux matières nucléaires incorporées dans des déchets, une fois que ces déchets ont été placés en stockage, au sens de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement ;
- aux minerais dont la concentration est inférieure aux taux suivants :
  - o pour les minerais uranifères : taux de concentration moyenne de 0,1% en uranium ;
  - o pour les minerais thorifères : taux de concentration moyenne de 3% en thorium ;
  - o pour les monazites : taux de concentration moyenne de 10% en thorium et de 0,1% en uranium ;
- aux autres minerais. Toutefois il s'applique lorsqu'ils sont détenus au sein d'une installation du cycle du combustible nucléaire (concentration, transformation, enrichissement, fabrication, stockage, production d'énergie, retraitement), d'une installation critique ou d'énergie nulle, d'une installation d'entreposage ou de stockage de déchets ;
- aux alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium ;
- aux articles marqués par des peintures au tritium pour ses propriétés luminescentes.

#### **article 39**

En application du 8° du II de l'article R. 592-39 du code de l'environnement, l'Institut de

radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) assure la tenue de la comptabilité centralisée des matières nucléaires, pour le compte des ministres compétents.

À ce titre, l'opérateur transmet à la comptabilité centralisée des matières nucléaires les déclarations comptables, les rapports comptables établis au titre du règlement Euratom 302/2005 pour établir les déclarations dues par la France au titre des accords internationaux et les autres informations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R. 1333-11 du code de la défense.

#### **article 40**

L'opérateur prend les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de la connaissance des matières nucléaires. La continuité de la connaissance des matières nucléaires vise notamment à :

- connaître en permanence les matières nucléaires présentes dans le périmètre d'autorisation, ainsi que leurs caractéristiques et leur localisation ;
- pouvoir à tout moment comparer la présence effective de matières nucléaires par rapport aux enregistrements de suivi physique ;
- réaliser des déclarations comptables conformément à l'article R. 1333-11 du code de la défense, garantir la fiabilité des données comptables et pouvoir les comparer aux données de suivi physique ;
- contribuer dans les meilleurs délais et selon une précision adaptée à la prévention et la détection de vol, de détournement et de perte de matières nucléaires ;
- garantir que l'opérateur respecte les conditions de son autorisation, relatives aux quantités autorisées ;
- disposer des éléments pertinents permettant d'enquêter rapidement et de manière efficace en cas de fait suspect ou de vol, de détournement ou de perte de matières nucléaires, conformément à l'article 82.

Cette continuité de la connaissance des matières nucléaires est assurée par toutes les dispositions de suivi physique des matières nucléaires, de protection physique, de sécurité des systèmes d'information, de gestion de crise sécuritaire et de comptabilité des matières nucléaires nécessaires pour atteindre les objectifs précités.

#### **article 41**

L'opérateur met en œuvre une organisation de suivi physique des matières nucléaires pour assurer les objectifs précisés à l'article 40, notamment au regard de la menace interne, en application de l'article 16.

Le personnel concerné est sensibilisé pour comprendre les enjeux liés à ces objectifs.

L'organisation est adaptée pour prévenir et se protéger de la menace interne, notamment en prévoyant chaque fois que cela est pertinent une séparation des tâches et des contrôles internes réalisés sur celles-ci, permettant de prévenir et de détecter des actes ou tentatives d'actes de malveillance.

En particulier, l'organisation est conçue de manière à empêcher qu'un acte de malveillance affectant le suivi physique des matières nucléaires puisse affecter également leur comptabilité ou leur protection physique et vice versa :

1° Les personnes exerçant des responsabilités ou des missions relatives à la comptabilité des matières nucléaires ou à leur protection physique ne sont pas autorisées à effectuer des déplacements, des opérations et des enregistrements de suivi physique sur les matières nucléaires ;

2° Les personnes exerçant des responsabilités ou des missions relatives au suivi physique ne sont pas autorisées à intervenir sur la comptabilité des matières nucléaires ou les dispositions de protection

physique ;

3° Les équipements et les procédures permettant d'assurer le suivi physique, la protection physique et la comptabilité sont dissociés.

De plus, en vue notamment de faire face à la menace interne, l'opérateur établit un découpage adéquat en zones de suivi physique et des dispositions de contrôle en entrée, en sortie et au sein de ces zones.

#### **article 42**

L'opérateur nomme au moins un préposé à la garde des matières nucléaires, après l'avoir avisé des obligations auxquelles il est soumis et des peines encourues en lui remettant deux exemplaires du texte mentionné à l'article L. 1333-13 du code de la défense.

En application de l'article R. 1333-76 du même code, il lui fait apposer, sur ces deux exemplaires, la date et la mention manuscrite qu'il en a pris connaissance. Le préposé restitue à l'opérateur un des exemplaires et conserve le second.

Pour assurer la fonction en cas d'absence du préposé, l'opérateur nomme également un ou plusieurs suppléants, selon le même processus. Il dispose des mêmes missions et pouvoirs.

Le préposé à la garde des matières nucléaires, pour les matières dont il a la garde :

- s'assure qu'un suivi physique est réalisé en interne ;
- s'assure que les personnes y ayant accès sont autorisées dans les conditions prévues à l'article 63.

Un préposé à la garde des matières nucléaires dispose, pour une zone de suivi physique et pour les mouvements entre zones de suivi physique, effectués sous sa responsabilité, des moyens et de l'autorité nécessaires pour garantir la continuité de la connaissance des matières nucléaires qui y sont présentes et des personnes qui y ont accès.

#### **article 43**

L'opérateur établit les caractéristiques des matières nucléaires selon un processus appelé « caractérisation ».

La caractérisation est réalisée en utilisant une méthode adaptée et proportionnée. Cette méthode est décrite dans un dossier de qualification qui précise notamment :

- la méthode utilisée (mesure, estimation ou calcul) ;
- les moyens utilisés, les caractéristiques de performance à respecter, les modalités de leur mise en œuvre, de gestion des écarts et des non-conformités, de maintenance, d'étalonnage, les facteurs d'influence et le domaine de fonctionnement ;
- l'incertitude de mesure, estimée pour un niveau de confiance de 95% ;
- la justification du choix des éléments précisés ci-dessus.

Une caractérisation est réalisée pour prendre en compte les transformations nucléaires, selon une périodicité adaptée.

Les modalités d'établissement de bilan matières sont justifiées au regard du procédé, des moyens de contrôle de celui-ci et des matières nucléaires qu'il met en œuvre. Lorsque les activités exercées sur les matières nucléaires sont susceptibles de conduire à un écart de bilan, le dossier de qualification précise la méthode de détermination de cet écart, de son incertitude et de l'intervalle d'acceptabilité de cet écart pour un niveau de confiance de 95 %.

#### **article 44**

Les enregistrements de valeurs qui ont fait l'objet d'une caractérisation sont renseignés avec le plus grand nombre de chiffres significatifs cohérent avec les incertitudes de mesure.

Ces incertitudes sont également mentionnées dans les enregistrements de suivi physique ou, à défaut, l'opérateur peut établir dans les meilleurs délais l'incertitude associée à chaque valeur enregistrée.

### **SECTION 2 DISPOSITIONS DE PROTECTION ET DE SUIVI PHYSIQUES AU SEIN DES ZONES DE SUIVI PHYSIQUE**

#### **article 45**

L'opérateur effectue un découpage géographique du périmètre d'autorisation et de chaque installation concernée en une ou plusieurs zones distinctes, continues et ne présentant pas de recouvrement, appelées zones de suivi physique.

Ces zones de suivi physique sont établies de manière à remplir les objectifs précisés à l'article 40 et au dernier alinéa de l'article 41.

Ce découpage est adapté aux opérations sur les matières nucléaires et aux différents lieux d'entreposage et d'utilisation.

Une zone de suivi physique ne peut être à la fois en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur d'un bâtiment.

Aucune matière nucléaire ne peut être entreposée, utilisée ou mise en œuvre en dehors d'une zone de suivi physique à l'exception des matières nucléaires utilisées pour la gammagraphie. Dans ce cas, l'opérateur limite le temps d'utilisation en dehors d'une zone de suivi physique au strict nécessaire et prévoit des dispositions assurant la continuité de la connaissance des matières.

Pour chaque zone de suivi physique, l'opérateur peut à tout moment identifier la localisation et les caractéristiques des matières contenues. En particulier, il y suit chaque article ou lot et peut à tout moment établir la liste des articles en stock. De même, il caractérise toute matière nucléaire découverte ou créée.

#### **article 46**

I. - Les matières sont placées dans des emprises ou des locaux dont l'accès est contrôlé sauf si cela n'est pas pertinent, et le droit d'accès à ces emprises et locaux est limité au strict nécessaire. Tout accès est soumis à une autorisation. L'opérateur dispose de la liste des personnes autorisées.

II. - Les moyens de manutention et autres moyens pouvant faciliter le vol et le détournement de matières nucléaires font l'objet d'autorisation d'accès ou de dispositions équivalentes organisant leur utilisation dans les zones où sont présentes les matières nucléaires. Leur présence et leur utilisation au sein d'une zone de suivi physique sont contrôlées.

III. - Lorsque c'est pertinent, pour faciliter la détection de vol, de détournement ou de perte de matières, l'opérateur privilégie un suivi physique des matières nucléaires par article ou par lot, avec les dispositions suivantes :

- chaque article ou lot est identifié de manière à pouvoir enregistrer et vérifier sa localisation et ses caractéristiques ;
- l'opérateur prend des dispositions appropriées pour détecter qu'un article ou lot n'est pas à sa localisation prévue. La localisation des articles est déterminée selon une précision adaptée à leur taille et leur conditionnement ainsi qu'aux locaux où ils se trouvent et à leur repérage ;
- pour chaque article ou lot, les matières contenues sont caractérisées conformément à l'article 43 ;
- l'opérateur dispose des moyens de détecter, ou à défaut prévenir la perte d'intégrité d'un article ou d'un lot, c'est-à-dire le fait qu'il a été modifié ou ouvert pour en soustraire des matières nucléaires ;
- l'opérateur met en place, sur les procédés de fabrication des articles mettant en œuvre des matières nucléaires, des dispositifs permettant de détecter tout détournement ou vol de matières nucléaires.

IV. - Les emprises ou locaux font l'objet, lorsque c'est pertinent, de scellés ou de dispositions équivalentes, selon une procédure qui prévoit notamment :

- la présence de deux personnes pour garantir la fiabilité de la pose et du bris de scellé, et prévenir la menace interne ;
- les vérifications préalables à la pose et au bris de scellé pour identifier tout fait suspect ou erreur ;
- les modalités d'établissement du procès-verbal de pose et de bris garantissant leur fiabilité et leur efficacité, et sa retransmission de manière sécurisée pour éviter toute falsification ;
- le choix d'équipements et de procédures de pose et de bris de scellés donnant les garanties nécessaires pour détecter une compromission de l'intégrité de l'objet ou du local concerné, une protection contre la falsification et la rupture accidentelle d'un scellé.

#### **article 47**

En complément du découpage et du suivi par zone de suivi physique, l'opérateur identifie toutes les dispositions ou contrôles internes qui peuvent contribuer à détecter dans les meilleurs délais et selon une précision adaptée tout vol, détournement ou perte de matières nucléaires.

Il identifie également les actions et les emplacements où les matières nucléaires sont particulièrement vulnérables aux actes de malveillance et prend les dispositions appropriées pour limiter les opportunités de tels actes et les détecter au plus tôt.

Il intègre ces contrôles avec les autres dispositions de sécurité nucléaire et les autres moyens susceptibles de détecter un vol, un détournement ou une perte de matières nucléaires, en vue d'améliorer la prévention et la détection de tels actes.

Il documente la façon dont il intègre ces actions dans son système de sécurité nucléaire.

### **SECTION 3 DISPOSITIONS DE PROTECTION ET DE SUIVI PHYSIQUES LORS DES ENTRÉES ET SORTIES DES MATIÈRES NUCLÉAIRES DES ZONES DE SUIVI PHYSIQUE**

#### **article 48**

I. - Tout déplacement de matières, en sortie des zones de suivi physique, est soumis à autorisation préalable et enregistrement, ainsi qu'à des contrôles dans les conditions précisées ci-dessous. L'opérateur prend les dispositions pour que ce processus d'autorisation soit robuste face à une menace



interne.

II. - Un contrôle est réalisé au départ pour s'assurer que :

- le mouvement est autorisé conformément au I ;
- les caractéristiques des matières nucléaires expédiées sont conformes au mouvement autorisé ;
- les lots ou articles sont identifiés individuellement et font l'objet de dispositions garantissant leur intégrité. Toute information utile pour faciliter les contrôles prévus au III est notée.

Lorsque le déplacement porte sur des matières nucléaires de catégorie III, ce contrôle est réalisé par une personne différente de celles ayant réalisé le colisage.

III. - Lors de la réception de matières nucléaires l'opérateur réalise un contrôle de premier niveau, pour identifier tout fait suspect ou erreur, en s'assurant :

- de la présence et de la cohérence, dans le dossier d'expédition, de l'ensemble des documents et informations nécessaires à la réalisation des contrôles prévus au présent article ;
- de la concordance de ces informations avec les vérifications physiques appropriées aux caractéristiques des matières nucléaires et à leur conditionnement, notamment :
  - o de l'identifiant des articles ou lots ;
  - o de leur intégrité.

Ce contrôle fait l'objet d'un enregistrement des actions réalisées, du moment de leur réalisation et des personnes qui les ont effectuées. Le cas échéant, l'enregistrement des données comptables correspondantes dans le livre journal, mentionné à l'article 53, est établi sur la base de ce justificatif.

#### **article 49**

I. - Lors du déplacement de matières nucléaires en dehors de toute zone de suivi physique, même temporairement, l'opérateur applique les dispositions qui suivent, en complément des dispositions prévues à l'article 48.

II. - L'opérateur expéditeur vérifie préalablement que le destinataire est enregistré par la comptabilité centralisée des matières nucléaires. Il transmet au destinataire, au plus tard à la réception des matières nucléaires, un document formel, daté et signé, indiquant toutes les informations nécessaires à ce dernier pour la réalisation des contrôles prévus au III de l'article 48 et IV du présent article, ainsi que les données comptables et précise la référence de compte déclarant ou de la zone comptable d'expédition.

III. - L'opérateur limite le temps de mouvement interne en dehors d'une zone de suivi physique au strict nécessaire et prévoit des dispositions assurant la continuité de la connaissance des matières nucléaires.

IV. - L'opérateur destinataire réalise un contrôle de second niveau dans les six mois qui suivent la réception.

Lorsque l'expéditeur n'est pas soumis au présent chapitre, l'opérateur destinataire prend les dispositions nécessaires pour obtenir de l'expéditeur, au plus tard le jour de l'arrivée de la matière, les données techniques indispensables à :

- la réalisation des opérations prévues ci-dessous et celles prévues au III de l'article 48 ;
- l'établissement des déclarations comptables relatives à la réception des matières nucléaires.

Le contrôle de second niveau consiste à établir les caractéristiques des matières nucléaires reçues, conformément à l'article 43. Aucune transformation ou utilisation des matières ne peut être effectuée

avant l'obtention des résultats de ce contrôle. À l'issue de ce contrôle de second niveau, l'opérateur destinataire établit un procès-verbal traçant les résultats de ce contrôle. Le cas échéant, ce procès-verbal constitue le justificatif de l'enregistrement définitif du mouvement dans la comptabilité.

En cas d'écart par rapport au critère d'écart acceptable fixé au VI, l'opérateur destinataire informe la comptabilité centralisée, en complément, de l'alerte du ministre compétent prévue à l'article 13, sans attendre la déclaration comptable rectificative. Toute transformation sur les matières concernées, qui n'est pas rendue nécessaire par des contraintes de sûreté, est suspendue jusqu'à la résolution de l'écart.

V. - Le destinataire transmet à l'expéditeur, dans les meilleurs délais à l'issue du contrôle de premier niveau prévu au III de l'article 48, les données comptables prises en comptes à la date de réception. Si le destinataire constate un écart par rapport aux documents de suivi physique ou à la déclaration comptable de l'expéditeur, il en informe l'expéditeur.

L'expéditeur et le destinataire, en lien en tant que de besoin avec le transporteur, collaborent afin d'établir dans les meilleurs délais si cet écart est la conséquence d'un acte de malveillance. Le cas échéant, chacun procède à l'information mentionnée à l'article 13.

Si l'analyse de l'écart montre la nécessité de corriger les déclarations comptables de l'expéditeur ou du destinataire, chacun, pour ce qui le concerne, adresse une déclaration comptable rectificative à la comptabilité centralisée en remplacement de la déclaration concernée.

VI. - Pour tout mouvement ou flux sur une année civile, de matières nucléaires de la catégorie III, l'expéditeur et le destinataire conviennent des dispositions nécessaires à assurer la continuité de la connaissance pendant le mouvement, notamment :

- les dispositions de suivi physique mises en œuvre depuis le conditionnement chez l'expéditeur jusqu'au déconditionnement chez le destinataire ;
- les points et phases de contrôle ;
- les modalités de contrôle par type d'article par l'expéditeur et le destinataire ;
- les modalités de transfert de responsabilité pour le suivi des matières (organisation, formalisation, archivage) ;
- le critère d'écart acceptable entre les caractérisations de l'expéditeur et du destinataire, et les modalités de traitement en cas d'écart en dehors de la plage acceptable ;
- les modalités associées aux enregistrements et aux déclarations comptables ;
- la durée de validité des dispositions convenues et leurs modalités de mise à jour.

## **article 50**

I. - Lors du déplacement de matières nucléaires en dehors du périmètre d'autorisation, l'opérateur applique les dispositions qui suivent.

II. - L'opérateur expéditeur informe le transporteur de la nature et de la quantité des matières qu'il lui confie et vérifie, le cas échéant, que le transporteur dispose de l'autorisation d'activité de transport nécessaire.

III. - L'opérateur expéditeur s'assure que le destinataire a bien reçu les matières nucléaires qui lui étaient destinées, au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la date d'arrivée prévue, y compris quand le destinataire ne relève pas des dispositions du présent arrêté.

Lorsque le destinataire n'est pas soumis au présent arrêté, l'opérateur expéditeur l'informe de l'existence d'une réglementation portant sur la protection et le contrôle des matières nucléaires avant

de procéder à une expédition de matières nucléaires. D'autre part il demande au destinataire, au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la date d'arrivée prévue, un justificatif de réception comportant la date de leur arrivée effective.

## **SECTION 4 COMPTABILITÉ DES MATIÈRES NUCLÉAIRES**

### **article 51**

L'opérateur retranscrit les variations de stock dans un dispositif de comptabilité des matières nucléaires indépendant du suivi physique.

### **article 52**

Pour la comptabilisation des matières nucléaires, l'opérateur effectue un découpage géographique du périmètre d'autorisation et de chaque installation concernée en une ou plusieurs zones distinctes, appelées zones comptables.

Il établit des déclarations comptables propres à chaque zone comptable.

Une zone comptable peut contenir une ou plusieurs zones de suivi physique.

Une zone de suivi physique n'est pas couverte par plusieurs zones comptables. Lorsqu'une zone de suivi physique ne contient que des matières nucléaires sous forme d'articles identifiés, l'opérateur peut demander à déroger à cette disposition pour prendre en compte des contraintes issues de l'application d'accords internationaux sur le contrôle des matières nucléaires. Dans ce cas, la zone de suivi physique est entièrement contenue dans les différentes zones comptables qui la couvrent et l'affectation des articles à ces zones comptables est enregistrée au sein du système de suivi physique.

Toute matière est affectée à une seule zone comptable.

### **article 53**

L'opérateur tient, dans un livre journal physique ou numérique, une comptabilité locale, par zone comptable, pour chacune des matières suivantes :

- Thorium, à l'exception des alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium ;
- Uranium appauvri ;
- Uranium naturel ;
- Uranium enrichi à moins de 20 % en uranium 235 ;
- Uranium enrichi à 20 % ou plus en uranium 235 ;
- Uranium 233 ;
- Plutonium ;
- Tritium ;
- Lithium enrichi en lithium 6.

Cette comptabilité distingue les matières irradiées et non irradiées au sens de l'article R. 1333-70 du code de la défense. Elle distingue également les matières nucléaires nécessaires à la défense de celles

qui ne le sont pas.

L'opérateur limite au strict nécessaire le nombre de personnes qui ont un droit d'accès et d'écriture dans le livre journal.

#### **article 54**

I. - Le livre journal comporte l'enregistrement chronologique de toute variation affectant quantitativement le stock de matières nucléaires d'une zone comptable ou sa répartition selon les types de matières nucléaires précisés à l'article 53, notamment :

- les mouvements externes à la zone comptable, notamment les réceptions et expéditions ;
- les opérations internes, notamment les utilisations et les transformations ;
- les corrections et ajustements, résultats de mesure, calculs et estimations ;
- les écarts constatés au cours des inventaires physiques effectués ou à toute autre occasion.

N'entraîne pas nécessairement de variation de stock comptable un mouvement de matière nucléaire portant sur une masse strictement inférieure à 0,5 mg pour le plutonium, le tritium et l'uranium 233, et 0,5 g pour une autre matière nucléaire.

L'opérateur dispose des justifications techniques de ces variations.

II. - L'enregistrement chronologique contient, pour chaque variation de stock, les informations suivantes :

- la date à laquelle la variation concernée a eu lieu ;
- la date de son enregistrement dans le livre journal ;
- la nature de la variation enregistrée ;
- dans le cas d'une variation de type mouvement, la référence de la zone comptable ou du compte déclarant dans la comptabilité centralisée des matières nucléaires, ou à défaut, l'identité et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire ;
- les masses de matières nucléaires concernées ;
- pour l'uranium enrichi, la masse d'uranium 235 ;
- la forme physico-chimique de la matière concernée ;
- l'identification de l'article, du lot ou du conteneur ;
- le nombre d'articles concernés ;
- l'information sur les obligations liées à un accord international ;
- la référence du document de déclaration comptable transmis à la comptabilité centralisée.

Un enregistrement n'est pas modifiable. Toute correction fait l'objet d'un nouvel enregistrement où la référence à l'écriture initiale corrigée est indiquée.

III. - Les variations de stock sont enregistrées le jour même où elles sont constatées sur la base des documents permettant d'assurer leur traçabilité transmis par les personnes en charge du suivi physique. En préalable à leur enregistrement, l'opérateur effectue un contrôle de cohérence des informations issues du suivi physique ou fournies par l'expéditeur des matières.

Pour les variations déterminées par calculs ou par analyses, l'enregistrement a lieu le jour où le résultat est connu.

Dans le cas de variations résultant de la détection d'un écart entre la réalité physique et la comptabilité, l'enregistrement est réalisé dans les huit jours suivant leur détection.

IV. - L'unité de compte est le gramme. Les variations affectant les stocks sont enregistrées :

- au gramme près pour le lithium enrichi en lithium 6, le thorium, l'uranium appauvri, l'uranium naturel et l'uranium enrichi ainsi que pour le plutonium contenu dans du combustible mis en œuvre dans un réacteur de puissance ;
- au milligramme près pour l'uranium 233, le tritium et le plutonium ne répondant pas aux conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Les valeurs peuvent être arrondies à l'unité inférieure si la première décimale est 0, 1, 2, 3 ou 4 et à l'unité supérieure si la première décimale est 5, 6, 7, 8 ou 9.

V. - Au plus tard le troisième jour ouvré du mois suivant, le stock comptable à la date du dernier jour du mois écoulé est calculé, à partir des variations de stocks du mois et de l'enregistrement des stocks du mois précédent, enregistré dans le livre journal et fait l'objet d'un arrêté comptable.

Tout enregistrement ultérieur de variation, quelle que soit la date de l'opération physique, est rattaché au mois suivant le dernier arrêté comptable.

#### **article 55**

L'opérateur transmet à la comptabilité centralisée des matières nucléaires, le jour même où elles sont constatées, les données comptables relatives à tout enregistrement dans le livre journal.

Lorsqu'un enregistrement concerne un transport soumis à accord d'exécution, le document de déclaration comptable transmis à la comptabilité centralisée mentionne la référence du transport fournie par l'IRSN.

Ces données sont transmises par voie électronique, avec l'ensemble des informations mentionnées à l'annexe 6 qui sont pertinentes.

#### **article 56**

Chaque mois, la comptabilité centralisée des matières nucléaires transmet à l'opérateur un état récapitulatif des stocks comptables et des variations qui lui ont été déclarées.

L'opérateur réalise un récolement entre les données figurant dans cet état avec les enregistrements et les stocks comptables de la comptabilité locale.

Le résultat de ce récolement est transmis à la comptabilité centralisée des matières nucléaires dans les douze jours ouvrés qui suivent la réception de cet état.

Indépendamment, le cas échéant, de l'alerte du ministre compétent en application de l'article 13, tous les écarts détectés ainsi que les explications associées y sont mentionnés.

#### **article 57**

Lorsqu'il souhaite cesser une activité mettant en œuvre des matières nucléaires dans une zone comptable, l'opérateur s'assure que cette zone ne contient plus de matières nucléaires.

Pour cela il contrôle ses informations de suivi physique et de comptabilité. Il corrige tout écart. Il établit un justificatif de l'évacuation des matières nucléaires. Il effectue une vérification physique de tous les locaux dans lesquels pourraient être présentes des matières nucléaires.

Il s'assure également auprès de la comptabilité centralisée qu'il n'y a plus de matière nucléaire

déclarée pour cette zone comptable.

Cette cessation d'activité est une modification traitée, selon le cas, dans les conditions précisées aux articles 94, 95 ou 96.

## **SECTION 5 INVENTAIRES ET AUTRES CONTRÔLES INTERNES**

### **article 58**

Les inventaires physiques visent à :

- détecter la disparition ou la présence inattendue de matières nucléaires et, le cas échéant, un acte de malveillance ;
- vérifier l'efficacité et la fiabilité des procédures de suivi physique et de comptabilité ainsi que des méthodes de mesures utilisées pour la détermination des flux et des stocks de matières nucléaires.

L'opérateur procède, au moins une fois par année civile, à un inventaire physique exhaustif des matières nucléaires, l'intervalle entre deux inventaires physiques ne pouvant dépasser quatorze mois.

L'opérateur informe préalablement le ministre compétent des dates prévues de début et de fin de cet inventaire de telle sorte que ce dernier puisse éventuellement s'y faire représenter.

Les inventaires physiques consistent à :

- identifier et localiser les articles contenant des matières nucléaires afin de valider les informations de la liste d'articles en stock ;
- déterminer les caractéristiques de matières nucléaires présentes dans chaque zone de suivi physique afin de les comparer aux informations issues du suivi physique et de déterminer les écarts éventuels.

Lors de l'inventaire, l'opérateur procède à la caractérisation des articles ou des lots ou, à défaut s'assure de leur intégrité par rapport au dernier inventaire ou la dernière caractérisation, si elle a eu lieu depuis le dernier inventaire. Les matières font l'objet de caractérisation lors de l'inventaire, sauf éventuellement, si l'intégrité d'un article ou d'un lot peut être garantie par rapport au dernier inventaire ou à la dernière caractérisation, si elle a eu lieu depuis le dernier inventaire. Dans ce cas, la caractérisation est réalisée selon une périodicité adaptée, prenant notamment en compte les transformations nucléaires.

Les inventaires concernent l'ensemble des matières dans chaque zone de suivi physique. Lorsqu'il y a plusieurs zones de suivi physique couvertes par une zone comptable, ces inventaires sont faits de manière coordonnée.

Le recensement et la vérification sont faits au moyen de procédures, selon des méthodes de caractérisation les mieux appropriées au conditionnement, à la forme physico-chimique et à la quantité des produits mis en œuvre, aux opérations et aux mouvements effectués, conformément si nécessaire à l'article 43. Ces procédures précisent notamment les critères d'acceptabilité des éventuels écarts constatés.

Sauf impossibilité justifiée, l'inventaire fait l'objet d'un contrôle interne par une personne différente de celle qui a effectué la prise d'inventaire.

L'opérateur réévalue périodiquement ses procédures d'inventaire, conformément aux dispositions

d'amélioration continue prévues à l'article 37.

Lors de l'inventaire, l'opérateur vérifie pour chaque zone comptable la cohérence des données de l'inventaire avec :

- les données de suivi physique ;
- les données du livre journal ;
- les déclarations comptables.

L'opérateur formalise l'ensemble des contrôles dans un compte rendu de l'inventaire au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de fin de cet inventaire. Ce compte rendu comprend :  
1° la nature des contrôles réalisés, précisant notamment les méthodes de mesure, d'estimation et d'étalonnage utilisées ainsi que l'intervalle de confiance des résultats de mesure et les références des procédures ;

2° le résultat de chaque contrôle, notamment des comparaisons entre les données de suivi physique, les données du livre journal et les déclarations comptables. Le cas échéant l'analyse concernant les écarts éventuellement constatés à l'occasion de cet inventaire et des contrôles de cohérence ainsi que les dispositions prises ;

3° le cas échéant, les bilans de campagne détaillés ;

4° lorsque les activités exercées sur les matières nucléaires sont susceptibles de conduire à un écart de bilan, l'analyse des écarts de bilan des cinq années précédentes et de l'écart de bilan cumulé associé.

## **article 59**

Toutes les informations nécessaires au suivi physique des matières nucléaires font l'objet d'un enregistrement, conformément à l'article 21.

Ces informations comprennent notamment celles mentionnées au présent arrêté, ainsi que :

- les justifications techniques des variations de stock, telles que fiches de pesée, procès-verbaux d'échantillonnage, fiches d'analyse, enregistrements d'appareils de mesure, calculs relatifs aux productions ou consommations de matières nucléaires ;
- les procès-verbaux des opérations de contrôle de la qualité des mesures, échantillonnages et analyses effectuées dans son installation.

En vue de détecter au plus tôt un éventuel fait suspect ou une non-conformité, l'opérateur réalise des contrôles de cohérence entre les différents enregistrements.

Ces contrôles sont réalisés par des personnes différentes de celles ayant réalisé les enregistrements, afin de se prémunir d'une menace interne et de réduire le risque d'erreur.

Ces vérifications sont réalisées selon une fréquence appropriée et justifiée et font l'objet d'enregistrements.

## **article 60**

L'opérateur conserve les informations suivantes, pendant une durée appropriée et justifiée compte tenu des dispositions prévues à l'article 22, et d'au moins cinq ans après que les matières nucléaires concernées ont quitté le périmètre d'autorisation ou ont été transformées :

- les comptes rendus d'inventaire de matières nucléaires détaillés et leurs justificatifs techniques, en particulier la liste des articles en stock validée par l'opérateur à la suite de ces inventaires ;
- les livres journaux et les documents attestant les résultats des récolements mensuels associés.

Si la dissolution de la personne morale intervient avant l'expiration des délais précités, l'opérateur transmet l'ensemble des documents cités dans le présent article au ministre compétent.

## **CHAPITRE 4 LA PROTECTION PHYSIQUE**

### **SECTION 1 LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE PROTECTION PHYSIQUE**

#### **article 61**

Le présent chapitre précise les dispositions de protection physique à mettre en place pour faire face à des actes de malveillance physiques en complément des dispositions prévues par les chapitres 3, 5 et 6.

Toutes ces dispositions sont conçues et mises en place de manière intégrée. L'ensemble est appelé système de protection physique. Il fait partie du système de sécurité nucléaire.

Des moyens de secours des alimentations électriques des équipements et des dispositifs contribuant au système de protection physique sont mis en place. De tels moyens ne sont toutefois pas requis pour les alimentations électriques dont la défaillance ne dégrade pas les conditions de fonctionnement des équipements et des dispositifs précités.

La protection des systèmes d'information nécessaires à ce système, contre des actes de malveillance numériques, est traitée au chapitre 5.

#### **article 62**

I. - Les matières nucléaires relevant de la catégorie III sont détenues et utilisées à l'intérieur d'une zone à accès contrôlé, dont les caractéristiques sont définies en annexe 3.

Chaque zone à accès contrôlé est délimitée par une barrière physique.

Ses traversées particulières, notamment les traversées souterraines, les ouvertures ainsi que, lorsqu'ils sont fermés, les accès à une zone font partie de la barrière et soumises aux obligations la concernant.

II. - Les matières appartenant à la catégorie IV sont détenues à l'intérieur de locaux dont toutes les ouvertures demeurent verrouillées ou sécurisées par un dispositif présentant un niveau de protection équivalent.

#### **article 63**

L'opérateur définit et organise la mise en œuvre des conditions de délivrance des autorisations d'accès de personne ou de véhicule, à une zone à accès contrôlé, de suivi physique ou à des locaux où se trouvent des matières nucléaires et informations importantes pour la sécurité nucléaire, notamment au regard de la menace interne, dans les conditions prévues à l'article 16.

Ces autorisations ne sont délivrées qu'aux personnes qui ont le besoin d'y accéder pour leurs activités. Elles sont formalisées par un titre d'accès personnel pour chaque personne accédant à une zone à



accès contrôlé ou de suivi physique.

Les personnes devant se rendre régulièrement dans une zone peuvent disposer d'un titre d'accès leur permettant de pénétrer en permanence dans cette zone pour l'exercice de leur activité professionnelle. Ce titre d'accès a une durée de validité limitée. Il est automatiquement désactivé lorsqu'il n'a pas été utilisé pendant une période de six mois.

Les personnes accédant occasionnellement à une zone reçoivent un titre d'accès temporaire dont la durée de validité n'excède pas celle de leur présence nécessaire dans cette zone et est limitée à vingt-quatre heures. Ce titre d'accès leur est remis après vérification d'une pièce d'identité.

L'opérateur assure un suivi permanent des autorisations d'accès attribuées.

#### **article 64**

Les systèmes de contrôle d'accès sont conçus pour vérifier les entrées et les sorties des zones concernées, et pour détecter toute non-conformité et tout fait suspect relatifs :

- aux personnes,
- aux matières nucléaires et
- au matériel pouvant faciliter de manière significative des actes de malveillance.

L'opérateur vérifie le titre d'accès des personnes et l'autorisation des véhicules lors de l'entrée dans la zone concernée. Les détenteurs portent leur titre d'accès de façon apparente.

Il est en mesure de connaître à tout instant le nombre de personnes présentes dans chaque zone à accès contrôlé, notamment en phase de gestion de crise sécuritaire.

#### **article 65**

L'opérateur dispose d'un poste central de sécurité, armé par du personnel présent en permanence, qui assure les missions suivantes :

- la centralisation, le contrôle et le traitement des informations recueillies par les moyens de détection, de surveillance et d'alarme ainsi que par le système de contrôle des accès. Il procède en particulier aux éventuelles condamnations des accès ;
- la transmission de l'alerte en interne et aux pouvoirs publics ;
- le suivi du cheminement des éventuels acteurs malveillants.

Ces fonctions sont assurées en cas d'agression d'origine non malveillante, notamment des aléas météorologiques et naturels, ayant une probabilité significative de se produire au cours de la durée de vie de l'installation.

Le poste central de sécurité bénéficie d'un niveau de protection équivalent à celui offert par une zone à accès contrôlé.

Il dispose de systèmes de communication dédiés, redondants et diversifiés pour transmettre l'alerte aux pouvoirs publics. Le personnel du poste central de sécurité contacte à intervalles réguliers, de jour comme de nuit, les forces de l'ordre territorialement compétentes, à une fréquence au moins hebdomadaire.

#### **article 66**

Des rondes de surveillance sont régulièrement effectuées par du personnel de gardiennage, de jour

comme de nuit. Ces rondes contribuent à la sécurité du site, notamment à décourager des menaces ou détecter tout fait suspect ou acte de malveillance.

### **article 67**

En cas d'acte de malveillance, l'opérateur met en œuvre une intervention appropriée. L'opérateur peut déployer en permanence des forces d'intervention armées, sans préjudice de la réglementation applicable, notamment celle prise en application du code de la sécurité intérieure.

L'opérateur collabore avec les pouvoirs publics pour faciliter leur intervention en cas d'acte de malveillance, et garantir une bonne coordination de l'ensemble des moyens engagés.

## **SECTION 2**

### **MOUVEMENTS INTERNES ET TRANSPORTS DE MATIÈRES NUCLÉAIRES**

#### **article 68**

I. - Les mouvements internes de matières nucléaires entre deux zones à accès contrôlé font l'objet d'un niveau de protection cohérent avec à celui décrit en section 1 du présent chapitre.

II. - Aucune matière nucléaire n'est entreposée dans un véhicule de transport, pour un transport ou pour un mouvement interne, au-delà de la durée nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement.

III. - Toutefois, un véhicule chargé peut stationner quinze heures au maximum, en plus de cette durée, en vue de permettre à un transport de partir tôt le lendemain ou d'arriver tard la veille, ou lorsqu'il fait étape dans le périmètre d'autorisation.

Lors d'étape en cours de transport, l'opérateur place les moyens de transport dans une zone respectant les obligations d'un site d'étape pour les véhicules contenant des matières nucléaires de catégories I et II et d'un site de nuitée pour les véhicules contenant des matières nucléaires de catégorie III, précisées par l'arrêté [relatif à la sécurité du transport des matières nucléaires – mentionner la référence exacte une fois signé].

IV. - En complément, l'opérateur collabore avec les opérateurs de transport autorisés, pour assurer la sécurité des matières nucléaires qui font l'objet d'un transport, notamment :

- pour établir les conditions de transfert de responsabilité de la sécurité nucléaire ;
- pour limiter strictement le stationnement à l'extérieur du périmètre d'autorisation au temps nécessaire à la réalisation des contrôles d'accès ;
- pour faciliter l'entrée rapide des véhicules et organiser un transfert de responsabilité, en matière de sécurité nucléaire, à l'intérieur de son périmètre d'autorisation ;
- pour favoriser l'imprédictibilité des heures de départ et d'arrivée ;
- pour éviter l'arrivée simultanée de plusieurs transports.

Lors de leur entrée à l'intérieur du périmètre d'autorisation, les véhicules de transport de matières nucléaires font l'objet d'un contrôle visuel destiné à vérifier qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un acte de malveillance.

## **CHAPITRE 5**

### **LA PROTECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (SIISN)**

#### **article 69**

L'opérateur identifie les systèmes d'information importants pour la sécurité nucléaire (SIISN) sur la base d'une analyse d'impact, prenant en compte les types de systèmes d'information mentionnés à l'annexe 4.

Cette identification prend en compte également les systèmes d'information dont il a confié l'exploitation, la supervision notamment sécuritaire, l'hébergement ou la maintenance à un tiers.

L'opérateur tient à jour la liste de ses SIISN.

#### **article 70**

I. - L'opérateur définit et met en œuvre, dès la phase de conception et durant toutes les phases ultérieures de l'existence des SIISN, un ensemble de dispositions techniques, organisationnelles et humaines cohérentes et proportionnées aux enjeux permettant de les protéger contre les actes malveillants auxquels ils peuvent être exposés.

II. - Les dispositions définies et mises en œuvre permettent notamment :

- d'éviter la présence et l'apparition de failles de sécurité ;
- d'empêcher les actes de malveillance ;
- de détecter et d'identifier les actes de malveillance survenant sur un système d'information ;
- de limiter les conséquences d'un acte de malveillance ;
- de disposer de moyens pour remettre le système en fonctionnement et en condition de sécurité à la suite d'un dysfonctionnement ou d'un acte de malveillance.

III. - Le cas échéant, pour les SIISN qui sont également des SIIV, l'application de la réglementation applicable à ces SIIV vaut respect du présent article.

Le cas échéant, pour les SIISN qui sont également des SI classifiés ou DR, l'application de l'instruction générale interministérielle n° 1300 vaut respect du présent article.

IV. - L'opérateur tient à disposition du ministre compétent les informations relatives aux SIISN, notamment les documents techniques, les configurations, les architectures, ainsi que les justifications des choix des dispositions définies et mises en œuvre en application des I et II du présent article.

#### **article 71**

Les dispositions de protection physique des SIISN définies en application de l'article 70 peuvent s'appliquer de manière différenciée aux différentes composantes des SIISN au regard de l'analyse d'impact mentionnée à l'article 69 et en fonction de leurs enjeux pour la sécurité nucléaire.

Ces dispositions sont définies en cohérence avec les dispositions de protection physique définies au chapitre 4 et, le cas échéant, au titre d'autres réglementations notamment celles définies pour les SI classifiés ou DR.

## article 72

L'opérateur intègre le management des SIISN au système de management prévu à l'article 19 en définissant notamment les procédures relatives :

- à l'homologation de sécurité des SIISN ;
- au maintien en conditions de sécurité des ressources des SIISN comprenant notamment la veille sur des incidents, des vulnérabilités ou des menaces diffusés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ;
- aux contrôles internes des SIISN en précisant et justifiant, au travers d'une planification, la périodicité des contrôles mis en œuvre. Ces contrôles permettent de garantir l'application des dispositions de protection relatives aux SIISN. Ils prennent en compte la vérification régulière des configurations et des paramétrages de ces systèmes ;
- aux audits des SIISN par rapport aux menaces auxquels ils sont exposés, selon une planification adaptée et justifiée. Ces audits comprennent des audits d'architecture, de configuration, de code source, organisationnels et physiques et des tests d'intrusion et de performances ;
- aux exercices qui visent à entraîner le personnel, notamment celui en charge de la sécurité des SIISN, à se confronter à un acte de malveillance informatique, ainsi qu'à s'assurer de l'efficacité des dispositions organisationnelles, humaines et techniques relatives à la sécurité des SIISN mises en œuvre en application du présent arrêté au regard d'un acte de malveillance. Ces exercices sont réalisés de façon régulière et au moins une fois par an et par installation ;
- à la gestion de crise informatique ainsi que la continuité et la reprise d'activité issues d'une telle crise.

En complément, il élabore, met à jour et met en œuvre une politique de sécurité des systèmes d'information qui prend en compte les SIISN. En particulier, cette politique :

- précise les objectifs et les orientations stratégiques en matière de sécurité des SIISN en prenant en compte que celle-ci peut également dépendre de la sécurité de systèmes d'information qui ne sont pas des SIISN ;
- décrit l'organisation de la gouvernance de la sécurité des systèmes d'information et notamment les rôles et les responsabilités du personnel interne, des entités nucléaires hébergées et des intervenants extérieurs à l'égard de la sécurité des SIISN. Cette organisation permet notamment de garantir l'indépendance des personnes en charge de l'audit des SIISN vis-à-vis des entités en charge de la conception, de la mise en œuvre, de l'exploitation ou de la gestion de ces systèmes d'information ;
- décrit l'ensemble des dispositions et moyens organisationnels, techniques et humains mis en œuvre par l'opérateur afin d'assurer la protection des SIISN notamment contre toute menace interne ou externe ;
- identifie les procédures nécessaires à l'application du présent chapitre.

Cette politique et, le cas échéant, ses documents d'application sont approuvés formellement par la direction de l'opérateur. L'opérateur s'assure de l'application de cette politique et de ses documents d'application, ainsi que des mesures qu'ils définissent.

Cette politique est revue régulièrement et au moins tous les cinq ans en prenant en compte les résultats des contrôles, des audits et des exercices ainsi que l'analyse des non-conformités, des faits suspects et des événements significatifs pour la sécurité nucléaire relatifs aux SIISN.

### **article 73**

L'opérateur procède à l'homologation de sécurité de chaque SIISN sur la base d'un dossier qui comporte toutes les informations ayant permis d'homologuer un SIISN, notamment :

- les risques pris en compte ;
- les dispositions de protection contribuant à la sécurité et au fonctionnement du SIISN ;
- les risques résiduels identifiés ;
- la durée de validité de l'homologation ;
- le cas échéant, les résultats d'audits de sécurité du SIISN.

Cette démarche d'homologation prend en compte les dispositions de protection du SIISN relatives aux éléments qui assurent son paramétrage ainsi que celles supportés par d'autres systèmes d'information qui participent à sa protection notamment au regard des objectifs définis au II de l'article 70.

Pour les SIISN qui sont des SIIV, l'homologation de sécurité réalisée en application des règles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1332-6-1 du code de la défense vaut homologation de sécurité au titre de cet article.

Pour les SIISN qui sont également des SI classifiés ou DR, l'homologation de sécurité réalisée en application de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, vaut homologation de sécurité au titre de cet article.

La validité de l'homologation est réexaminée par l'opérateur avec une périodicité adaptée aux enjeux de sécurité nucléaire et lors de chaque événement ou évolution de nature à modifier sa pertinence.

### **article 74**

Dans le cadre des contrôles prévus à l'article L. 1333-2 du code de la défense l'opérateur met à disposition du ministre compétent et des agents en charge du contrôle au titre de l'article L. 1333-5 du même code les documents d'architectures et les configurations des SIISN sur un support électronique, dans un format qui permet leur exploitation et leur traitement.

## **CHAPITRE 6 LA PROTECTION DES INFORMATIONS**

### **article 75**

Parmi les informations qu'il détient ou dont il a confié l'élaboration, le suivi, le traitement ou la destruction à un tiers, l'opérateur détermine les informations, quelle qu'en soit la forme, la nature ou le mode de transmission, logiciel inclus, dont la divulgation, la modification, la transformation, la destruction ou l'usage non autorisé pourraient nuire à la sécurité nucléaire ou aux enjeux de sécurité nucléaire.

Pour cela il prend en compte notamment les catégories d'information listées dans l'annexe 5 et, le cas échéant, les modalités de classification au titre du secret de la défense nationale ou les modalités d'apposition de la mention de protection Diffusion Restreinte précisées par les ministres.

## article 76

L'opérateur définit et met en œuvre, dès leur conception et durant toutes les phases ultérieures de l'existence des informations qui font l'objet de l'article 75, un ensemble de dispositions techniques, organisationnelles et humaines cohérentes et proportionnées aux enjeux de sécurité nucléaire permettant d'assurer la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité de ces informations. Les mesures concernant la protection physique de ces informations sont définies en tenant compte des dispositions de protection physique définies au chapitre 4.

Pour les informations faisant, le cas échéant, l'objet d'une mesure de classification au titre du secret de la défense nationale ou portant la mention de protection « Diffusion Restreinte », l'application de l'instruction générale interministérielle n° 1300, et le cas échéant, des modalités de classification et de protection précisées par les ministres, vaut respect du présent article.

## article 77

L'opérateur intègre le management des informations qui font l'objet de l'article 75 au système de management prévu à l'article 19 en définissant notamment les procédures relatives :

- à la détermination de ces informations notamment en précisant les modalités et les règles suivies pour cette détermination ;
- à la gestion de ces informations, de leur élaboration à leur destruction, y compris, quel que soit leur support, pour leur diffusion, leur transmission, leur sauvegarde, leur conservation et pour leur reproduction. Ces procédures prennent notamment en compte :
  - le respect du besoin d'en connaître ;
  - les dispositions de protection de ces informations lors de leur échange avec un tiers notamment par l'utilisation de protocole d'échange particulier ;
  - des exigences, notamment contractuelles, visant à garantir le respect des dispositions de protection définies dans le présent chapitre par des intervenants extérieurs, des entités nucléaires hébergées et des entités relevant de l'article 31 ;
- aux contrôles internes permettant de garantir, par des périodicités de contrôle définies, l'application des dispositions de protection de ces informations mises en œuvre en application du présent arrêté. Ces contrôles permettent notamment de vérifier l'efficacité de la sauvegarde et la conservation de ces informations, quel que soit leur support ;
- aux audits permettant d'évaluer, par des périodicités d'audit définies, l'application des dispositions de protection de ces informations.

En complément, il élabore et met en œuvre une politique de protection des informations qui prend en compte les informations qui font l'objet de l'article 75. En particulier, cette politique :

- précise les objectifs et les orientations stratégiques en matière de protection de ces informations ;
- décrit les rôles et les responsabilités de son personnel, des intervenants extérieurs, des entités nucléaires hébergées et des autres entités relevant de l'article 31 ;
- décrit l'ensemble des dispositions et moyens organisationnels, techniques et humains mis en œuvre par l'opérateur afin d'assurer la protection de ces informations notamment contre toute menace interne ou externe ;
- identifie les procédures nécessaires à l'application du présent chapitre.

Pour ces informations qui sont classifiées ou DR, cette politique prend en compte les dispositions définies par l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale complétées, le cas échéant, des modalités de classification et de protection précisées par les ministres.

Cette politique et ses documents d'application sont approuvés formellement par la direction de l'opérateur et mis à jour régulièrement et autant que de besoin.

L'opérateur s'assure de l'application de cette politique et de ses documents d'application, ainsi que des dispositions qu'ils définissent.

## **CHAPITRE 7 LA GESTION DE CRISE SÉCURITAIRE**

### **article 78**

L'opérateur est responsable de la planification, de l'organisation et de la conduite des dispositions de gestion de crise sécuritaire visant à :

- à détecter et à empêcher l'exécution d'un acte de malveillance ;
- à contribuer, en coordination avec les pouvoirs publics, à l'atténuation des conséquences de l'acte de malveillance.

L'opérateur planifie et coordonne la gestion de crise sécuritaire avec les dispositions de crise relatives aux autres réglementations, notamment en matière de maîtrise et de gestion des accidents de sûreté nucléaire, et de gestion de situations d'urgence radiologique.

### **article 79**

L'opérateur met en œuvre des dispositions permettant de détecter et réagir de manière adaptée et rapide face à un acte de malveillance ou à un fait suspect qui pourrait procéder d'un acte de malveillance ou de perte de matières nucléaires.

En particulier, il identifie les situations nécessitant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 80.

L'opérateur sensibilise son personnel et celui des entités nucléaires hébergées et des intervenants extérieurs à la détection de faits suspects, et d'acte de malveillance, et aux actions à prendre.

Ces dispositions permettent de collecter et d'analyser toute indication de l'émergence ou du développement d'éventuels acteurs malveillants s'intéressant à ses activités, aussi bien en interne qu'en externe, en relation avec les services de l'État.

### **article 80**

En cas d'acte de malveillance, l'opérateur prend dans les meilleurs délais les dispositions pour empêcher la réussite de l'acteur malveillant.

Ces dispositions visent notamment à :

- alerter les pouvoirs publics dès qu'il en a connaissance et collaborer avec eux, dans les conditions précisées à l'article 81 afin notamment de protéger les matières nucléaires ou d'arrêter les acteurs malveillants avant leur sortie du périmètre d'autorisation avec celles-ci ;
- coordonner l'intervention sécuritaire et l'intervention éventuelle liée à la sûreté et à la gestion d'une situation d'urgence radiologique ;
- identifier des matières qui auraient pu être volées, détournées ou perdues ;

- identifier ou aider les pouvoirs publics à identifier des personnes, y compris le cas échéant au sein de l'organisation, qui ont participé à l'acte de malveillance ;
- préserver autant que possible des indices ou des preuves utiles aux vérifications réalisées par l'opérateur ainsi qu'à l'enquête judiciaire.

La présence éventuelle de matières nucléaires en cours de transport au sein du périmètre d'autorisation est prise en compte.

### **article 81**

Les dispositions de gestion de crise sécuritaire prévoient l'alerte et la coordination avec les pouvoirs publics, notamment pour :

- organiser des relations avec les différents centres de commandement et de gestion de crise locaux et nationaux des pouvoirs publics et de leurs appuis ;
- fournir toute information sur les lieux, les locaux, les matières nucléaires présentes, les conséquences potentielles et les autres informations utiles pour permettre aux pouvoirs publics d'apprécier la situation et de décider au mieux des actions à entreprendre ;
- fournir les données caractérisant les éventuels intrus en termes de moyens et de localisation, ainsi que celles concernant le personnel et les intervenants présents dans le périmètre d'autorisation ;
- se coordonner avec les forces de sécurité intérieure pour permettre leur intervention dans les meilleures conditions.

### **article 82**

L'opérateur définit les dispositions permettant de déterminer les matières nucléaires qui auraient pu être volées, détournées ou perdues.

Ces dispositions prévoient notamment :

- les méthodes pour réaliser un inventaire des matières nucléaires en situation de crise ;
- la possibilité que les personnes réalisant cette identification puissent être impliquées dans l'acte de malveillance.

Les méthodes d'inventaire concilient le besoin d'obtention d'un résultat de manière urgente et le besoin de conclusions fiables. Elles permettent d'aider les pouvoirs publics à la récupération des matières nucléaires enlevées illicitement ou perdues, notamment en permettant l'identification de ces matières et la détermination des dangers associés à ces matières. Lorsque les matières nucléaires perdues ou volées ont été retrouvées ou sont découvertes, l'opérateur participe, en coordination avec les pouvoirs publics, à leur sécurisation.

L'opérateur conçoit et met en œuvre des dispositions facilitant les recherches menées par les pouvoirs publics. Il veille également à la préservation des preuves et indices.

### **article 83**

L'opérateur définit dans ses dispositions de gestion de crise sécuritaire les conditions permettant de vérifier la sécurisation effective sur l'ensemble du périmètre d'autorisation et pour l'ensemble de ses SIISN.

Cette sécurisation effective est réalisée dès que possible, et dans les meilleurs délais. Elle comprend :

- la vérification de la neutralisation de tout acteur malveillant ou de tout dispositif de sabotage présent sur ce périmètre ;
- la vérification de l'efficacité et le cas échéant la remise en état du système de sécurité nucléaire.



Cette sécurisation effective est un préalable à la suspension des dispositions de gestion de crise sécuritaire mises en place en application des articles 78 à 82.

D'autre part, l'opérateur met en place les moyens de collecter et enregistrer tout élément utile à la compréhension de l'événement significatif pour la sécurité nucléaire, de sa préparation jusqu'au terme de la crise. Il analyse ces éléments dans le cadre des dispositions d'amélioration continue décrites à l'article 37.

## **CHAPITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION**

### **article 84**

L'opérateur s'assure que les opérateurs de transport, français ou étrangers, auquel l'opérateur fait appel, ainsi que les lieux d'expédition ou de destination étrangers prévus pour une opération, disposent, le cas échéant, des autorisations ou autres modalités réglementaires, requises par la réglementation française ou par celle des autres pays traversés. Lorsque la réglementation de ces pays prévoit un acte réglementaire, cette vérification comprend l'obtention de cet acte réglementaire ou d'informations permettant de vérifier son existence.

## **TITRE 4**

### **MODALITÉS D'AUTORISATION ET DE MODIFICATION DES AUTORISATIONS**

#### **CHAPITRE 1 PROCÉDURE D'AUTORISATION**

##### **SECTION 1 DÉMARCHE PRÉALABLE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION**

###### **article 85**

Pour l'application de l'avant dernier alinéa de l'article R. 1333-8 du code de la défense, un opérateur peut demander à être dispensé d'autorisation, en présentant un dossier qui comprend :

- une description des activités concernées ;
- une analyse vis-à-vis de la prolifération montrant que les matières nucléaires mises en œuvre sont irrécupérables dans l'état actuel des connaissances.

###### **article 86**

Pour l'application du II de l'article R. 1333-4 du code de la défense, un opérateur peut soumettre à l'avis du ministre compétent tout ou partie des dispositions de sécurité qu'il envisage de mettre en œuvre pour une future activité soumise à autorisation.

Le ministre exprime un avis sur la base des éléments présentés. Cet avis est consultatif et ne préjuge pas de la décision d'autorisation. Toutefois, lorsque le dossier remis est conforme à celui qui a fait l'objet d'un avis, toute décision différente de l'avis est motivée par le ministre compétent.

##### **SECTION 2 PROCÉDURE D'AUTORISATION INITIALE**

###### **article 87**

Lorsque l'autorisation concerne l'élaboration, la détention, le transfert ou l'utilisation de matières nucléaires, l'opérateur décrit dans la demande d'autorisation le périmètre géographique du lieu dans lequel il souhaite exercer une ou plusieurs activités soumises à autorisation, et au sein duquel sont appréciés les seuils définis à l'article R.1333-8 du code de la défense. Ce périmètre est appelé périmètre d'autorisation.

Ce périmètre contient l'ensemble des matières nucléaires présentes ou mises en œuvre, susceptibles du fait de leur proximité d'être les cibles d'une même opération malveillante et pouvant être protégées par un système de sécurité nucléaire commun, y compris celles mises en œuvre par des entités nucléaires hébergées.

L'autorisation est donnée pour une ou plusieurs des activités énumérées à l'article L.1333-2 du code de la défense, pour l'ensemble des matières présentes ou mises en œuvre, y compris dans les entités nucléaires hébergées.

## **article 88**

La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier constitué conformément :

- à l'annexe 1 pour les activités de détention, d'utilisation, de fabrication et de transfert de matières nucléaires ;
- à l'annexe 2 pour les activités d'importation ou d'exportation de matières nucléaires.

Elle est protégée conformément aux dispositions prévues au chapitre 6 du titre 3.

Elle est adressée en deux exemplaires au ministre compétent.

## **article 89**

Les délais d'instruction de la demande, prévus au III de l'article R. 1333-4 du code de la défense, courent à partir de la réception de la demande par le ministre compétent, qui en accuse la réception.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le ministre invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans des délais qu'il fixe. Dans ce cas les délais sont suspendus.

Notamment lorsque la complexité du projet le justifie, le demandeur peut proposer au ministre compétent, dans sa demande, de lui fournir les informations mentionnées à l'article 88 de manière échelonnée, selon un échéancier qu'il précise.

Les délais courent à compter de la date de validation par le ministre de l'échéancier proposé. Si l'échéancier n'est pas respecté, les délais sont suspendus.

## **article 90**

L'autorisation est prise par arrêté ministériel. Ce dernier fixe les conditions d'exercice de l'activité autorisée, dont la modification nécessite l'application de la procédure prévue à l'article 94. Il fixe notamment sa durée, qui n'excède pas dix ans, et la date limite de demande d'un éventuel renouvellement. Il précise également si l'activité est concernée par l'article 91. Il précise, enfin, l'état récapitulatif du référentiel d'autorisation. Ce référentiel comprend le cas échéant les aménagements accordés, dans les conditions précisées à l'article 101.

## **article 91**

Lorsque, en application de l'article R. 1333-5 du code de la défense, le ministre considère que l'autorisation est interdépendante d'autres autorisations, il précise dans chacun des arrêtés d'autorisation ou leurs référentiels d'autorisation les autorisations concernées et leurs titulaires.

Lorsque des moyens sont mutualisés entre plusieurs opérateurs pour assurer la sécurité nucléaire, ou lorsque l'autorisation est interdépendante, les opérateurs respectent les prescriptions précisées à l'article 31.

## **SECTION 3 PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION**

## **article 92**

L'opérateur adresse une éventuelle demande de renouvellement avant l'échéance fixée par l'autorisation.

La demande comprend les éléments qui suivent :

1° Un dossier conforme à l'article 88 ;

2° Un document précisant les éventuelles différences entre le dossier mentionné au 1° et le dossier fourni pour l'autorisation en cours de validité ;

Les délais d'instruction peuvent être suspendus dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 89.

Le non-respect de l'échéance ou l'envoi d'un dossier non complet ou non régulier dans ces délais peut entraîner les sanctions prévues à l'article L. 1333-4-1 du code de la défense.

Le cas échéant, l'autorisation reste valable, même une fois l'échéance passée, tant que l'abrogation de l'autorisation n'a pas été prononcée. Dans ce cas, l'opérateur reste soumis aux obligations du présent arrêté et aux prescriptions techniques figurant dans le référentiel de l'autorisation échue.

## **CHAPITRE 2 PROCÉDURE DE MODIFICATION**

### **SECTION 1 PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE TITULAIRE D'AUTORISATION**

#### **article 93**

I. - Lorsqu'un opérateur veut prendre en charge une activité déjà autorisée pour une personne différente, il adresse une demande de modification de l'autorisation comprenant les éléments qui suivent :

1° un dossier conforme à l'article 88 ;

2° un document manifestant l'accord du titulaire actuel de l'autorisation et précisant la date prévue pour le transfert de la responsabilité ;

3° un document précisant les éventuelles différences entre le dossier mentionné au 1° et le dossier fourni par le titulaire actuel pour l'autorisation en vigueur.

II. - Lorsque le nouveau titulaire a une filiation avec le titulaire de l'autorisation précédente, l'autorisation est délivrée dans un délai de six mois. Lorsque le ministre considère qu'il n'y a pas une filiation suffisante, il en informe le demandeur.

### **SECTION 2 AUTRES MODIFICATIONS**

#### **article 94**

Les modifications suivantes sont considérées comme substantielles :

- modification des conditions et limites fixées par l'arrêté d'autorisation ;
- modification des conditions et exigences réglementaires figurant dans les documents du référentiel d'autorisation, dès lors qu'elle est considérée substantielle par le ministre compétent.

Pour une modification substantielle, l'opérateur présente une demande qui comprend les éléments qui suivent :

1° Un dossier conforme à l'article 88 ;

2° Un document précisant les éventuelles différences entre le dossier fourni pour le 1° et le dossier fourni pour l'autorisation précédente.

La demande est instruite dans les conditions prévues à l'article 89. Le ministre compétent accorde la modification par arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation.

### **article 95**

I. - Les modifications qui sont incompatibles avec un élément faisant partie du référentiel d'autorisation, sans être substantielles au sens de l'article 94, sont soumises à un accord préalable du ministre, notamment :

- la modification significative d'activités autorisées ;
- la modification significative d'une disposition mise en œuvre pour répondre à la réglementation ;
- la modification significative d'une disposition de suivi physique ou de comptabilité ;
- la modification, quelle qu'en soit la nature, affectant de manière significative la sécurité nucléaire ;
- la modification, quelle qu'en soit la nature, affectant de manière significative les matières nucléaires ;
- une nouvelle demande d'aménagement.

II. - Préalablement à toute modification, l'opérateur adresse une demande qui comprend :

1° La description de la modification et les objectifs poursuivis, y compris la phase de travaux.

2° L'analyse d'impact de la modification envisagée sur l'activité concernée et sur la sécurité nucléaire et le cas échéant sur celle d'autorisations interdépendantes, y compris la phase de travaux.

3° Une analyse de la phase de travaux, et les dispositions compensatoires éventuelles mises en place pendant cette phase.

4° Les modalités de qualification, de maintenance et de test périodique des dispositions modifiées.

5° Si nécessaire, une révision des informations prévues à l'article 88.

III. - Cette demande est transmise en deux exemplaires au ministre compétent.

IV. – Lorsqu'il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté d'autorisation, l'accord de modification est donné par le ministre compétent par arrêté ministériel complémentaire modifiant le référentiel d'autorisation.

V. – Sauf mention contraire dans l'arrêté d'autorisation ou le référentiel d'autorisation, le silence de l'administration dans un délai de trois mois vaut rejet.

Pendant ce délai, le ministre compétent peut informer l'opérateur qu'il considère cette modification comme substantielle auquel cas la procédure prévue à l'article 94 est mise en œuvre.

VI. - Les critères d'appréciation du caractère significatif mentionné au I, le niveau de détail mentionné au II ainsi que des délais de transmission inférieurs peuvent être précisés dans le référentiel d'autorisation.

### **article 96**

I. - Les modifications affectant la sécurité nucléaire, mais qui ne relèvent pas des articles 94 ou 95, sont soumises à une information préalable du ministre.

II. - Au moins un mois avant la mise œuvre de toute modification, l'opérateur adresse une information

qui comprend :

1° La description de la modification et les objectifs poursuivis, y compris pendant la phase de travaux.  
2° L'analyse d'impact de la modification envisagée sur l'activité concernée et sur la sécurité nucléaire et le cas échéant sur celle d'autorisations interdépendantes, y compris pendant la phase de travaux.

III. - Les critères d'appréciation du présent article, le niveau de détail ainsi que des délais de transmission inférieurs peuvent être précisés dans le référentiel d'autorisation.

### **SECTION 3 MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION OU DU RÉFÉRENTIEL D'AUTORISATION À L'INITIATIVE DU MINISTRE COMPÉTENT**

#### **article 97**

Lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer la sécurité nucléaire d'une activité, le ministre compétent peut, de son initiative, modifier l'arrêté d'autorisation ou le compléter par un arrêté complémentaire.

### **CHAPITRE 3 DEMANDE D'ABROGATION D'UNE AUTORISATION**

#### **article 98**

Pour l'application de l'article R. 1333-10 du code de la défense, lorsqu'un opérateur souhaite renoncer à son autorisation, sauf dans le cas de changement de titulaire de l'autorisation, dont les conditions sont définies à l'article 93, il adresse au ministre compétent une demande justifiant que :

- les matières nucléaires éventuellement toujours présentes sont en quantité inférieure au seuil d'autorisation ;
- les informations soumises aux dispositions des articles R. 2311-1 et suivants du même code sont gérées dans des conditions adaptées.

#### **article 99**

Le ministre donne son accord par un arrêté abrogeant l'autorisation.

L'absence d'accord dans un délai de six mois après l'information du ministre compétent vaut rejet. Ce délai peut être prolongé de six mois lorsque la complexité du dossier le justifie. À défaut d'accord, l'opérateur reste soumis aux dispositions du présent arrêté.

#### **article 100**

En cas de liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire informe dans les meilleurs délais le ministre compétent de la cessation d'activité.

## TITRE 5

### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

#### article 101

Le ministre compétent peut, sur présentation d'une demande dûment argumentée de l'opérateur, aménager l'application des dispositions du présent arrêté, pour prendre en compte les spécificités d'une activité associée à des matières nucléaires. Les aménagements autorisés sont décrits dans l'arrêté d'autorisation ou le référentiel d'autorisation.

Pour cela, l'opérateur formalise une demande d'aménagement dans laquelle il précise :

- les dispositions pour lesquelles il sollicite un aménagement ;
- les dispositions alternatives qu'il propose pour atteindre un niveau de sécurité nucléaire équivalent.

Il en fait la demande selon le cas dans les conditions prévues aux 88, 94 ou 95.

#### article 102

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ou pour les dispositions mentionnées à l'annexe 7, aux délais qui y sont indiqués.

#### article 103

I. - Le respect des dispositions des arrêtés applicables avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 vaut respect du présent arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans les cas suivants :

- si l'opérateur dispose d'une autorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- si une demande d'autorisation a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et qu'elle répond aux obligations des prescriptions réglementaires antérieures.

II. – Dans les cas mentionnés au I, l'opérateur adresse au ministre compétent, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, une analyse de mise en conformité précisant :

- pour chaque prescription réglementaire du présent arrêté, si l'opérateur a réussi à se mettre en conformité au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- dans le cas où l'opérateur n'applique pas des prescriptions du présent arrêté, la demande d'aménagement justifiant les raisons et les délais nécessaires pour se mettre en conformité et les dispositions compensatoires prises en attendant.

L'opérateur met à jour la démonstration de sécurité nucléaire dans les conditions prévues au présent arrêté au plus tard lors de la demande de renouvellement d'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 92.

#### article 104

Le présent arrêté et ses annexes, à l'exception de l'annexe 4, sont publiés au Journal officiel de la République française.

L'annexe 4 sera notifiée aux opérateurs concernés ou sur demande justifiée d'un pétitionnaire.

Le directeur du cabinet civil et militaire et le chef du service du haut-fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre chargé de l'énergie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le XX XXX XXXX

La ministre de la transition énergétique,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du service du haut-fonctionnaire de défense et de sécurité,

Mario PAIN

La ministre des armées

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,



## **ANNEXE 1 - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ D'ÉLABORATION, DE DÉTENTION, DE TRANSFERT OU D'UTILISATION DE MATIÈRES NUCLÉAIRES**

### **1. Informations générales :**

- nom, prénoms et qualités de l'opérateur et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que les nom, prénoms et qualité du signataire de la demande ;
- présentation des capacités techniques de l'opérateur, indiquant notamment les ressources techniques dont il dispose, l'organisation mise en place dans ce domaine et l'expérience dont il peut se prévaloir dans l'exploitation d'installations nucléaires ;
- capacités financières de l'opérateur, assortie des comptes annuels des trois derniers exercices et, le cas échéant, la désignation des sociétés qui disposent d'un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur lui ;
- présentation des éventuelles entités nucléaires hébergées, participant ou non à des activités associées à des matières nucléaires.

### **2. Description des activités concernées par la demande d'autorisation**

- présentation de l'entreprise, des activités économiques et des installations ;
- nature des activités associées à des matières nucléaires faisant l'objet de la demande d'autorisation, les installations concernées, les caractéristiques techniques, les principes de leur fonctionnement, les opérations qui y seront réalisées et les différentes phases de fonctionnement (en activité, à l'arrêt, en maintenance, en assainissement, démantèlement...), de réalisation, y compris les phases transitoires (opérations d'expédition et de réception, transports internes entre installations dans un même lieu, etc.) y compris le cas échéant, pour les entités nucléaires hébergées ainsi que les activités de stationnement de matières en cours de transport dans le cadre d'un conventionnement en site d'étape ou de nuitée ;
- plan du périmètre du lieu où sont réalisées les activités concernées par la demande d'autorisation et correspondant au périmètre d'autorisation souhaité ;
- présentation des matières nucléaires utilisées par ces activités, notamment la localisation, les masses maximales, flux massiques maximaux annuels et catégorie, au sens de l'article R. 1333-70 du code de la défense, des matières nucléaires susceptibles d'être détenues au total et dans chaque installation ;
- le cas échéant, présentation des activités faisant ou susceptibles de faire l'objet d'autorisations interdépendantes ;
- le cas échéant, lorsque les installations sont dans un point d'importance vitale, présentation des établissements, installations et ouvrages concernés, notamment leurs limites, et des systèmes d'information soumises au chapitre II du titre III du livre III de la partie 1 du code de la défense ;
- le cas échéant, mention des activités qui sont par ailleurs des installations nucléaires de base ou des installations nucléaires de base secrète, des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que toute autre installation concernée par un plan particulier d'intervention, en application de l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure ;
- une carte au 1/25 000 permettant de localiser les installations concernées par les activités autorisées et leurs limites ;
- un plan de situation au 1/10 000 indiquant le périmètre d'autorisation souhaité et, dans une bande de terrain d'un kilomètre autour de ce périmètre, les bâtiments avec leur affectation actuelle, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, ainsi que les réseaux de transport de gaz et d'électricité.

### 3. Démonstration de sécurité nucléaire :

La démonstration de sécurité nucléaire contient tous les éléments nécessaires et utiles pour montrer le respect de la réglementation applicable pour la sécurité nucléaire.

Cette démonstration de sécurité nucléaire comprend notamment :

1° Une description des caractéristiques des matières nucléaires, (forme physico-chimique, quantité, conditionnement et conditions d'entreposage) et la justification de leur catégorie III.

2° Une démonstration, présentant, pour chaque prescription réglementaire fixée par le présent arrêté :

- une description des dispositions mises en place pour respecter cette obligation ;
- une justification que ces dispositions permettent de répondre à cette prescription.

En cas de renouvellement d'autorisation, cette description et cette justification sont également fournies pour chaque obligation prescrite par de l'arrêté d'autorisation en vigueur.

3° Les plans, à des échelles adaptées à leur utilisation :

- les plans masses des différentes installations situant les zones d'entreposage, d'utilisation ou d'élaboration des matières nucléaires ;
- des zones à accès contrôlé et locaux d'entreposage de matières nucléaires de catégorie IV, avec leurs limites, leurs accès et les traversées particulières ;
- le cas échéant, les trajets prévus pour les mouvements internes
- des moyens de protection, notamment l'emplacement du poste central de sécurité, et des locaux de gestion de crise sécuritaire ;
- du poste central de sécurité, visualisant ses différents équipements et moyens de protection, ainsi que de ses différents accès ;
- des zones de suivi physique, leurs entrées et sorties et les flux de matières nucléaires en entrées et en sorties de ces zones, en faisant apparaître les limites des zones à accès contrôlé associées ;
- des zones comptables, en faisant apparaître comment elles couvrent les zones de suivi physique.

4° Les documents suivants :

- La politique de protection des informations applicable aux informations qui font l'objet de l'article 75 ;
- La politique de protection des systèmes d'information applicable aux SIISN.

5° Pour les systèmes d'information importants pour la sécurité nucléaire, une liste comportant les informations suivantes :

- nom du SIISN
- référence interne
  - o description succincte
  - o type de l'annexe 4 auquel le SIISN peut éventuellement être rattaché
  - o autres réglementations applicables au SIISN :
    - intitulé de la réglementation (SIIV, SI classifiés ou DR...) ;
    - référence(s) éventuellement de la déclaration (SIIV...)
  - o le SIISN est-il une cible potentielle ou une cible ?
  - o référence de l'étude d'impact du SIISN ;
  - o référence des dispositions de protection appliquées au SIISN ;
  - o homologation :
    - référence de l'homologation ;

- date de l'homologation (prévisionnelle ou effective) ;
- durée de validité de l'homologation ;
- informations techniques :
  - Le SIISN est-il interconnecté à Internet ?
  - Le SIISN est-il interconnecté avec d'autres SI ?
  - Un système de détection d'événements de sécurité est-il mis en œuvre ?
- externalisation :
  - L'hébergement du SIISN est-il externalisé ?
  - L'exploitation du SIISN est-elle externalisée ?
  - La maintenance du SIISN est-elle externalisée ?

6° Le cas échéant, pour les entités nucléaires hébergées, les informations requises à l'article 30.

7° Le cas échéant, lorsque des moyens nécessaires à la sécurité nucléaire sont partagées avec d'autres entités, les informations requises à l'article 31.

8° Lorsqu'il y a des autorisations interdépendantes, la description des dispositions prises en application de l'article R. 1333-5 du code de la défense, pour garantir l'échange des informations pertinentes.

#### **4. Demandes d'aménagements**

Le dossier comprend toutes les éventuelles demandes d'aménagements, avec les justifications et les dispositions compensatoires associées. Un récapitulatif liste l'ensemble de ces demandes, en précisant l'endroit du dossier où figurent les détails, et les accords antérieurs délivrés par le ministre compétent.

#### **5. Récapitulatif**

La liste récapitulative des pièces produites par l'opérateur à l'appui de la demande d'autorisation. Cette liste précise pour chaque pièce son titre, son objet, sa référence et sa date d'émission.

## **ANNEXE 2 – CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION D’EXERCER UNE ACTIVITÉ D’IMPORTATION OU D’EXPORTATION DE MATIÈRES NUCLÉAIRES**

### **1. Informations générales**

- nom, prénoms et qualités de l'opérateur et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que les nom, prénoms et qualité du signataire de la demande ;
- présentation des capacités techniques de l'opérateur, indiquant notamment les ressources techniques dont il dispose, l'organisation mise en place dans ce domaine et l'expérience dont il peut se prévaloir dans l'activité d'importation et d'exportation de matières nucléaires et le respect de la réglementation applicable ;
- le cas échéant, éléments justifiant la capacité de l'opérateur à détenir des informations protégées au titre du secret de la défense nationale ;
- capacités financières de l'opérateur, assortie des comptes annuels des trois derniers exercices et, le cas échéant, la désignation des sociétés qui disposent d'un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur lui.

### **2. Description des activités concernées par la demande d'autorisation**

- nature des flux de matières nucléaires importées et exportées, et pour chacune d'entre elles, les volumes maximaux des importations et des exportations envisagées sur une période de douze mois ;
- pour chaque flux de matière nucléaire, la liste exhaustive des pays importateurs ou exportateurs, et le statut de ces pays en termes d'adhésion à la Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires ;
- dans le cas où un pays n'est pas signataire, la description et la justification des dispositions portant l'assurance que les matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément à cette convention ;
- pour chaque flux de matière nucléaire, l'entité sur le territoire français qui en sera l'expéditeur et le destinataire, et lorsqu'il est destinataire, l'usage qui est prévu pour ces matières ;
- la description et la justification que l'organisation garantissant l'application de l'article 84 ;
- la description et la justification que l'organisation permettra la protection de l'information détenue conformément aux dispositions prévues au chapitre 6 du titre 3 et la protection des systèmes d'information conformément aux dispositions prévues au chapitre 5 du titre 3.

## **ANNEXE 3 - DISPOSITIONS DE PROTECTION APPLICABLES AUX ZONES À ACCÈS CONTRÔLÉ**

### **1. Prévention**

La barrière est physiquement accessible et contrôlable en tout point par l'opérateur.

Un espace dégagé la juxte à l'extérieur.

Elle comporte un nombre aussi restreint que possible d'ouvertures et d'accès.

Seuls les véhicules munis d'une autorisation délivrée dans les conditions fixées par l'opérateur peuvent accéder à la zone.

L'opérateur établit la liste des objets non autorisés dans la zone.

Des dispositions de rupture de charge sont mises en œuvre afin notamment de garantir la non-introduction d'objets ou l'accès de personnes non autorisés.

Lorsqu'ils sont ouverts, les accès, y compris les sorties de secours, font l'objet d'une surveillance directe et permanente. Lorsqu'ils sont fermés, les accès sont dotés de dispositifs permettant de détecter un accès non autorisé.

### **2. Détection**

Toute tentative de franchissement non autorisé d'une barrière physique ou tout fait suspect est détecté et signalé au poste central de sécurité.

Des dispositions permettant de détecter tout mouvement non autorisé de matières nucléaires sont mises en œuvre aux sorties de la zone.

Ces dispositions comprennent notamment des détecteurs et des contrôles aléatoires des bagages, des colis et des véhicules, en entrée et en sortie de zone.

Les issues de secours sont dotées de dispositifs de détection d'ouverture et de franchissement.

### **3. Retardement**

La barrière physique entourant la zone :

- ne peut être franchie sans moyen auxiliaire, par des personnes ou des groupes de personnes ;
- résiste à la poussée de groupes de manifestants et de véhicules légers au sens de l'article R. 323-6 du code de la route et décidés à pénétrer dans la zone.

### **4. Levée de doute et alerte**

Tout fait suspect ou événement pouvant affecter la sécurité nucléaire détecté fait l'objet d'une confirmation ou d'une infirmation, et de l'alerte, dans les meilleurs délais.

## ANNEXE 4

La présente annexe n'est pas publiée au journal officiel.

## ANNEXE 5 - CATÉGORIES D'INFORMATIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE 75

- a) renseignements détaillés sur les systèmes de protection physique et sur toutes les autres mesures de sécurité en vigueur pour les matières nucléaires, les autres matières radioactives et les installations et activités associées, y compris les informations sur les agents de sécurité et les forces d'intervention ;
- b) informations relatives à la quantité et à la forme des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives utilisées ou entreposées, y compris les informations concernant la comptabilité des matières nucléaires ;
- c) informations relatives à la quantité et à la forme de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives transportées ;
- d) informations relatives à la planification, l'organisation et la sécurité des transports de matières nucléaires ;
- e) renseignements détaillés sur les systèmes d'information importants pour la sécurité nucléaire, y compris les systèmes de communication, qui traitent, exploitent, stockent ou transmettent des informations ayant directement ou indirectement de l'importance pour la sûreté et la sécurité nucléaire ;
- f) dispositions de gestion de crise sécuritaire et d'intervention en cas d'événement significatif de sécurité nucléaire ;
- g) les événements significatifs de sécurité nucléaire ;
- h) données personnelles sur les salariés, y compris ceux des entités nucléaires hébergées, des vendeurs et des intervenants extérieurs dont notamment des sous-traitants ;
- i) informations documentées et enregistrements relatifs à la sécurité nucléaire notamment celles relatives aux non-conformités à des exigences de sécurité nucléaire ou à des opérations de maintenance sur des dispositifs de sécurité nucléaire ;
- j) informations en lien avec les menaces et critères appliqués pour déclencher des alertes sur la sécurité ;
- k) renseignements détaillés sur des technologies sensibles ;
- l) informations détaillées sur des cibles, des vulnérabilités ou des faiblesses qui concernent les sujets mentionnés ci-dessus ;
- m) données historiques sur l'un quelconque des sujets mentionnés ci-dessus.

## ANNEXE 6 - LISTE DES INFORMATIONS DE DÉCLARATION COMPTABLE

### BORDEREAU DE DECLARATION D' OPERATION SUR LES MATIERES NUCLEAIRES

<b>N° BORDEREAU</b>		<b>EMISSION</b>		<b>OPERATION</b>				<b>REPLACE LE BORDEREAU N°</b>		<b>Nombre de liasses</b>  /	<b>MODIFIE LE BORDEREAU N°</b>		<b>EXPEDITEUR</b>		<b>DESTINATAIRE</b>	
Ide.	Séq.	Date jj.mm.aa		Exp.	Des.	C O D E	Date jj.mm.aa		Ide.		Séq.	Ide.	Séq.	<u>Nom :</u>		<u>Nom :</u>
													<u>Signature :</u>		<u>Signature :</u>	
													<u>Unité :</u>		<u>Unité :</u>	

<b>TRANSPORT</b>	<b>Numéro</b>	<b>Notification</b>

<b>COMPTABILITE</b>	A N N U L S	L I N G U E S	C L A S S E S	<b>Numéro de Lot</b>	<b>MATIERE</b>		S I R G R A D E	<b>PRODUIT</b>		<b>ELEMENT</b>	<b>ISOTOPE</b>	C o n t r o l e u r A T O M	<b>EURATOM</b>		
					E l é	T e n		C o d e	Q u a n t i t é	M a s s e	M a s s e		P m p	E m b	M e s

<b>GESTION</b>	A	L	N	<b>Propriétaire</b>	<b>Fournisseur</b>	<b>Client</b>	<b>RD</b>	

<b>COMMENTAIRES</b>	

EMETTEUR

BORDEREAU



## ANNEXE 7 - DÉLAIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR AU-DELÀ DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

Article	Disposition	Date d'entrée en vigueur
articles 2 et 3		Lors de la mise à jour de la démonstration de sécurité nucléaire
article 17	Mise à jour de la démonstration de sécurité nucléaire, pour les activités mentionnées au I de l'article 103	Date la plus lointaine entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>er</sup> janvier 2025</li> <li>- délais fixés dans l'arrêté d'autorisation pour mettre à jour la démonstration de sécurité nucléaire</li> </ul>
Articles 69 à 74	Protection des SI (hors SIIV et IGI 1300 dont SI DR) Protection physique des SI (hors SIIV et IGI 1300 dont SI DR) Homologation des SI (hors SIIV et IGI 1300 dont SI DR)	1 <sup>er</sup> janvier 2026

#### **Annexe 4**

**à l'avis n° 2022-AV-0411 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 octobre 2022  
sur les projets d'arrêté relatifs à la sécurité des matières nucléaires, pris  
en application du décret n°2021-713 du 3 juin 2021 pris pour adapter  
le chapitre III du titre III du livre III de la partie 1 du code de la défense**

**Projet d'arrêté relatif aux activités soumises à l'autorisation prévue à l'article R. 1333-4 du code  
de la défense, concernant des matières nucléaires de catégorie IV dans des installations ou  
faisant l'objet d'importation et d'exportation, en dehors d'un point d'importance vitale du  
secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil)**

*(22 pages)*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

Arrêté du [ ]

relatif aux activités soumises à l'autorisation prévue à l'article R. 1333-4 du code de la défense, concernant des matières nucléaires de catégorie IV dans des installations ou faisant l'objet d'importation et d'exportation, en dehors d'un point d'importance vitale du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil)

NOR : [...]

*Publics concernés* : toute personne exerçant une activité, à l'exception du transport, associée à des matières nucléaires relevant de la catégorie IV. Toutefois, le ministre compétent peut soumettre certaines activités présente dans un tel point d'importance vitale à certaines dispositions de cet arrêté, quand il n'est pas concerné par le 2° de l'article R. 1333-4 du code de la défense.

*Objet* : modalités de sécurité nucléaire au sens de l'article R. 1333-1 du code de la défense, c'est-à-dire la protection et le contrôle des matières nucléaires et des activités associées contre les actes de malveillance et les pertes.

*Entrée en vigueur* : 1er janvier 2023

*Notice* : Le décret n°2021-713 du 3 juin 2021 a modifié les dispositions du code de la défense en référence et créé une catégorie IV, précisée à l'article R. 1333-70. Les dispositions du présent arrêté précisent les obligations incombant au titulaire d'autorisation relevant de cette catégorie.

*Références* : chapitre III du titre III du livre III de la partie 1 du code de la défense.

**La ministre de la transition énergétique et le ministre des armées,**

Vu le règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1333-1 et suivants, R. 1333-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 592-39 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXX,

## **Arrêtent :**

### **TITRE I<sup>ER</sup>**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1**

I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux activités d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation, d'importation ou d'exportation des matières nucléaires dans des quantités relevant de la catégorie IV de l'article R. 1333-70 du code de la défense.

II. - Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où des matières nucléaires :

- sont détenues au sein d'un point d'importance vitale relevant de la directive nationale de sécurité du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil). Toutefois, le ministre compétent peut soumettre certaines activités présente dans un tel point d'importance vitale à certaines dispositions de cet arrêté, quand il n'est pas concerné par le 2° de l'article R. 1333-4 du code de la défense ;
- sont dans des quantités correspondant à la catégorie I, II ou III.

III. - Pour les activités d'importation et d'exportation, seuls les titres 1, 4, 5 et 6 s'appliquent.

Au sens du présent arrêté, les activités d'importation et d'exportation concernent également celles réalisées avec des pays de l'Union européenne.

IV. - Le présent arrêté ne s'applique pas aux matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion.

V. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice d'autres réglementations, notamment celles relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Sauf mention contraire, lorsqu'une prescription prévoit l'obligation de disposer d'un document, tout document comprenant les informations requises vaut respect de cette prescription, même s'il a été établi en vue de répondre à d'autres réglementations.

##### **Article 2**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Compte déclarant : pour un opérateur soumis à déclaration annuelle, compte de la comptabilité centralisée des matières nucléaires correspondant à un des lieux mentionnés à l'article 21.
- Comptabilité centralisée des matières nucléaires : entité au sein de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) qui assure la tenue de la comptabilité centralisée des matières nucléaires, pour le compte du ministre de la défense et du ministre chargé de l'énergie, en application du 8° du II de l'article R. 592-39 du code de l'environnement.

- Matières nucléaires : les matières et les composés chimiques définis à l'article R. 1333-1 du code de la défense. Le présent arrêté ne s'applique pas aux matières nucléaires qui sont affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion.
- Ministre compétent : le ministre chargé de délivrer les autorisations, recevoir les déclarations et assurer le contrôle des matières nucléaires et activités associées, désigné par l'article R. 1333-3 du code de la défense.
- Opérateur : personne physique ou morale, responsable de la sécurité nucléaire d'une activité soumise à autorisation au titre de l'article R. 1333-4 du code de la défense, titulaire de cette autorisation, ayant déposé une demande d'autorisation, ou en situation irrégulière au regard de cet article.
- Référentiel d'autorisation : l'ensemble des prescriptions et des documents mentionnés dans l'arrêté d'autorisation.
- Sécurité nucléaire : telle que définie à l'article R. 1333-1 du code de la défense.
- Stock physique : stock de matières nucléaires, selon les données du suivi physique.
- Stock comptable : stock de matières nucléaires, selon les données de la comptabilité.
- Transfert : activité associée à des matières nucléaires, au sens de l'article R. 1333-3 du code de la défense, consistant au déplacement juridique ou physique de matières nucléaires conduisant à un transfert de propriété ou de la responsabilité de leur sécurité nucléaire entre des opérateurs, ou entre des activités réalisées au sein de périmètres d'autorisation différents.
- Zone comptable : dans le cas où la déclaration est de périodicité journalière, une zone susceptible de contenir des matières nucléaires et dans laquelle toute opération affectant le stock de matières est enregistrée dans la comptabilité locale de l'opérateur.

### **Article 3**

La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier constitué conformément :

- à l'annexe 1 pour les activités de détention, d'utilisation, de fabrication et de transfert de matières nucléaires ;
- à l'annexe 2 pour les activités d'importation ou d'exportation de matières nucléaires.

Elle est adressée en deux exemplaires au ministre compétent.

### **Article 4**

Les délais d'instruction de la demande, prévus au III de l'article R. 1333-4 du code de la défense, courent à partir de la réception de la demande par le ministre compétent, qui en accuse la réception.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le ministre invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans des délais qu'il fixe.

## **Article 5**

L'autorisation est prise par arrêté ministériel. Ce dernier fixe les conditions d'exercice de l'activité autorisée, dont la modification nécessite l'application de la procédure prévue à l'article 10. Il fixe notamment sa durée, qui n'excède pas dix ans, et la date limite de demande d'un éventuel renouvellement. Il précise également si l'activité est concernée par l'article 6. Il précise, d'autre part, l'état récapitulatif du référentiel d'autorisation. Ce référentiel comprend le cas échéant les aménagements accordés conformément à l'article 45.

## **Article 6**

Lorsque, en application de l'article R. 1333-5 du code de la défense, le ministre considère que l'autorisation est interdépendante d'autres autorisations, il précise dans l'arrêté d'autorisation ou dans son référentiel d'autorisation les autorisations concernées et leurs titulaires.

Lorsque des moyens sont mutualisés entre des opérateurs pour assurer la sécurité nucléaire, cela est formalisé entre les opérateurs, en précisant les obligations respectives.

Les titulaires d'autorisations interdépendantes échangent entre eux les informations concernant leurs activités, ou les modifications intentionnelles ou non dont elles font l'objet, lorsqu'elles peuvent avoir un impact sur la sécurité nucléaire d'une autre activité.

Chaque opérateur concerné analyse ces impacts pour son activité et, le cas échéant informe le ministre compétent dans les conditions prévues à l'article 10.

## **Article 7**

Le ministre compétent peut demander toute information complémentaire qui lui paraît nécessaire pour l'application et le contrôle du présent arrêté.

D'autre part, l'opérateur prend les dispositions nécessaires pour :

- tenir à disposition et communiquer au ministre compétent, aux agents chargés du contrôle ou organismes missionnés en application de l'article R. 1333-72 du code de la défense, tout document prévu par le présent arrêté ou rédigé pour son application ;
- permettre la mise en œuvre des appareils de contrôle et de mesure utilisés par les agents chargés du contrôle ou par les organismes missionnés en application de l'article R. 1333-72 du même code.

## **Article 8**

L'opérateur adresse une éventuelle demande de renouvellement avant l'échéance fixée par l'autorisation.

La demande comprend les éléments qui suivent :

1° un dossier conforme à l'article 3 ;

2° un document précisant les éventuelles différences entre le dossier mentionné pour le 1° et le dossier fourni pour l'autorisation en cours de validité.

Le non-respect de ces délais ou l'envoi d'un dossier non complet ou non régulier dans ces délais peut entraîner les sanctions prévues à l'article L. 1333-4-1 du code de la défense.

## **Article 9**

I. - Lorsqu'un opérateur veut prendre en charge une activité déjà autorisée pour une personne différente, il adresse une demande de modification de l'autorisation comprenant les éléments qui suivent :

1° un dossier conforme à l'article 3 ;

2° un document manifestant l'accord du titulaire actuel de l'autorisation et précisant la date prévue pour le transfert de la responsabilité ;

3° un document précisant les éventuelles différences entre le dossier mentionné au 1° et le dossier fourni par le titulaire actuel pour l'autorisation en vigueur.

II. - Lorsque le nouveau titulaire a une filiation avec le titulaire de l'autorisation précédente, l'autorisation est délivrée dans un délai de six mois. Lorsque le ministre considère qu'il n'y a pas une filiation suffisante, il en informe le demandeur.

## **Article 10**

L'opérateur identifie et analyse tout projet qui pourrait avoir un impact sur les dispositions de sécurité nucléaire mises en place.

Il informe au préalable le ministre compétent de toute projet qui pourrait avoir un tel impact.

Lorsque le ministre compétent juge que cette modification n'est pas compatible avec les conditions de l'autorisation, il en informe l'opérateur et lui précise les dispositions à prendre pour modifier l'autorisation.

Une modification ne peut pas être mise en œuvre sans l'accord du ministre. Lorsque le ministre compétent estime que le projet n'entraîne pas une modification qui nécessite de modifier l'autorisation, il délivre à l'opérateur un accusé de réception en ce sens.

## **Article 11**

I. - Pour l'application de l'article R. 1333-10 du code de la défense, lorsqu'un opérateur souhaite renoncer à son autorisation, sauf dans le cas de changement de titulaire de l'autorisation, dont les conditions sont définies à l'article 9, il s'assure que les matières éventuellement présentes sont en quantité inférieure au seuil d'autorisation.

Il adresse au ministre compétent une demande comprenant le récapitulatif des contrôles prévus à la fermeture des lieux concernés, tel que prévu aux articles 26 et 38.

II. - Le ministre donne son accord par un arrêté abrogeant l'autorisation.

L'absence d'accord dans un délai de six mois après l'information du ministre compétent vaut rejet.

À défaut d'accord, le titulaire de l'autorisation reste soumis aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 12**

En cas de liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire informe dans les meilleurs délais le ministre compétent de la cessation d'activité.

## **TITRE 2**

### **DÉCLARATIONS COMPTABLES**

#### **CHAPITRE 1**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 13**

Le présent titre s'applique à tout opérateur qui détient des matières nucléaires définies au 1° du II de l'article R. 1333-1 du code de la défense.

Toutefois, il ne s'applique pas :

- aux matières nucléaires incorporées dans des produits finis à usages non nucléaires lorsqu'elles sont en pratique irrécupérables ;
- aux matières nucléaires incorporées dans des déchets, une fois que ces déchets ont été placés en stockage, au sens de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement ;
- aux minerais dont la concentration est inférieure aux taux suivants :
  - o pour les minerais uranifères : taux de concentration moyenne de 0,1% en uranium ;
  - o pour les minerais thorifères : taux de concentration moyenne de 3% en thorium ;
  - o pour les monazites : taux de concentration moyenne de 10% en thorium et de 0,1% en uranium ;
- aux autres minerais. Toutefois il s'applique lorsqu'ils sont détenus au sein d'une installation du cycle du combustible nucléaire (concentration, transformation, enrichissement, fabrication, stockage, production d'énergie, retraitement), d'une installation critique ou d'énergie nulle, d'une installation d'entreposage ou de stockage de déchets ;
- aux alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium ;
- aux articles marqués par des peintures au tritium pour ses propriétés luminescentes.

##### **Article 14**

En application du 8° du II de l'article R. 592-39 du code de l'environnement, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) assure la tenue de la comptabilité centralisée des matières nucléaires, pour le compte des ministres compétents.

À ce titre, les déclarations comptables, les rapports comptables établis au titre du règlement Euratom 302/2005, pour établir les déclarations dues par la France au titre des accords internationaux et les autres informations prévues par le présent arrêté, en application l'article R. 1333-11, sont transmises à la comptabilité centralisée des matières nucléaires.

##### **Article 15**

Est soumis à une obligation de déclaration comptable annuelle, dans les conditions précisées au chapitre 2, tout opérateur qui détient, pour une activité donnée exercée sur un même lieu, des matières nucléaires en quantités suivantes :



- pour le plutonium : 3 g ou moins de plutonium total ;
- pour l'uranium enrichi à 20 % ou plus en uranium 235 ou uranium 233 : moins de 5 g d'uranium total ;
- pour l'uranium enrichi à moins de 20 % en uranium 235 ou en uranium 233 : moins de 1 kg d'uranium total ;
- pour l'uranium naturel : moins de 100 kg d'uranium total ;
- pour l'uranium appauvri : moins de 350 kg d'uranium total ;
- pour le thorium à l'exception des alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium : moins de 200 kg de thorium total ;
- pour le lithium.

L'opérateur est soumis à l'obligation de déclaration comptable annuelle pour l'ensemble des matières nucléaires mentionnées à l'article 22.

### **Article 16**

Est soumis à une obligation de déclaration comptable journalière, dans les conditions précisées au chapitre 3, tout opérateur qui détient, sur un même lieu :

- pour l'uranium enrichi à 20 % ou plus en uranium 235 ou uranium 233 : 5 g ou plus d'uranium total ;
- pour l'uranium enrichi à moins de 20 % en uranium 235 ou en uranium 233 : 1 kg ou plus d'uranium total ;
- pour l'uranium naturel : 100 kg ou plus d'uranium total ;
- pour l'uranium appauvri : 350 kg ou plus d'uranium total ;
- pour le thorium, à l'exception des alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium : 200 kg ou plus de thorium total.

Dès lors qu'une des matières nucléaires qu'il détient dépasse l'un des seuils ci-dessus, l'opérateur est soumis à l'obligation de déclaration comptable journalière pour l'ensemble des matières nucléaires mentionnées à l'article 33.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS COMPTABLES DE PÉRIODICITÉ ANNUELLE**

### **Article 17**

Le présent chapitre s'applique aux opérateurs soumis à une déclaration comptable de périodicité annuelle. Il précise les obligations de suivi physique, de contrôles internes et avant expédition, de comptabilité locale, d'inventaire physique annuel, de déclaration annuelle, d'archivage et de contrôle avant la cessation d'une activité.

## **Article 18**

L'opérateur assure un suivi physique des matières nucléaires qu'il détient, permettant de connaître à tout moment leur localisation et de tracer les transformations qu'elles ont subies ainsi que tous leurs mouvements.

Le suivi physique permet de renseigner la comptabilité locale dans les conditions prévues à l'article 22.

## **Article 19**

L'opérateur nomme au moins un préposé à la garde des matières nucléaires, après l'avoir avisé des obligations auxquelles ce dernier est soumis et des peines encourues en lui remettant deux exemplaires du texte mentionné à l'article L. 1333-13 du code de la défense.

En application de l'article R. 1333-76 du même code, il lui fait apposer, sur ces deux exemplaires, la date et la mention manuscrite qu'il en a pris connaissance. Le préposé restitue à l'opérateur un des exemplaires et conserve le second.

Pour assurer la fonction en cas d'absence du préposé, l'opérateur nomme également un ou plusieurs suppléants, selon le même processus. Il dispose des mêmes missions et pouvoirs.

Le préposé à la garde des matières nucléaires :

- s'assure qu'un suivi physique des matières nucléaires est réalisé en interne ;
- s'assure que les personnes ayant accès aux matières nucléaires y sont autorisées.

## **Article 20**

Pour toute expédition de matières nucléaires :

- l'opérateur expéditeur vérifie préalablement que le destinataire est enregistré par la comptabilité centralisée des matières nucléaires ;
- l'opérateur expéditeur informe le transporteur de la nature et de la quantité des matières qu'il lui confie ;
- l'opérateur expéditeur transmet au destinataire les informations utiles pour lui permettre de s'assurer qu'il a bien reçu les matières nucléaires qui lui étaient destinées ;
- l'opérateur destinataire s'assure dans les meilleurs délais qu'il a bien reçu les matières nucléaires qui lui étaient destinées et fournit à l'expéditeur un justificatif de ce contrôle comportant la date de leur arrivée effective ;
- l'opérateur expéditeur demande au destinataire, au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la date d'arrivée prévue, un justificatif de réception comportant la date de leur arrivée effective.

## **Article 21**

Lorsque l'opérateur détient des matières nucléaires dans plusieurs lieux distincts, une déclaration comptable spécifique est fournie pour chacun des lieux.

Chaque lieu correspond à un « compte déclarant » dans la comptabilité centralisée des matières nucléaires.

## Article 22

L'opérateur tient, dans un livre journal physique ou numérique, une comptabilité locale pour chacune des matières suivantes :

- Thorium, à l'exception des alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium ;
- Uranium appauvri ;
- Uranium naturel ;
- Uranium enrichi à moins de 20 % en uranium 235 ;
- Uranium enrichi à 20 % ou plus en uranium 235 ;
- Uranium 233 ;
- Plutonium ;
- Tritium ;
- Lithium enrichi en lithium 6.

Cette comptabilité distingue les matières irradiées et non irradiées au sens de l'article R. 1333-70 du code de la défense. Elle distingue également les matières nucléaires nécessaires à la défense de celles qui ne le sont pas.

L'opérateur limite au strict nécessaire le nombre de personnes qui ont un droit d'accès et d'écriture dans le livre journal.

Le livre journal est archivé périodiquement.

## Article 23

I. - Le livre journal comporte l'enregistrement chronologique de toute variation affectant quantitativement le stock de matières nucléaires ou sa répartition selon les types de matières nucléaires précisés à l'article 22, notamment :

- les mouvements externes, notamment les réceptions et expéditions ;
- les opérations internes, notamment les utilisations et les transformations ;
- les corrections et ajustements, résultats de mesure, calculs et estimations ;
- les écarts constatés au cours des inventaires physiques effectués ou à toute autre occasion.

N'entraîne pas nécessairement de variation de stock comptable :

- un mouvement de matière nucléaire sans transfert de responsabilité de la détention de la matière concernée ;
- un mouvement aller-retour de matière nucléaire, en dehors d'un lieu au sens de l'article 21, d'une durée inférieure à vingt-quatre heures et n'affectant pas ses caractéristiques ;
- un mouvement de matière nucléaire portant sur une masse strictement inférieure à 0,5 mg pour le plutonium, le tritium et l'uranium 233, et 0,5 g pour une autre matière nucléaire.

L'opérateur dispose des justifications techniques de ces variations.

II. - L'enregistrement chronologique contient, pour chaque variation de stock, les informations suivantes :

- la date à laquelle la variation concernée a eu lieu ;

- la date de son enregistrement dans le livre journal ;
- la nature de la variation enregistrée ;
- dans le cas d'une variation de type mouvement, la référence de la zone comptable ou du compte déclarant dans la comptabilité centralisée des matières nucléaires, ou à défaut, l'identité et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire ;
- les masses de matières nucléaires concernées et le stock total cumulé résultant ;
- la forme physico-chimique de la matière concernée ;
- l'identification de l'article, du lot ou du conteneur ;
- le nombre d'articles concernés ;
- l'information sur les obligations liées à un accord international.

Un enregistrement n'est pas modifiable. Toute correction fait l'objet d'un enregistrement où la référence à l'écriture initiale corrigée est indiquée.

III. - L'unité de compte utilisée est le gramme. Les variations affectant les stocks sont enregistrées :

- au gramme pour le lithium enrichi en lithium 6, le thorium, l'uranium appauvri, l'uranium naturel et l'uranium enrichi ainsi que pour le plutonium contenu dans du combustible mis en œuvre dans un réacteur de production d'énergie nucléaire ;
- au milligramme pour l'uranium 233, le tritium et le plutonium ne répondant pas aux conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Les valeurs peuvent être arrondies à l'unité inférieure si la première décimale est 0, 1, 2, 3 ou 4 et à l'unité supérieure si la première décimale est 5, 6, 7, 8 ou 9.

#### **Article 24**

L'opérateur procède annuellement à un inventaire physique des matières nucléaires détenues afin de s'assurer de la conformité des stocks comptables avec les stocks physiques existants.

Cet inventaire porte sur les matières nucléaires détenues le 31 décembre de l'année n. Sauf impossibilité, l'inventaire fait l'objet d'une vérification par une personne différente de celle qui a effectué la prise d'inventaire. Il est réalisé soit à partir d'une liste d'articles issue du suivi physique, en vérifiant la cohérence de cette liste avec les articles présents, soit en relevant les articles présents et en vérifiant la cohérence de ce relevé avec les données de suivi physique.

L'inventaire vise à déceler toute disparition ou toute présence inattendue de matières nucléaires. Lors de l'inventaire, l'opérateur vérifie la cohérence des données de l'inventaire avec :

- les données de suivi physique ;
- les données du livre journal ;
- les déclarations comptables.

La saisie d'inventaire et la vérification sont formalisées, datées et signées.

## **Article 25**

À l'issue de cet inventaire, l'opérateur dresse une déclaration annuelle de ses activités nucléaires, où figurent :

- ses nom, prénoms et adresse ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège et les nom, prénoms et qualité de son mandataire social ou de son principal dirigeant ainsi que
- les nom, prénoms et qualité du représentant qu'elle aura désigné pour l'application de la réglementation ;
- l'adresse du lieu où les matières nucléaires sont physiquement détenues ;
- les nom, prénoms et qualité des personnes qu'il aura désignées comme préposé à la garde des matières nucléaires et suppléants ;
- le report de l'inventaire physique annuel ;
- le report du livre journal.

Cette déclaration est réalisée avec l'unité de compte définie au III de l'article 23. Elle est transmise avant le 31 janvier de l'année n+1 à la comptabilité centralisée des matières nucléaires par voie électronique.

## **Article 26**

Avant de cesser sur un lieu une activité mettant en œuvre les matières nucléaires affectées à son compte déclarant, l'opérateur s'assure que ce lieu ne contient plus de matières nucléaires.

Pour cela il contrôle ses informations de suivi physique et de comptabilité. Il résout tout écart. Il établit un justificatif de l'évacuation des matières nucléaires. Il effectue une vérification physique de tous les locaux dans lesquels pourraient être présentes des matières nucléaires.

Il s'assure également auprès de la comptabilité centralisée qu'il n'y a plus de matière nucléaire déclarée dans le compte déclarant concerné.

Cette cessation d'activité est une modification traitée dans les conditions précisées à l'article 10.

## **Article 27**

Dans les lieux placés directement sous l'autorité du ministre de la défense, les opérations mentionnées aux articles 18, 22, 23 et 24 du présent arrêté peuvent être effectuées sur la base des données issues du suivi comptable mis en œuvre par ce ministre pour les matériels de la défense.

### **CHAPITRE 3**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS COMPTABLES DE PÉRIODICITÉ JOURNALIÈRE**

#### **Article 28**

Le présent chapitre s'applique aux opérateurs soumis à une déclaration comptable de périodicité journalière. Il précise les obligations de suivi physique, de contrôles internes et avant expédition, de comptabilité locale, de déclaration journalière, de récolement mensuel, d'inventaire physique annuel, de déclaration annuelle, d'archivage et de contrôle avant la cessation d'une activité.

#### **Article 29**

L'opérateur assure un suivi physique des matières nucléaires qu'il détient, permettant de connaître à tout moment leur localisation et de tracer les transformations qu'elles ont subies ainsi que tous leurs mouvements.

Le suivi physique permet de renseigner la comptabilité locale dans les conditions prévues à l'article 33.

#### **Article 30**

L'opérateur nomme au moins un préposé à la garde des matières nucléaires, après l'avoir avisé des obligations auxquelles ce dernier est soumis et des peines encourues en lui remettant deux exemplaires du texte mentionné à l'article L. 1333-13 du code de la défense.

En application de l'article R. 1333-76 du même code, il lui fait apposer, sur ces deux exemplaires, la date et la mention manuscrite qu'il en a pris connaissance. Le préposé restitue à l'opérateur un des exemplaires et conserve le second.

Un ou plusieurs suppléants sont également nommés en cas d'absence du préposé. Il dispose des mêmes missions et pouvoirs.

Le préposé à la garde des matières nucléaires :

- s'assure qu'un suivi physique des matières nucléaires est réalisé en interne ;
- s'assure que les personnes ayant accès aux matières nucléaires y sont autorisées.

#### **Article 31**

Pour toute expédition de matières nucléaires :

- l'opérateur expéditeur vérifie préalablement que le destinataire est enregistré par la comptabilité centralisée des matières nucléaires ;
- l'opérateur expéditeur informe le transporteur de la nature et de la quantité des matières qu'il lui confie ;
- l'opérateur expéditeur transmet au destinataire les informations utiles pour lui permettre de s'assurer qu'il a bien reçu les matières nucléaires qui lui étaient destinées ;
- l'opérateur destinataire s'assure dans les meilleurs délais qu'il a bien reçu les matières nucléaires qui lui étaient destinées et fournit à l'expéditeur un justificatif de ce contrôle comportant la date de leur arrivée effective ;

- l'opérateur expéditeur demande au destinataire, au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la date d'arrivée prévue, un justificatif de réception comportant la date de leur arrivée effective.

### **Article 32**

Lorsque l'opérateur détient des matières nucléaires dans des zones distinctes, une déclaration comptable spécifique est fournie pour chacune d'elles.

Chaque zone est appelée « zone comptable ».

### **Article 33**

L'opérateur tient, dans un livre journal physique ou numérique, une comptabilité locale, par zone comptable, pour chacune des matières suivantes :

- Thorium, à l'exception des alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium ;
- Uranium appauvri ;
- Uranium naturel ;
- Uranium enrichi à moins de 20 % en uranium 235 ;
- Uranium enrichi à 20 % ou plus en uranium 235 ;
- Uranium 233 ;
- Plutonium ;
- Tritium ;
- Lithium enrichi en lithium 6.

Cette comptabilité distingue les matières irradiées et non irradiées au sens de l'article R. 1333-70 du code de la défense. Elle distingue également les matières nucléaires nécessaires à la défense de celles qui ne le sont pas.

L'opérateur limite au strict nécessaire le nombre de personnes qui ont un droit d'accès et d'écriture dans le livre journal.

Chaque dernier jour du mois, l'opérateur effectue un enregistrement des stocks comptables, calculés à partir des variations de stocks du mois et de l'enregistrement des stocks du mois précédent.

### **Article 34**

I. - Le livre journal comporte l'enregistrement chronologique de toute variation affectant quantitativement le stock de matières nucléaires d'une zone comptable ou sa répartition selon les types de matières nucléaires précisés à l'article 33, notamment :

- les mouvements externes à la zone comptable, notamment les réceptions et expéditions ;
- les opérations internes, notamment les utilisations et les transformations ;
- les corrections et ajustements, résultats de mesure, calculs et estimations ;
- les écarts constatés au cours des inventaires physiques effectués ou à toute autre occasion.

N'entraîne pas nécessairement de variation de stock comptable un mouvement de matière nucléaire portant sur une masse strictement inférieure à 0,5 mg pour le plutonium, le tritium et l'uranium 233, et 0,5 g pour une autre matière.

L'opérateur dispose des justifications techniques de ces variations.

II. - L'enregistrement chronologique contient, pour chaque variation de stock, les informations suivantes :

- la date à laquelle la variation concernée a eu lieu ;
- la date de son enregistrement dans le livre journal ;
- la nature de la variation enregistrée ;
- dans le cas d'une variation de type mouvement, la référence de la zone comptable ou du compte déclarant dans la comptabilité centralisée des matières nucléaires, ou à défaut, l'identité et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire ;
- les masses de matières nucléaires concernées ;
- pour l'uranium enrichi, la masse d'uranium 235 ;
- la forme physico-chimique de la matière concernée ;
- l'identification de l'article, du lot ou du conteneur ;
- le nombre d'articles concernés ;
- l'information sur les obligations liées à un accord international ;
- la référence du document de déclaration comptable transmis à la comptabilité centralisée.

Un enregistrement n'est pas modifiable. Toute correction fait l'objet d'un enregistrement où la référence à l'écriture initiale corrigée est indiquée.

III. - Les variations de stock sont enregistrées le jour même où elles sont constatées sur la base des documents permettant d'assurer leur traçabilité transmis par les personnes en charge du suivi physique. En préalable à leur enregistrement, l'opérateur effectue un contrôle de cohérence des informations issues du suivi physique ou fournies par l'expéditeur des matières.

Pour les variations déterminées par calculs ou par analyses, l'enregistrement a lieu le jour où le résultat est connu.

Dans le cas de variations résultant de la détection d'un écart entre la réalité physique et la comptabilité, l'enregistrement est réalisé dans les huit jours suivant leur détection.

IV. - L'unité de compte utilisée est le gramme. Les variations affectant les stocks sont enregistrées :

- au gramme près pour le lithium enrichi en lithium 6, le thorium, l'uranium appauvri, l'uranium naturel et l'uranium enrichi ainsi que pour le plutonium contenu dans du combustible mis en œuvre dans un réacteur de puissance ;
- au milligramme pour l'uranium 233, le tritium et le plutonium ne répondant pas aux conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Les valeurs peuvent être arrondies à l'unité inférieure si la première décimale est 0, 1, 2, 3 ou 4 et à l'unité supérieure si la première décimale est 5, 6, 7, 8 ou 9.



V. - Au plus tard le troisième jour ouvré du mois suivant, le stock comptable à la date du dernier jour du mois écoulé est calculé, à partir des variations de stocks du mois et de l'enregistrement des stocks du mois précédent, enregistré dans le livre journal et fait l'objet d'un arrêté comptable.

Tout enregistrement ultérieur de variation, quelle que soit la date de l'opération physique, est rattaché au mois suivant le dernier arrêté comptable.

### **Article 35**

L'opérateur transmet le jour même à la comptabilité centralisée des matières nucléaires les données comptables relatives à tout enregistrement dans le livre journal.

Ces données sont transmises par voie électronique, avec l'ensemble des informations mentionnées à l'annexe 3 qui sont pertinentes.

### **Article 36**

Chaque mois, la comptabilité centralisée des matières nucléaires transmet à l'opérateur un état récapitulatif des stocks comptables et des variations qui lui ont été déclarées.

L'opérateur réalise un récolement entre les données figurant dans cet état avec les enregistrements et les stocks comptables de la comptabilité locale.

Le résultat de ce récolement est transmis à la comptabilité centralisée des matières nucléaires dans les douze jours ouvrés qui suivent la réception de cet état.

Indépendamment, le cas échéant, de l'alerte des autorités en application de l'article 42, tous les écarts détectés ainsi que les explications associées sont mentionnés.

### **Article 37**

L'opérateur procède annuellement à un inventaire physique des matières nucléaires détenues afin de s'assurer de la conformité des stocks comptables avec les stocks physiques existants.

Sauf impossibilité, l'inventaire fait l'objet d'une vérification par une personne différente de celle qui a effectué la prise d'inventaire. Il est réalisé soit à partir d'une liste d'articles issue du système de suivi, en vérifiant la cohérence de cette liste avec les articles présents, soit en relevant les articles présents et en vérifiant la cohérence de ce relevé avec les données de suivi physique. Cette vérification vise à déceler toute disparition ou toute présence inattendue de matières nucléaires.

Lors de l'inventaire, l'opérateur vérifie la cohérence des données de l'inventaire avec :

- les données de suivi physique ;
- les données du livre journal ;
- les déclarations comptables.

La saisie d'inventaire et la vérification sont formalisées, datées et signées.

### **Article 38**

Lorsqu'il souhaite cesser une activité mettant en œuvre des matières nucléaires dans une zone comptable l'opérateur s'assure que la zone comptable ne contient plus de matières nucléaires.

Pour cela il contrôle ses informations de suivi physique et de comptabilité. Il résout tout écart. Il produit un justificatif de l'évacuation des matières nucléaires. Il effectue une vérification physique de tous les locaux dans lesquels pourraient être présentes des matières nucléaires.

Il en informe la comptabilité centralisée et s'assure auprès d'elle qu'il n'y a plus de matière nucléaire déclarée pour cette zone comptable.

Cette cessation d'activité est une modification traitée dans les conditions précisées à l'article 10.

### **TITRE 3 PROTECTION PHYSIQUE**

#### **Article 39**

L'opérateur entrepose les matières nucléaires qu'il détient dans des locaux dont toutes les ouvertures demeurent verrouillées ou sécurisées par un dispositif présentant un niveau de protection équivalent.

L'accès aux matières nucléaires est contrôlé par des dispositions organisationnelles et matérielles. Hors de leur entreposage, l'opérateur veille à ce que les matières nucléaires demeurent sous surveillance.

### **TITRE 4 MANAGEMENT**

#### **Article 40**

L'opérateur prend en compte la sécurité nucléaire dans son organisation. Celle-ci prévoit toutes les procédures relatives à l'alerte des pouvoirs public, et aux moyens de protection nécessaire à la sécurité nucléaire.

Cette organisation et ces procédures sont décrites dans des documents tenus à disposition des autorités compétentes.

L'opérateur conserve les documents utilisés pour l'application du présent article pendant une durée appropriée et justifiée, d'au moins cinq ans.

#### **Article 41**

L'opérateur limite aux besoins strictement nécessaires le nombre de personnes qui sont autorisées à accéder aux matières nucléaires, aux moyens de protection, aux moyens nécessaires à la sécurité nucléaire et aux informations qui les concernent. Il tient à jour la liste nominative de ces personnes. Les informations et les systèmes d'information sont protégés selon des dispositions adaptées.

#### **Article 42**

I. - En cas d'acte de malveillance ou de perte de matière, l'opérateur informe dès qu'il en a la connaissance et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant cette constatation, les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, le représentant de l'État dans le département du lieu de survenance ainsi que le ministre compétent, et collabore avec eux.

II. - L'opérateur informe le ministre compétent de tout événement affectant gravement ses moyens de sécurité nucléaire, y compris ceux n'impliquant pas d'acte de malveillance avéré, dès qu'il en a la connaissance et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures après sa découverte.

**TITRE 5**  
**PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS**  
**D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION**

**Article 43**

L'opérateur s'assure que les opérateurs de transport, français ou étrangers, auquel l'opérateur fait appel, ainsi que les lieux d'expédition ou de destination étrangers prévus pour une opération, disposent, le cas échéant, des autorisations ou autres modalités réglementaires, requises par la réglementation française ou par celle des autres pays traversés. Lorsque la réglementation de ces pays prévoit un acte réglementaire, cette vérification comprend l'obtention de cet acte réglementaire ou d'informations permettant de vérifier son existence.

**TITRE 6**  
**DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

**Article 44**

Pour l'application de l'avant dernier alinéa de l'article R. 1333-8 du code de la défense, une personne peut demander à être dispensée d'autorisation, en présentant un dossier qui comprend :

- une description des activités concernées ;
- une analyse vis-à-vis de la prolifération montrant que les matières nucléaires mises en œuvre sont irrécupérables dans l'état actuel des connaissances.

**Article 45**

Le ministre compétent peut, sur présentation d'une demande dûment argumentée de l'opérateur, aménager l'application des dispositions du présent arrêté, pour prendre en compte les spécificités d'une activité associée à des matières nucléaires. Les aménagements autorisés sont décrits dans l'arrêté d'autorisation ou le référentiel d'autorisation.

Pour cela, l'opérateur formalise une demande d'aménagement dans laquelle il précise :

- les dispositions pour lesquelles il sollicite un aménagement ;
- les dispositions alternatives qu'il propose pour atteindre un niveau de sécurité nucléaire équivalent.

Il en fait la demande selon le cas dans les conditions prévues aux articles 3 ou 10.

**Article 46**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023.

**Article 47**

I. - Les opérateurs qui n'étaient pas soumis aux articles R. 1333-8 et R. 1333-9 du code de la défense dans leurs versions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et qui sont soumis à déclaration

comptable de périodicité annuelle au 1er janvier 2023, mettent en œuvre les dispositions prévues au présent arrêté à partir du 1er janvier 2024.

Ils adressent leur déclaration initiale au plus tard le 1er janvier 2024.

Ils adressent la première déclaration annuelle au plus tard pour le 31 janvier 2025.

II. - Les opérateurs qui étaient soumis à l'article R. 1333-9 du code de la défense, dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et qui sont soumis à déclaration comptable de périodicité journalière au 1er janvier 2023, mettent en œuvre les dispositions prévues au présent arrêté à partir du 1er janvier 2024.

Ils adressent une déclaration initiale au plus tard le 1er janvier 2024.

III. - Pour les opérateurs soumis à l'article R. 1333-8 avant le 1er janvier 2023, les aménagements et dispositions particulières en vigueur restent valables jusqu'à la mise à jour des prescriptions correspondantes de l'arrêté d'autorisation.

### **Article 48**

Le directeur du cabinet civil et militaire et le chef du service du haut-fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre chargé de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

La ministre de la transition énergétique,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du service du haut-fonctionnaire de défense et de sécurité,

Mario PAIN

La ministre des armées

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

# **ANNEXE 1 - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ D'ÉLABORATION, DE DÉTENTION, DE TRANSFERT OU D'UTILISATION DE MATIÈRES NUCLÉAIRES**

## **1. Informations générales**

- nom, prénoms et qualités de l'opérateur et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- présentation des capacités techniques de l'opérateur, indiquant notamment les ressources techniques dont il dispose, l'organisation mise en place dans ce domaine et l'expérience dont il peut se prévaloir dans l'exploitation d'installations nucléaires ;
- éléments justifiant la capacité de l'opérateur à détenir des informations protégées au titre du secret de la défense nationale ;
- capacités financières de l'opérateur, assortie des comptes annuels des trois derniers exercices et, le cas échéant, la désignation des sociétés qui disposent d'un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur lui.

## **2. Description des activités concernées par la demande d'autorisation**

- présentation de l'entreprise, des activités économiques et des installations ;
- nature des activités associées à des matières nucléaires faisant l'objet de la demande d'autorisation, les installations concernées, les caractéristiques techniques, les principes de leur fonctionnement, les opérations qui y seront réalisées et les différentes phases de réalisation, y compris les phases transitoires (opérations d'expédition et de réception, transports internes entre installations dans un même lieu, etc.) ;
- plan du périmètre du lieu où sont réalisées les activités concernées par la demande d'autorisation et correspondant au périmètre d'autorisation souhaité ;
- présentation des matières nucléaires notamment en termes de localisations, quantités et de flux ;
- le cas échéant, présentation des activités faisant ou susceptibles de faire l'objet d'autorisations interdépendantes ;
- le cas échéant, lorsque les installations sont dans un point d'importance vitale, présentation des établissements, installations et ouvrages concernés, notamment leurs limites, et des systèmes d'information soumises au chapitre II du titre III du livre III de la partie 1 du code de la défense;
- le cas échéant, mention des activités qui sont par ailleurs des installations nucléaires de base ou des installations nucléaires de base secrète, ainsi que toute autre installation concernée par un plan particulier d'intervention, en application de l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure ;

- une carte au 1/25 000 permettant de localiser les installations concernées par les activités autorisées ;
- un plan de situation au 1/10 000 indiquant le périmètre d'autorisation souhaité et, dans une bande de terrain d'un kilomètre autour de ce périmètre, les bâtiments avec leur affectation actuelle, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, ainsi que les réseaux de transport de gaz et d'électricité.

### **3. Démonstration de sécurité nucléaire**

La démonstration de sécurité nucléaire contient tous les éléments nécessaires et utiles pour montrer le respect de la réglementation applicable pour la sécurité nucléaire. Le détail de cette démonstration est proportionné aux enjeux de sécurité nucléaire, compte tenu de l'état actuel des connaissances.

Cette démonstration de sécurité nucléaire comprend notamment :

- 1° Une description des caractéristiques des matières nucléaires, (forme physico-chimique, quantité, conditionnement et conditions d'entreposage) et la justification de leur catégorie IV.
- 2° Une démonstration présentant, pour chaque prescription réglementaire fixée par le présent arrêté :
  - une description des dispositions mises en place pour respecter cette obligation ;
  - une justification que ces dispositions permettent de répondre à cette prescription.

En cas de renouvellement d'autorisation, cette description et cette justification sont également fournies pour chaque prescription de l'arrêté d'autorisation précédent.

- 3° Les plans, à des échelles adaptées à leur utilisation :
  - des limites du périmètre d'autorisation souhaité ;
  - le cas échéant, plan localisant dans ce lieu chacune des installations et leurs limites et les plans masses des différentes installations situant les zones d'entreposage, d'utilisation ou d'élaboration des matières nucléaires et le cas échéant les zones comptables.

### **4. Demandes d'aménagements**

Le dossier comprend toutes les éventuelles demandes d'aménagements, avec les justifications et les dispositions compensatoires associées. Un récapitulatif liste l'ensemble de ces demandes et les accords antérieurs délivrés par le ministre compétent.

### **5. Récapitulatif**

La liste récapitulative des pièces produites par l'opérateur à l'appui de la demande d'autorisation. Cette liste précise pour chaque pièce son titre, son objet, sa référence et sa date d'émission.

## **ANNEXE 2 – CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION DE MATIÈRES NUCLÉAIRES**

### **1. Informations générales**

- nom, prénoms et qualités de l'opérateur et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que les nom, prénoms et qualité du signataire de la demande ;
- présentation des capacités techniques de l'opérateur, indiquant notamment les ressources techniques dont il dispose, l'organisation mise en place dans ce domaine et l'expérience dont il peut se prévaloir dans l'activité d'importation et d'exportation de matières nucléaires et le respect de la réglementation applicable ;
- le cas échéant, éléments justifiant la capacité de l'opérateur à détenir des informations protégées au titre du secret de la défense nationale ;
- capacités financières de l'opérateur, assortie des comptes annuels des trois derniers exercices et, le cas échéant, la désignation des sociétés qui disposent d'un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur lui.

### **2. Description des activités concernées par la demande d'autorisation**

- nature des flux de matières nucléaires importées et exportées, et pour chacune d'entre elles, les volumes maximaux des importations et des exportations envisagées sur une période de douze mois ;
- pour chaque flux de matière nucléaire, la liste exhaustive des pays importateurs ou exportateurs, et le statut de ces pays en termes d'adhésion à la Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires ;
- dans le cas où un pays n'est pas signataire, la description et la justification des dispositions portant l'assurance que les matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément à cette convention ;
- pour chaque flux de matière nucléaire, l'entité sur le territoire français qui en sera l'expéditeur et le destinataire, et lorsqu'il est destinataire, l'usage qui est prévu pour ces matières ;
- la description et la justification que l'organisation garantissant l'application du titre 4 et du titre 5.

### ANNEXE 3 – LISTE DES INFORMATIONS DE DÉCLARATION COMPTABLE JOURNALIERE

BORDEREAU DE DECLARATION D'OPERATION SUR LES MATIERES NUCLEAIRES																				
N° BORDEREAU		EMISSION		OPERATION				REPLACE LE BORDEREAU N°		Nombre de liasses /	MODIFIE LE BORDEREAU N°		EXPEDITEUR		DESTINATAIRE					
Ide.	Séq.	Date jj.mm.aa		Exp.	Des.	C O D E	Date jj.mm.aa		Ide.		Séq.	Ide.	Séq.	Nom :		Nom :				
														Signature :		Signature :				
														Unité :		Unité :				
TRANSPORT		Numéro		Notification																
COMPTABILITE		A	L	C	Numéro de Lot		MATIERE		S	I	PRODUIT		ELEMENT		ISOTOPE		EURATOM			
		N	G	A			E	T	I	R			Code	Quantité					Masse	Masse
		U	N	S					N	A										
		L	E	S					E	D										
		.	S	.																
GESTION		A	L	N	Propriétaire		Fournisseur		Client		RD									
COMMENTAIRES  EMETTEUR  BORDEREAU																				



## **Annexe 5**

**à l'avis n° 2022-AV-0411 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 octobre 2022  
sur les projets d'arrêté relatifs à la sécurité des matières nucléaires, pris  
en application du décret n°2021-713 du 3 juin 2021 pris pour adapter  
le chapitre III du titre III du livre III de la partie 1 du code de la défense**

**Projet d'arrêté relatif aux modalités de suivi physique, de comptabilité et de déclarations  
comptables des matières nucléaires, pris en application des articles R. 1333-3-2 et R. 1333 11 du  
code de la défense, pour les activités qui ne sont pas soumises à l'autorisation prévue à l'article  
R. 1333 4 du même code**

*(18 pages)*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

Arrêté du [ ]

relatif aux modalités de suivi physique, de comptabilité et de déclarations comptables des matières nucléaires, pris en application des articles R. 1333-3-2 et R. 1333-11 du code de la défense, pour les activités qui ne sont pas soumises à l'autorisation prévue à l'article R. 1333-4 du même code

NOR : [...]

Publics concernés : toute personne exerçant une activité associée à des matières nucléaires, à l'exception du transport et des activités soumises à autorisation en application de l'article R. 1333-4 du code de la défense.

Objet : modalités de suivi physique, de comptabilité et de déclarations comptables des matières nucléaires.

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2023

Notice : cet arrêté précise les obligations en matière de suivi physique, de comptabilité et de déclarations comptables relatives aux matières nucléaires, c'est-à-dire le plutonium, l'uranium, le thorium, le tritium et le lithium 6.

Il s'applique aux activités d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation de matières nucléaires, lorsque ces activités ne sont pas soumises à autorisation en application de l'article R. 1333-4 du code de la défense. En pratique, l'arrêté s'applique aux installations qui ne sont pas des points d'importance vitale du secteur de l'énergie (sous-secteur du nucléaire civil) et qui détiennent à tout moment :

- moins de 1g de plutonium ou d'uranium 233,
- moins de 1g d'uranium 235 contenu dans de l'uranium enrichi en uranium 235,
- moins de 500 kg d'uranium naturel ou appauvri, ou de thorium.

Références : chapitre III du titre III du livre III de la partie 1 du code de la défense.

**La ministre de la transition énergétique et le ministre des armées,**

Vu le règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom ;

Vu le code de la défense, notamment les articles R. 1333-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 592-39 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXX,

## **Arrêtent :**

### **TITRE I<sup>ER</sup>**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

I. - Le présent arrêté s'applique à toute personne, physique ou morale, appelée « déclarant comptable », exerçant une activité d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation des matières nucléaires, définies au 1<sup>o</sup> du II de l'article R. 1333-1 du code de la défense et qui n'est pas soumise à autorisation en application de l'article R. 1333-4 de ce code.

II. - Il ne s'applique pas :

- aux matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion ;
- aux matières nucléaires mises en œuvre uniquement dans le cadre d'une activité de transport ;
- aux matières nucléaires incorporées dans des produits finis à usages non nucléaires, lorsqu'elles sont en pratique irrécupérables ;
- aux matières nucléaires incorporées dans des déchets, une fois qu'ils ont été placés en stockage, au sens de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement ;
- aux minerais dont la concentration est inférieure aux taux suivants :
  - o pour les minerais uranifères : taux de concentration moyenne de 0,1% en uranium ;
  - o pour les minerais thorifères : taux de concentration moyenne de 3% en thorium ;
  - o pour les monazites : taux de concentration moyenne de 10% en thorium et de 0,1% en uranium ;
- aux autres minerais. Toutefois il s'applique lorsqu'ils sont détenus au sein d'une installation du cycle du combustible nucléaire (concentration, transformation, enrichissement, fabrication, stockage, production d'énergie, retraitement), d'une installation critique ou d'énergie nulle, d'une installation d'entreposage ou de stockage de déchets ;
- aux alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium ;
- aux articles marqués par des peintures au tritium pour ses propriétés luminescentes.

## Article 2

En l'application du IV de l'article R. 1333-11 du code de la défense, le déclarant comptable peut présenter au ministre compétent une demande d'exemption ou un aménagement des prescriptions du présent arrêté.

La demande, dûment argumentée, démontre que ces dispositions sont inapplicables ou sont inadaptées à son activité.

Les exemptions ou aménagements sont accordés par arrêté du ministre compétent.

## Article 3

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Comptabilité centralisée des matières nucléaires : entité au sein de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) qui assure la tenue de la comptabilité centralisée des matières nucléaires, pour le compte du ministre de la défense et du ministre chargé de l'énergie, en application du 8° du II de l'article R. 592-39 du code de l'environnement.
- Compte déclarant : pour un déclarant comptable soumis à déclaration annuelle, compte de la comptabilité centralisée des matières nucléaires correspondant à un des lieux mentionnés à l'article 12.
- Déclarant comptable : en application de l'article R. 1333-11, II du code de la défense, toute personne exerçant une activité d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation des matières nucléaires.
- Matières nucléaires : les matières et les composés chimiques définis à l'article R. 1333-1 du code de la défense. Le présent arrêté ne s'applique pas aux matières nucléaires qui sont affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion.
- Ministre compétent : le ministre chargé de délivrer les autorisations, recevoir les déclarations et assurer le contrôle des matières nucléaires et activités associées, désigné par l'article R. 1333-3 du code de la défense.
- Stock physique : stock de matières nucléaires, selon les données du suivi physique.
- Stock comptable : stock de matières nucléaires, selon les données de la comptabilité.
- Transfert : activité associée à des matières nucléaires, au sens de l'article R. 1333-3 du code de la défense, consistant au déplacement juridique ou physique de matières nucléaires conduisant à un transfert de propriété ou de la responsabilité de leur sécurité nucléaire entre des opérateurs, ou entre des activités réalisées au sein de périmètres d'autorisation différents.
- Zone comptable : dans le cas où la déclaration est de périodicité journalière, une zone susceptible de contenir des matières nucléaires et dans laquelle toute opération affectant le stock de matières est enregistrée dans la comptabilité locale du déclarant comptable.

## Article 4

Le déclarant comptable est responsable de la protection de ses matières nucléaires contre la perte, le vol, le détournement et tout autre acte de malveillance.

Il est soumis à une obligation de déclaration comptable auprès de la comptabilité centralisée des matières nucléaires, tenue par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), pour le compte des ministres compétents. À ce titre, lorsqu'il est concerné, le déclarant comptable lui transmet les déclarations comptables, les rapports comptables établis au titre du règlement Euratom 302/2005 et les autres informations prévues par le présent arrêté.

Il tient à la disposition du ministre compétent le texte mentionné aux articles 12 et 25 concernant le préposé à la garde des matières nucléaires.

Le non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté est puni dans les conditions prévues à l'article R. 1333-78 du code de la défense.

### **Article 5**

Est soumise à une obligation de déclaration comptable annuelle toute personne qui détient, pour une activité donnée exercée sur un même lieu, des matières nucléaires en quantités suivantes :

- pour le plutonium : moins de 1 g de plutonium ;
- pour l'uranium enrichi à 20 % ou plus en uranium 235 : moins de 1 g d'uranium 235 contenu ;
- pour l'uranium enrichi à moins de 20 % en uranium 235 : moins de 1 g d'uranium 235 contenu ;
- pour l'uranium 233 : moins de 1 g d'uranium 233 contenu ;
- pour l'uranium naturel : 100 kg d'uranium total ou moins ;
- pour l'uranium appauvri : 350 kg d'uranium total ou moins ;
- pour le thorium à l'exception des alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium : 200 kg de thorium total ou moins.

### **Article 6**

Est soumise à une obligation de déclaration comptable journalière toute personne qui détient sur un même lieu, plus de :

- pour l'uranium naturel : 100 kg d'uranium total ;
- pour l'uranium appauvri : 350 kg d'uranium total ;
- pour le thorium, à l'exception des alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium : 200 kg de thorium total.

Dès lors qu'une des matières nucléaires qu'il détient dépasse l'un des seuils ci-dessus, un détenteur est soumis à l'obligation de déclaration comptable journalière pour l'ensemble des matières nucléaires mentionnées à l'article 28.

## **TITRE 2**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DECLARANTS COMPTABLES DE PERIODICITE ANNUELLE**

#### **Article 7**

Le présent titre s'applique aux déclarants comptables soumis à une périodicité annuelle. Il précise les obligations de déclaration initiale, de suivi physique, de contrôles internes et avant expédition, de comptabilité locale, d'inventaire physique annuel, de déclaration annuelle, d'archivage, d'alerte en cas d'acte malveillant, de contrôle avant la cessation d'une activité et de contrôle par l'État.

#### **Article 8**

I. - Avant tout exercice d'une activité mettant en œuvre une matière nucléaire, le déclarant comptable établit, pour chaque lieu, une déclaration initiale mentionnant :

1° les coordonnées du déclarant comptable ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège et les coordonnées de son représentant, ainsi que les coordonnées du ou des préposés à la garde des matières nucléaires et de l'interlocuteur privilégié à contacter pour toute question concernant les déclarations comptables ;

2° la nature des activités exercées et l'adresse du lieu où les matières déclarées sont physiquement détenues ;

3° le cas échéant, les stocks initiaux de matières nucléaires et leur origine.

La déclaration initiale est adressée à la comptabilité centralisée des matières nucléaires, qui en accuse réception et informe le déclarant comptable de la ou les références des comptes le concernant.

II. - Le déclarant comptable informe sans délai la comptabilité centralisée de toute modification affectant des informations contenues dans la déclaration initiale.

#### **Article 9**

Le déclarant comptable assure un suivi physique des matières nucléaires qu'il détient, permettant de connaître à tout moment leur localisation et de tracer les transformations qu'elles ont subies ainsi que tous leurs mouvements.

Le suivi physique permet de renseigner la comptabilité locale dans les conditions prévues à l'article 13.

#### **Article 10**

Le déclarant comptable nomme au moins un préposé à la garde des matières nucléaires, après l'avoir avisé des obligations auxquelles ce dernier est soumis et des peines encourues en lui remettant deux exemplaires du texte mentionné à l'article L. 1333-13 du code de la défense.

En application de l'article R. 1333-76 du même code, il lui fait apposer, sur ces deux exemplaires, la date et la mention manuscrite qu'il en a pris connaissance. Le préposé restitue au déclarant comptable un des exemplaires et conserve le second.

Pour assurer la fonction en cas d'absence du préposé, le déclarant comptable nomme également un ou plusieurs suppléants, selon le même processus. Il dispose des mêmes missions et pouvoirs.

Le préposé à la garde des matières nucléaires :

- s’assure qu’un suivi physique des matières nucléaires est réalisé en interne ;
- s'assure que les personnes ayant accès aux matières nucléaires y sont autorisées.

### **Article 11**

Pour toute expédition de matières nucléaires :

- l’expéditeur vérifie préalablement que le destinataire est enregistré par la comptabilité centralisée des matières nucléaires ;
- l’expéditeur informe le transporteur de la nature et de la quantité des matières qu’il lui confie ;
- l’expéditeur transmet au destinataire les informations utiles pour lui permettre de s’assurer qu’il a bien reçu les matières nucléaires qui lui étaient destinées ;
- le destinataire s’assure dans les meilleurs délais qu’il a bien reçu les matières nucléaires qui lui étaient destinées et fournit à l’expéditeur un justificatif de ce contrôle comportant la date de leur arrivée effective ;
- l’expéditeur demande au destinataire, au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la date d'arrivée prévue, un justificatif de réception comportant la date de leur arrivée effective.

### **Article 12**

Lorsque le déclarant comptable détient des matières nucléaires dans plusieurs lieux, une déclaration comptable spécifique est fournie pour chacun des lieux.

Chaque lieu correspond à un « compte déclarant » dans la comptabilité centralisée des matières nucléaires.

### **Article 13**

Le déclarant comptable tient, dans un livre journal physique ou numérique, une comptabilité locale pour chacune des matières suivantes :

- Thorium, à l’exception des alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium ;
- Uranium appauvri ;
- Uranium naturel ;
- Uranium enrichi à moins de 20 % en uranium 235 ;
- Uranium enrichi à 20 % ou plus en uranium 235 ;
- Uranium 233 ;
- Plutonium.

Cette comptabilité distingue les matières irradiées et non irradiées au sens de l’article R. 1333-70 du code de la défense. Elle distingue également les matières nucléaires nécessaires à la défense de celles qui ne le sont pas.

Le déclarant comptable limite au strict nécessaire le nombre de personnes qui ont un droit d’accès et d’écriture dans le livre journal.

Le livre journal est archivé périodiquement.

## Article 14

I. - Le livre journal comporte l'enregistrement chronologique de toute variation affectant quantitativement le stock de matières nucléaires ou sa répartition selon les types de matières nucléaires précisés à l'article 13, notamment :

- les mouvements externes, notamment les réceptions et expéditions ;
- les opérations internes, notamment les utilisations et les transformations ;
- les corrections et ajustements, résultats de mesure, calculs et estimations ;
- les écarts constatés au cours des inventaires physiques effectués ou à toute autre occasion.

N'entraîne pas nécessairement de variation de stock comptable :

- un mouvement de matière nucléaire sans transfert de responsabilité de la détention de la matière concernée ;
- un mouvement aller-retour de matière nucléaire, en dehors d'un lieu au sens de l'article 12, d'une durée inférieure à vingt-quatre heures et n'affectant pas ses caractéristiques ;
- un mouvement de matière nucléaire portant sur une masse strictement inférieure à 0,5 mg pour le plutonium, le tritium et l'uranium 233, et 0,5 g pour une autre matière nucléaire.

Le déclarant comptable dispose des justifications techniques de ces variations.

II. - L'enregistrement chronologique contient, pour chaque variation de stock, les informations suivantes :

- la date à laquelle la variation concernée a eu lieu ;
- la date de son enregistrement dans le livre journal ;
- la nature de la variation enregistrée ;
- dans le cas d'une variation de type mouvement, la référence de la zone comptable ou du compte déclarant dans la comptabilité centralisée des matières nucléaires, ou à défaut, l'identité et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire ;
- les masses de matières nucléaires concernées, incluant la masse d'uranium 235 pour l'uranium enrichi et le stock total cumulé résultant ;
- la forme physico-chimique de la matière concernée ;
- l'identification de l'article, du lot ou du conteneur ;
- le nombre d'articles concernés ;
- l'information sur les obligations liées à un accord international.

Un enregistrement n'est pas modifiable. Toute correction fait l'objet d'un enregistrement où la référence à l'écriture initiale corrigée est indiquée.

III. - L'unité de compte utilisée est le gramme. Les variations affectant les stocks sont enregistrées :

- au gramme près pour le lithium enrichi en lithium 6, le thorium, l'uranium appauvri, l'uranium naturel et l'uranium enrichi ainsi que pour le plutonium contenu dans du combustible mis en œuvre dans un réacteur de production d'énergie nucléaire ;
- au milligramme pour l'uranium 233, le tritium et le plutonium ne répondant pas aux



conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Les valeurs peuvent être arrondies à l'unité inférieure si la première décimale est 0, 1, 2, 3 ou 4 et à l'unité supérieure si la première décimale est 5, 6, 7, 8 ou 9.

### **Article 15**

Le déclarant comptable procède annuellement à un inventaire physique des matières nucléaires détenues afin de s'assurer de la conformité des stocks comptables avec les stocks physiques existants.

Cet inventaire porte sur les matières nucléaires détenues le 31 décembre de l'année n. Sauf impossibilité, l'inventaire fait l'objet d'une vérification par une personne différente de celle qui a effectué la prise d'inventaire. Il est réalisé soit à partir d'une liste d'articles issue du système de suivi, en vérifiant la cohérence de cette liste avec les articles présents, soit en relevant les articles présents et en vérifiant la cohérence de ce relevé avec les données de suivi physique.

L'inventaire vise à déceler toute disparition ou toute présence inattendue de matières nucléaires.

Lors de l'inventaire, le déclarant comptable vérifie la cohérence des données de l'inventaire avec :

- les données de suivi physique ;
- les données du livre journal ;
- les déclarations comptables.

La saisie d'inventaire et la vérification sont formalisées, datées et signées.

### **Article 16**

À l'issue de cet inventaire, le déclarant comptable dresse une déclaration annuelle de ses activités nucléaires, où figurent :

- ses noms, prénoms et adresse ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège et les noms, prénoms et qualité de son mandataire social ou de son principal dirigeant ainsi que
- les noms, prénoms et qualité du représentant qu'elle aura désigné pour l'application de la réglementation ;
- l'adresse du lieu où les matières nucléaires sont physiquement détenues ;
- les noms, prénoms et qualité tout personne qu'elle aura désignée comme préposé à la garde des matières nucléaires ;
- le report de l'inventaire physique annuel ;
- le report du livre journal.

Cette déclaration est réalisée avec l'unité de compte définie au III de l'article 14. Elle est transmise avant le 31 janvier de l'année n+1 à la comptabilité centralisée des matières nucléaires par voie électronique.

### **Article 17**

Les documents de saisie d'inventaire physique ainsi que les enregistrements comptables et les justificatifs techniques s'y rapportant sont conservés par le déclarant comptable pendant cinq ans.

### **Article 18**

En cas d'acte de malveillance ou de perte de matière, le déclarant comptable informe dès qu'il en a la connaissance et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant cette constatation, les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, le représentant de l'État dans le département du lieu de survenance ainsi que le ministre compétent, et collabore avec eux.

### **Article 19**

Avant de cesser sur un lieu une activité mettant en œuvre les matières nucléaires affectées à son compte déclarant, le déclarant comptable, s'assure que ce lieu ne contient plus de matières nucléaires.

Pour cela il contrôle ses informations de suivi physique et de comptabilité. Il résout tout écart. Il établit un justificatif de l'évacuation des matières nucléaires.

Il effectue une vérification physique de tous les locaux dans lesquels pourraient être présentes des matières nucléaires.

Il s'assure également auprès de la comptabilité centralisée qu'il n'y a plus de matière nucléaire déclarée dans le compte déclarant concerné.

À l'issue de ces contrôles, et après avoir le cas échéant pris les dispositions nécessaires, le déclarant comptable demande à la comptabilité centralisée la clôture de son compte. Sans réponse contraire sous deux mois le compte est fermé. Il reste soumis aux obligations du présent arrêté jusqu'à l'accomplissement de la déclaration annuelle prévue à l'article 16 pour l'année de fermeture du compte.

### **Article 20**

Le déclarant comptable tient tous les documents mentionnés au présent arrêté à disposition du ministre compétent et des inspecteurs mentionnés à l'article L. 1333-5 du code de la défense.

### **Article 21**

Dans les lieux placés directement sous l'autorité du ministre de la défense, les opérations mentionnées aux articles 9, 13, 14 et 15 peuvent être effectuées sur la base des données issues du suivi comptable mis en œuvre par ce ministre pour les matériels de la défense.

**TITRE 3**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DECLARANTS COMPTABLES DE**  
**PERIODICITE JOURNALIERE**

**Article 22**

Le présent titre s'applique aux déclarants comptables soumis à une périodicité journalière. Il précise les obligations de déclaration initiale, de suivi physique, de contrôles internes et avant expédition, de comptabilité locale, de déclaration journalière, de récolement mensuel, d'inventaire physique annuel, de déclaration annuelle, d'archivage, d'alerte en cas d'acte de malveillance, de contrôle avant la cessation d'une activité et de contrôle par l'État.

**Article 23**

I. - Avant tout exercice d'une activité mettant en œuvre une matière nucléaire, le déclarant comptable établit, pour chaque zone comptable, une déclaration initiale mentionnant :

1° les coordonnées du déclarant comptable ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège et les coordonnées de son représentant, ainsi que les coordonnées du ou des préposés à la garde des matières nucléaires et de l'interlocuteur privilégié à contacter pour toute question concernant la déclaration ;

2° la nature des activités exercées et l'adresse du lieu où les matières déclarées sont physiquement détenues ;

3. le cas échéant, les stocks initiaux de matières nucléaires et leur origine ;

4. l'annexe 2 complétée.

La déclaration initiale est adressée à la comptabilité centralisée des matières nucléaires, qui en accuse réception et informe le déclarant comptable de la ou les références des comptes le concernant.

II. - Le déclarant comptable informe sans délai la comptabilité centralisée de toute modification affectant des informations contenues dans la déclaration initiale.

**Article 24**

Le déclarant comptable assure un suivi physique des matières nucléaires qu'il détient, permettant de connaître à tout moment leur localisation et de tracer les transformations qu'elles ont subies ainsi que tous leurs mouvements.

Le suivi physique permet de renseigner la comptabilité locale dans les conditions prévues à l'article 27.

**Article 25**

Le déclarant comptable nomme au moins un préposé à la garde des matières nucléaires, après l'avoir avisé des obligations auxquelles ce dernier est soumis et des peines encourues en lui remettant deux exemplaires du texte mentionné à l'article L. 1333-13 du code de la défense.

En application de l'article R. 1333-76 du même code, il lui fait apposer, sur ces deux exemplaires, la date et la mention manuscrite qu'il en a pris connaissance. Le préposé restitue au déclarant comptable un des exemplaires et conserve le second.

Pour assurer la fonction en cas d'absence du préposé, le déclarant comptable nomme également un ou plusieurs suppléants, selon le même processus. Il dispose des mêmes missions et pouvoirs.

Le préposé à la garde des matières nucléaires :

- s'assure qu'un suivi physique des matières nucléaires est réalisé en interne ;
- s'assure que les personnes ayant accès aux matières nucléaires y sont autorisées.

### **Article 26**

Pour toute expédition de matières nucléaires :

- l'expéditeur vérifie préalablement que le destinataire est enregistré par la comptabilité centralisée des matières nucléaires ;
- l'expéditeur informe le transporteur de la nature et de la quantité des matières qu'il lui confie ;
- l'expéditeur transmet au destinataire les informations utiles pour lui permettre de s'assurer qu'il a bien reçu les matières nucléaires qui lui étaient destinées ;
- le destinataire s'assure dans les meilleurs délais qu'il a bien reçu les matières nucléaires qui lui étaient destinées et fournit à l'expéditeur un justificatif de ce contrôle comportant la date de leur arrivée effective ;
- l'expéditeur demande au destinataire, au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la date d'arrivée prévue, un justificatif de réception comportant la date de leur arrivée effective.

### **Article 27**

Lorsque le déclarant comptable détient des matières nucléaires dans des zones distinctes, une déclaration comptable spécifique est fournie pour chacune d'elles.

Chaque zone est appelée « zone comptable ».

### **Article 28**

Le déclarant comptable tient, dans un livre journal physique ou numérique, une comptabilité locale pour chacune des matières suivantes :

- Thorium, à l'exception des alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium ;
- Uranium appauvri ;
- Uranium naturel ;
- Uranium enrichi à moins de 20 % en uranium 235 ;
- Uranium enrichi à 20 % ou plus en uranium 235 ;
- Uranium 233 ;
- Plutonium.

Cette comptabilité distingue les matières irradiées et non irradiées au sens de l'article R. 1333-70 du code de la défense. Elle distingue également les matières nucléaires nécessaires à la défense de celles qui ne le sont pas.

Le déclarant comptable limite au strict nécessaire le nombre de personnes qui ont un droit d'accès et d'écriture dans le livre journal.

Le livre journal est archivé périodiquement.

## Article 29

I. - Le livre journal comporte l'enregistrement chronologique de toute variation affectant quantitativement le stock de matières nucléaires ou sa répartition selon les types de matières nucléaires précisés à l'article 28, notamment :

- les mouvements externes, notamment les réceptions et expéditions ;
- les opérations internes, notamment les utilisations et les transformations ;
- les corrections et ajustements, résultats de mesure, calculs et estimations ;
- les écarts constatés au cours des inventaires physiques effectués ou à toute autre occasion.

N'entraîne pas nécessairement de variation de stock comptable :

- un mouvement de matière nucléaire sans transfert de responsabilité de la détention de la matière concernée ;
- un mouvement aller-retour de matière nucléaire en dehors d'une zone comptable, d'une durée inférieure à vingt-quatre heures et n'affectant pas ses caractéristiques ;
- un mouvement de matière nucléaire portant sur une masse strictement inférieure à 0,5 mg pour le plutonium, le tritium et l'uranium 233, et 0,5 g pour une autre matière nucléaire.

Le déclarant comptable dispose des justifications techniques de ces variations.

II. - L'enregistrement chronologique contient, pour chaque variation de stock, les informations suivantes :

- la date à laquelle la variation concernée a eu lieu ;
- la date de son enregistrement dans le livre journal ;
- la nature de la variation enregistrée ;
- dans le cas d'une variation de type mouvement, la référence de la zone comptable ou du compte déclarant dans la comptabilité centralisée des matières nucléaires, ou à défaut, l'identité et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire ;
- les masses de matières nucléaires concernées, incluant la masse d'uranium 235 pour l'uranium enrichi et le stock total cumulé résultant ;
- la forme physico-chimique de la matière concernée ;
- l'identification de l'article, du lot ou du conteneur ;
- le nombre d'articles concernés ;
- l'information sur les obligations liées à un accord international.

Un enregistrement n'est pas modifiable. Toute correction fait l'objet d'un enregistrement où la référence à l'écriture initiale corrigée est indiquée.

III. - Les variations de stock sont enregistrées le jour même où elles sont constatées sur la base des documents permettant d'assurer leur traçabilité transmis par les personnes en charge du suivi physique. En préalable à leur enregistrement, le déclarant comptable effectue un contrôle de cohérence des informations issues du suivi physique ou fournies par l'expéditeur des matières.

Pour les variations déterminées par calculs ou par analyses, l'enregistrement a lieu le jour où le résultat est connu.

Dans le cas de variations résultant de la détection d'un écart entre la réalité physique et la comptabilité, l'enregistrement est réalisé dans les huit jours suivant leur détection.

IV. - L'unité de compte utilisée est le gramme. Les variations affectant les stocks sont enregistrées :

- au gramme près pour le lithium enrichi en lithium 6, le thorium, l'uranium appauvri, l'uranium naturel et l'uranium enrichi ainsi que pour le plutonium contenu dans du combustible mis en œuvre dans un réacteur de production d'énergie nucléaire ;
- au milligramme pour l'uranium 233, le tritium et le plutonium ne répondant pas aux conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Les valeurs peuvent être arrondies à l'unité inférieure si la première décimale est 0, 1, 2, 3 ou 4 et à l'unité supérieure si la première décimale est 5, 6, 7, 8 ou 9.

V. - Au plus tard le troisième jour ouvré du mois suivant, le stock comptable à la date du dernier jour du mois écoulé est calculé, à partir des variations de stocks du mois et de l'enregistrement des stocks du mois précédent, enregistré dans le livre journal et fait l'objet d'un arrêté comptable.

Tout enregistrement ultérieur de variation, quelle que soit la date de l'opération physique, est rattaché au mois suivant le dernier arrêté comptable.

### **Article 30**

Le déclarant comptable transmet le jour même à la comptabilité centralisée des matières nucléaires les données comptables relatives à tout enregistrement dans le livre journal.

Ces données sont transmises par voie électronique, avec l'ensemble des informations mentionnées à l'annexe 1 qui sont pertinentes.

### **Article 31**

Chaque mois, la comptabilité centralisée des matières nucléaires transmet au déclarant comptable un état récapitulatif des stocks comptables et des variations qui lui ont été déclarées.

Le déclarant comptable réalise un récolement entre les données figurant dans cet état avec les enregistrements et les stocks comptables de la comptabilité locale.

Le résultat de ce récolement est transmis à la comptabilité centralisée des matières nucléaires dans les douze jours ouvrés qui suivent la réception de cet état.

Indépendamment, le cas échéant, de l'alerte des autorités en application de l'article 34, tous les écarts détectés ainsi que les explications associées y sont mentionnés.

### **Article 32**

Le déclarant comptable procède annuellement à un inventaire physique des matières nucléaires détenues afin de s'assurer de la conformité des stocks comptables avec les stocks physiques existants.

Sauf impossibilité, l'inventaire fait l'objet d'une vérification par une personne différente de celle qui a effectué la prise d'inventaire. Il est réalisé soit à partir d'une liste d'articles issue du système

de suivi, en vérifiant la cohérence de cette liste avec les articles présents, soit en relevant les articles présents et en vérifiant la cohérence de ce relevé avec les données de suivi physique.

L'inventaire vise à déceler toute disparition ou toute présence inattendue de matières nucléaires. Lors de l'inventaire, le déclarant comptable vérifie la cohérence des données de l'inventaire avec :

- les données de suivi physique ;
- les données du livre journal ;
- les déclarations comptables.

La saisie d'inventaire et la vérification sont formalisées, datées et signées.

### **Article 33**

Les documents de saisie d'inventaire physique ainsi que les enregistrements comptables et les justificatifs techniques s'y rapportant sont conservés par le déclarant comptable pendant cinq ans.

### **Article 34**

En cas d'acte de malveillance ou de perte de matière, le déclarant comptable informe dès qu'il en a la connaissance et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant cette constatation, les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, le représentant de l'État dans le département du lieu de survenance ainsi que le ministre compétent, et collabore avec eux.

### **Article 35**

Avant de cesser sur un lieu une activité mettant en œuvre des matières nucléaires dans une zone comptable, le déclarant comptable s'assure que la zone comptable ne contient plus de matières nucléaires.

Pour cela il contrôle ses informations de suivi physique et de comptabilité. Il résout tout écart. Il établit un justificatif de l'évacuation des matières nucléaires. Il réalise une vérification physique de tous les locaux dans lesquels pourraient être présentes des matières nucléaires.

Il s'assure également auprès de la comptabilité centralisée qu'il n'y a plus de matière nucléaire déclarée pour cette zone comptable.

À l'issue de ces contrôles, et après avoir le cas échéant pris les dispositions nécessaires, le déclarant comptable demande à la comptabilité centralisée la clôture de son compte. Sans réponse contraire sous deux mois le compte est fermé.

Il reste soumis aux obligations du présent arrêté jusqu'à l'accomplissement du récolement mensuel, prévu à l'article 31, pour le mois de demande de fermeture du compte.

### **Article 36**

Le déclarant comptable tient tous les documents mentionnés au présent arrêté à disposition du ministre compétent et des inspecteurs mentionnés à l'article L. 1333-5 du code de la défense.

## **TITRE 7**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 37**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 38**

I. - Les personnes qui sont soumises à déclaration comptable de périodicité annuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et qui ne l'étaient pas antérieurement, mettent en œuvre les dispositions prévues au présent arrêté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elles adressent leur déclaration initiale au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elles adressent la première déclaration annuelle au plus tard le 31 janvier 2025.

II. - Les personnes qui sont soumises à déclaration comptable de périodicité journalière au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et qui étaient préalablement soumises à déclaration annuelle :

- mettent en œuvre soit les dispositions prévues au titre 2, soit celles prévues au titre 3, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- mettent en œuvre les dispositions prévues au titre 3 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

III. - Les personnes qui sont soumises à déclaration comptable de périodicité journalière au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et qui n'étaient pas soumises à déclaration à cette date, mettent en œuvre les dispositions prévues au présent arrêté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elles adressent une déclaration initiale au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Article 39**

L'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux mesures de suivi physique, de comptabilité et de protection physique applicables aux matières nucléaires faisant l'objet d'une déclaration ainsi qu'à la forme et aux modalités de la déclaration est abrogé.

#### **Article 40**

Le directeur du cabinet civil et militaire et le chef du service du service du haut-fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre chargé de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

La ministre de la transition énergétique,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du service du haut-fonctionnaire de défense et de sécurité,

Mario PAIN

La ministre des armées

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,



## ANNEXE 1 - LISTE DES INFORMATIONS DE DÉCLARATION COMPTABLE JOURNALIERE

### BORDEREAU DE DÉCLARATION D'OPERATION SUR LES MATIERES NUCLEAIRES

N° BORDEREAU		EMISSION		OPERATION				REPLACE LE BORDEREAU N°		Nombre de liasses  /	MODIFIE LE BORDEREAU N°		EXPEDITEUR		DESTINATAIRE	
Ide.	Séq.	Date jj.mm.aa		Exp.	Des.	C O D E	Date jj.mm.aa	Ide.	Séq.		Ide.	Séq.	Nom :  Signature :		Nom :  Signature :	
TRANSPORT		Numéro		Notification								Unité :		Unité :		

  

COMPTABILITE	A N N U L S .	L I N G E S .	C L A S S .	Numéro de Lot	MATIERE		S I R G R A N D	PRODUIT		ELEMENT	ISOTOPE	C o n t r o l e	EURATOM			
					E l é	T e n		Code	Quantité	Masse	Masse		P m p	E m b	M e s	

  

GESTION	A	L	N	Propriétaire	Fournisseur	Client	RD	

  

COMMENTAIRES  EMETTEUR  BORDEREAU	

## ANNEXE 2 - FICHE ZONE COMPTABLE

### FICHE ZONE COMPTABLE

<b>IRSN</b> PDS-DEND SATE	<b>FICHE D'UNE ZONE COMPTABLE</b> <b>F_ZC</b> IRSN / PDS-DEND / SATE / <b>BICM</b>	Indice : 1 F_ZC Page : 1/3	
<b>CARACTERISTIQUES DE LA ZC <sup>(*)</sup></b>			
*N° ZC <sup>(1)</sup>		*Abrégé <sup>(2)</sup>	
*Libellé long <sup>(3)</sup>		*Libellé court <sup>(4)</sup>	
*Installation <sup>(5)</sup>			
*Nature Euratom <sup>(6)</sup>	<input type="checkbox"/> Sous contrôle <input type="checkbox"/> Hors contrôle	*Type(s) de ZC <sup>(7)</sup>	<input type="checkbox"/> Procédé <input type="checkbox"/> Laboratoire <input type="checkbox"/> Magasin <input type="checkbox"/> Enrichissement
<b>CARACTERISTIQUES DE L'UC <sup>(*)</sup></b>			
*N° UC <sup>(1)</sup>		*Libellé court <sup>(2)</sup>	
*Libellé long <sup>(3)</sup>			
*Entreprise <sup>(4)</sup>		*Etablissement <sup>(5)</sup>	
Rattachement <sup>(6)</sup>			
*N° autorisation <sup>(7)</sup>		Usage <sup>(8)</sup>	
Liste des ZC ouverts <sup>(9)</sup>		Liste des ZC fermées <sup>(10)</sup>	
<b>DATES <sup>(*)</sup></b>			
Création de l'UC <sup>(1)</sup>		Modification de l'UC <sup>(2)</sup>	Fermeture de l'UC <sup>(3)</sup>
Création de la ZC <sup>(4)</sup>		Modification de la ZC <sup>(5)</sup>	Fermeture de la ZC <sup>(6)</sup>
<b>STOCKS <sup>(*)</sup></b>			
*Stocks négatifs autorisés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	*Mode de gestion <sup>(2)</sup>	<input type="checkbox"/> Matière <input type="checkbox"/> Produit <input type="checkbox"/> Produit sans quantité produit
<b>MODALITES COMPTABLES PARTICULIERES <sup>(*)</sup></b>			
*Gestion en matière Spéciale <i>Code matière</i>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	*Type <sup>(2)</sup>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Code Élément    Code contrôle
*Accusé de réception <sup>(1)</sup>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Irradiation/ Désirradiation automatique <sup>(2)</sup>	<input type="checkbox"/> Irradiation <input type="checkbox"/> Désirradiation
*Global Niveau	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non  <input type="checkbox"/> Etablissement <input type="checkbox"/> Installation <input type="checkbox"/> Famille	*Présence d'Uranium de Retraitement <sup>(3)</sup>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

# FICHE ZONE COMPTABLE

<b>IRSN</b> PDS-DEND SATE	<b>FICHE D'UNE ZONE COMPTABLE</b> <b>F_ZC</b> IRSN / PDS-DEND / SATE / <b>BICM</b>	Indice : 1 F_ZC Page : 2/3
---------------------------------	--	----------------------------------

GESTION <sup>(*)</sup>			
*Code(s) opération interdite(s) <sup>(*)</sup>			
*Référence du BDOMN modifié obligatoire pour les BDOMN en code 42 <sup>(*)</sup>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	BDOMN en code 59 autorisé pour les éléments suivants <sup>(*)</sup>	<input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> K <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> T

PARAMETRES NATIONAUX <sup>(*)</sup>											
*Classification de l'UC <sup>(*)</sup>			Classification des matières <sup>(*)</sup>								
			<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Elément</th> <th style="width: 25%;">Teneur Minimale</th> <th style="width: 25%;">Teneur Maximale</th> <th style="width: 25%;">Classification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Elément	Teneur Minimale	Teneur Maximale	Classification				
Elément	Teneur Minimale	Teneur Maximale	Classification								

PARAMETRES INTERNATIONAUX <sup>(*)</sup>							
Nature EURATOM <sup>(*)</sup>	<input type="checkbox"/> Sous contrôle <input type="checkbox"/> Hors contrôle	Code <b>ZSM</b> <sup>(*)</sup>	<input checked="" type="checkbox"/> DPC <sup>(*)</sup> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
Etats Euratom <sup>(*)</sup> <u>Transcodage des RVS par le BICM</u> <u>Transmission</u>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Liste des <b>ZSM</b> <sup>(*)</sup>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Code</th> <th style="width: 80%;">Libellé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Code	Libellé		
Code	Libellé						

INTERLOCUTEURS <sup>(*)</sup>	
*Nom Prénom <sup>(*)</sup>	*Liste des fonctions <sup>(*)</sup>

**NB** : les notices explicatives peuvent être obtenues sur demande à la Comptabilité nationale.

## **Annexe 6**

**à l'avis n° 2022-AV-0411 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 octobre 2022  
sur les projets d'arrêté relatifs à la sécurité des matières nucléaires, pris  
en application du décret n°2021-713 du 3 juin 2021 pris pour adapter  
le chapitre III du titre III du livre III de la partie 1 du code de la défense**

La présente annexe n'est pas publiée au bulletin officiel de l'ASN.